

# LE DROIT PUBLIC DE LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT-MALMEDY (XIV-XVI SIÈCLES)

RAPPORT DE RECHERCHE

QUENTIN LEBOUTTE  
ÉTUDIANT-CHERCHEUR

*« [Les princes ecclésiastiques] seulement ont des territoires et ne les défendent point, ils ont des sujets et ne les gouvernent point ; et leurs États ont beau n'être pas défendus, on ne les leur ôte point, et leurs sujets ont beau ne pas être gouvernés, ils ne s'en soucient point, ni ne pensent ni ne peuvent se soustraire à leur gouvernement. Seules donc ces Principautés sont sûres et heureuses »*

Nicolas MACHIAVEL, « Le Prince »,  
in *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, 1952, p. 322.

*« La franchise & la bonne foi  
Dans STABLO fixent leur asyle :  
Un prêtre seul y fait la loi,  
Et ce peuple heureux est tranquille »*

Adrien-Joseph HAVE, *L'homme sans façon  
ou lettres d'un voyageur allant de Paris à Spa*,  
vol. 2, 1786, p. 128

*« Stavelot ! ma patrie ! ma chère paroisse de Stavelot !  
Que ma langue sechisse dans ma bouche, qu'elle s'attache au palais.  
Que mon cœur cesse de palpiter, si jamais je t'oublie... »*

Sermon de Dom Antoine THONNAR du 26 juillet 1750,  
Archives générales du Royaume,  
*Registre de la paroisse Saint-Sébastien, Stavelot*,  
microf. YL. 613, fol. 13

# **Table des matières**

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>                                                           | <b>5</b>  |
| <b>PREMIÈRE PARTIE : SOURCES DE LA RECHERCHE .....</b>                                       | <b>6</b>  |
| I.    LA RECHERCHE ARCHIVISTIQUE.....                                                        | 6         |
| A.    Les sources manuscrites .....                                                          | 6         |
| B.    Les sources publiées .....                                                             | 7         |
| II.    LA RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE.....                                                     | 8         |
| <b>DEUXIÈME PARTIE : INTRODUCTION À LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT-MALMEDY .....</b>             | <b>11</b> |
| <b>TROISIÈME PARTIE : SOURCES DU DROIT PUBLIC STABULÉTO-MALMÉDIEN .....</b>                  | <b>13</b> |
| I.    LE DROIT NON-ÉCRIT.....                                                                | 13        |
| II.    LE DROIT ÉCRIT.....                                                                   | 14        |
| A.    Constitution, décrets et privilèges royaux et impériaux.....                           | 14        |
| B.    Privilèges pontificaux.....                                                            | 15        |
| C.    Règle bénédictine .....                                                                | 16        |
| D.    Serment et capitulation .....                                                          | 17        |
| E.    Édits, mandements et ordonnances princiers.....                                        | 17        |
| <b>QUATRIÈME PARTIE : DROIT PUBLIC DE LA PRINCIPAUTÉ ABBATIALE DE STAVELOT-MALMEDY .....</b> | <b>18</b> |
| I.    LE PRINCE-ABBÉ.....                                                                    | 18        |
| A.    Investiture .....                                                                      | 18        |
| 1. <i>Procédure ordinaire</i> .....                                                          | 18        |
| a.    Élection.....                                                                          | 18        |
| b.    Confirmation et investiture .....                                                      | 20        |
| c.    Récales.....                                                                           | 21        |
| d.    Prestation de serment .....                                                            | 22        |
| 2. <i>Prince-administrateur</i> .....                                                        | 23        |
| 3. <i>Coadjuteur</i> .....                                                                   | 24        |
| 4. <i>Mambour</i> .....                                                                      | 25        |
| B.    Compétences.....                                                                       | 26        |
| 1. <i>Prérogatives spirituelles</i> .....                                                    | 26        |
| a.    Contenu .....                                                                          | 26        |
| b.    Vicaire.....                                                                           | 29        |
| c.    Conflits.....                                                                          | 30        |
| 2. <i>Prérogatives temporelles</i> .....                                                     | 30        |
| a.    Contenu .....                                                                          | 30        |
| i.    Nomination aux offices .....                                                           | 31        |
| ii.    « Le feu » .....                                                                      | 32        |
| iii.    « La chasse » .....                                                                  | 32        |
| iv.    « La cloche » .....                                                                   | 33        |
| v.    « L'oiseau en l'air et le poisson sur le gravier » .....                               | 35        |
| vi.    Pouvoir fiscal.....                                                                   | 35        |
| vii.    Droit de battre monnaie .....                                                        | 36        |
| b.    Lieutenant.....                                                                        | 36        |
| c.    Conflits.....                                                                          | 37        |
| II.    LES CHAPITRES ET LES DOYENS.....                                                      | 38        |
| A.    Composition .....                                                                      | 39        |
| 1. <i>Chapitres</i> .....                                                                    | 39        |
| 2. <i>Chapitre général</i> .....                                                             | 39        |
| B.    Compétences.....                                                                       | 40        |
| 1. <i>Gestion des menses conventuelles</i> .....                                             | 40        |
| 2. <i>Collation aux bénéfices</i> .....                                                      | 42        |
| 3. <i>Seigneurie tréfoncière</i> .....                                                       | 43        |
| 4. <i>Gestion en l'absence du prince</i> .....                                               | 44        |
| 5. <i>Limitations des prérogatives du prince</i> .....                                       | 44        |
| 6. <i>Opposition au prince</i> .....                                                         | 45        |

|      |                                                              |           |
|------|--------------------------------------------------------------|-----------|
| III. | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....                                   | 45        |
| A.   | Composition .....                                            | 46        |
| B.   | Compétences.....                                             | 47        |
| C.   | Fonctionnement .....                                         | 48        |
| IV.  | LES COMMUNAUTÉS ET LES FRANCHISES .....                      | 49        |
| A.   | Communautés .....                                            | 49        |
| 1.   | <i>Composition</i> .....                                     | 49        |
| 2.   | <i>Aisances</i> .....                                        | 50        |
| 3.   | <i>Obligations</i> .....                                     | 54        |
| B.   | Franchises .....                                             | 55        |
| 1.   | <i>Composition</i> .....                                     | 55        |
| 2.   | <i>Privilèges</i> .....                                      | 56        |
| V.   | LES JUSTICES.....                                            | 57        |
| A.   | Cours scabinales .....                                       | 58        |
| 1.   | <i>Cours basses</i> .....                                    | 58        |
| a.   | Composition.....                                             | 58        |
| i.   | Mayeur .....                                                 | 58        |
| ii.  | Échevin .....                                                | 63        |
| iii. | Auxiliaires de justice : forestier, céarier et menstret..... | 65        |
| b.   | Compétence.....                                              | 68        |
| c.   | Plaids généraux .....                                        | 70        |
| 2.   | <i>Hautes Cours</i> .....                                    | 71        |
| 3.   | <i>Cour d'Aix-la-Chapelle</i> .....                          | 72        |
| B.   | Cours féodales .....                                         | 73        |
| 1.   | <i>Composition</i> .....                                     | 73        |
| a.   | Podestat, châtelain, ou bailli .....                         | 73        |
| b.   | Hommes de fief .....                                         | 75        |
| 2.   | <i>Compétence</i> .....                                      | 77        |
| C.   | Cours allodiales .....                                       | 78        |
| 1.   | <i>Composition</i> .....                                     | 78        |
| 2.   | <i>Compétence</i> .....                                      | 79        |
| D.   | Conseil provincial.....                                      | 79        |
| E.   | Conseil du prince .....                                      | 80        |
| VI.  | L'AVOUÉ.....                                                 | 81        |
| A.   | Fonction .....                                               | 82        |
| 1.   | <i>Devoirs</i> .....                                         | 82        |
| 2.   | <i>Prérogatives</i> .....                                    | 83        |
| B.   | Rôle joué par l'avoué .....                                  | 84        |
|      | <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>                                   | <b>86</b> |

## **Sigles et abréviations**

A.É.L. = Archives de l'État à Liège

A.S.M. = Abbaye de Stavelot-Malmedy

C.S.M. = Codex Stabuleto-Malmundarius

F.S.M. = Folklore Stavelot-Malmedy-Saint-Vith

P.S.M. = Principauté de Stavelot-Malmedy

R.C.A.S.M. = Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy

R.C.P.S. = Les records de coutumes du Pays de Stavelot

R.O.P.S. = Recueil des ordonnances de la Principauté de Stavelot

R.S.J.B. = Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions

S.D. = Sine dato

## **Introduction générale**

Ce rapport constitue le résultat d'une recherche réalisée au cours du mois d'août 2025, dans le cadre d'un mandat d'étudiant-chercheur obtenu au sein de la faculté de Droit, Science Politique et Criminologie de l'université de Liège.

Loin de l'engouement qu'a pu susciter l'exploration du droit public de la principauté de Liège, l'organisation institutionnelle de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy, située sur le territoire de l'actuelle province de Liège, n'a pas suscité grand intérêt et reste aujourd'hui relativement mal connue. Cet État, de taille bien plus modeste que son voisin liégeois, n'a en effet pas suscité le même engouement dans l'historiographie, particulièrement en ce qui concerne le début de l'époque moderne. Le projet ici présenté vise en conséquence à établir une première esquisse du droit public stabuléto-malmédien entre les XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, étape préalable et nécessaire à des recherches ultérieures plus poussées. Après un exposé succinct des sources de notre recherche (première partie), nous pourrions brièvement introduire la principauté (deuxième partie) et les sources de son droit public (troisième partie), avant d'exposer plus en détail le contenu de celui-ci (quatrième partie).

Ce rapport n'aurait pu être réalisé sans la supervision du professeur Wim DECOCK, que nous remercions vivement pour son soutien et pour ses nombreux encouragements dans la préparation de ce travail. Notre reconnaissance se doit aussi d'être adressée à Marie-Sophie SILAN, pour ses conseils et son aide.

Précisons aussi, pour la lectrice ou le lecteur intéressés, qu'un volume annexe à ce rapport contient la transcription de quelques-unes de nos sources principales. Les notes de bas de page permettent de renseigner le référencement des documents contenus au sein de cette annexe.

## **Première partie : sources de la recherche**

Pour réaliser cette recherche, centrée sur l'étude du contenu du droit public de la principauté de Stavelot-Malmedy, deux types de sources principales ont été examinées. Notre exposé se doit donc d'être décomposé en, d'une part, l'examen des archives (I) et, d'autre part, celui de la bibliographique disponible sur le droit public stabulêto-malmédien (II).

### **I. La recherche archivistique**

Seront successivement examinées les sources manuscrites, conservées au sein des Archives de l'État à Liège (A), et les sources publiées (B).

#### **A. Les sources manuscrites**

Depuis le rapatriement d'une partie d'entre elles depuis Bruxelles ou Düsseldorf<sup>1</sup>, l'ensemble des archives de la principauté de Stavelot-Malmedy repose au dépôt des Archives de l'État à Liège. Elles y constituent deux fonds d'archives « distincts mais inséparables »<sup>2</sup> : l'un est consacré aux abbayes, l'autre aux institutions laïques. Pour la chercheuse ou le chercheur qui souhaiterait approfondir sa connaissance de cette principauté abbatiale, une utilisation des deux fonds s'avère indispensable.

Au vu du temps qui nous était imparti, il ne nous a bien entendu pas été possible de lire, et *a fortiori* de traiter l'ensemble des documents présents dans ces fonds d'archives. Nous avons donc choisi, dans le cadre de cette recherche, de nous limiter à la lecture des documents susceptibles de représenter le plus d'intérêt.

Ainsi, nous avons commencé par lire l'ensemble du *Codex stabuleto-malmundarius*, compilation manuscrite par François-Augustin VILLERS (1748-1794), échevin, mayor de la Haute Cour de Malmedy, conseiller provincial et conseiller privé du dernier prince-abbé, Célestin THYS. Son *Codex* regroupe plus de 1539 documents relatifs au droit de la principauté de Stavelot-Malmedy retranscrits de façon manuscrite<sup>3</sup>, compilation bien entendu incomplète, mais que l'ensemble des auteurs qui se sont intéressés au droit public stabulêto-malmédien a consulté. Précisons que VILLERS est aussi l'auteur de *Remarques en guise de commentaires sur les statuts du pays de Stavelot et comté de Logne* de 1777, que nous n'avons pas pu pour l'instant retrouver au sein des archives, d'une *Histoire chronologique des Abbés-Princes de Stavelot*, publié en 1878<sup>4</sup> et qui commence par ailleurs par un bref exposé des institutions stabulêto-malmédiennes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, ainsi que d'un *Dictionnaire wallon-français*.

---

<sup>1</sup> À la chute de la principauté, en 1794, de nombreuses archives furent en effet transportées en Allemagne et finirent par être conservées dans la ville de Düsseldorf. L'incorporation du district de Malmedy en territoire prussien, puis allemand, entre 1815 et 1919 ne facilita pas leur retour. En conséquence il fallut attendre 1947, année du succès de la mission de rapatriement des archives menée par Étienne SABE, pour réunir l'ensemble des fonds à Liège.

<sup>2</sup> Selon l'expression de George HANSOTTE, dans sa description du producteur d'archive au sein de l'*Inventaire des archives de la principauté de Stavelot-Malmedy*.

<sup>3</sup> A.-F. VILLERS, *Codex Stabuleto-Malmundarius, in quo Patria Stabulensis ac subditorum ejus privilegia, principum edicta et mandata, supremarum curiarum recordia, aliaque varia documenta circa dictam provinciam memorabilia et notatu dicta referuntur*, 5 volumes, 1778, 1617 p. Cet ouvrage se trouve conservé aux archives de l'État à Liège (A.É.L., P.S.M., n<sup>os</sup> 524-527), accompagné d'une table chronologique et alphabétique (A.É.L., P.S.M., n<sup>o</sup> 523). La plupart des documents qui s'y trouvent ont été ensuite publiés dans le *R.O.P.S.* ou le *R.C.P.S.*, mais en cas de document renseigné par le *Codex* mais absent de ces publications, les références à cet ouvrage adopteront la forme suivante : [Nature du document], [date], C.S.M., p. [numéro de la page concernée].

<sup>4</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique des Abbés-Princes de Stavelot et Malmedy*, 3 vol., Liège, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1878-1880, 394, 338 et 486 p.

<sup>5</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 1-15.

Une fois cette compilation examinée, nous avons pu nous concentrer sur la lecture des différents *Registres aux actes des princes*<sup>6</sup>, qui consignent les différentes interventions des princes-abbés à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Ces registres contiennent nombre de documents précieux pour notre recherche : capitulations, serments du prince, nominations aux offices, sentences judiciaires, actes du chapitre, accensements des menses, etc. La plus grande difficulté ressortait en réalité de notre capacité à lire ces documents rédigés à la main au XVI<sup>e</sup> siècle, capacité aujourd'hui plus développée (sans toutefois être parfaite) mais au prix d'un investissement en temps assez important au début de nos recherches. En conséquence, souhaitant respecter nos limites de temps, nous n'avons malheureusement pas pu inclure dans cette recherche autant d'éléments d'archives que nous l'avions initialement souhaité.

Enfin, pour développer quelques points précis relatifs aux institutions judiciaires, nous avons consulté quelques documents relatifs à l'organisation juridictionnelle stabulêto-malmedienne<sup>7</sup>.

## **B. Les sources publiées**

Heureusement pour nous, il ne nous a pas été nécessaire d'être en permanence présent au dépôt d'archives pour explorer nos sources primaires. La Commission royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique n'a en effet pas oublié, dans son travail de publication, notre petite principauté.

La première publication de sources du droit public de la principauté de Stavelot-Malmedy eut lieu en 1864, sous la supervision de Mathieu POLAIN<sup>8</sup>. Ce *Recueil des ordonnances* comprend 433 documents de nature très diverses, parmi lesquelles des diplômes impériaux, des concordats et traités diplomatiques, des capitulations du prince et enfin, des ordonnances. Toutefois, au cours de notre recherche, nous nous sommes rendus compte qu'un très grand nombre d'actes manquent à cette publication. De nombreux mandements transcrits par VILLERS ne s'y trouvent ainsi pas renseignés (alors que le *Codex* semble sans nul doute être la principale source utilisée par l'éditeur), de même que de nombreux autres documents issus de greffes des cours scabinales<sup>9</sup>.

Les chartes de l'abbaye de Stavelot et Malmedy ont aussi bénéficié d'une publication, par Joseph HALKIN et Charles-Gustave ROLAND en 1909 (premier volume) et 1930 (second volume)<sup>10</sup>, et sont aujourd'hui pour l'essentiel numérisées et accessibles en ligne<sup>11</sup>. Précisons néanmoins que si les éditeurs reproduisent *in extenso* les sources dans l'ensemble du premier volume, qui s'arrête en 1140, les documents du second volume ultérieurs au XIV<sup>e</sup> siècle ne font plus l'objet que d'un simple commentaire. Il aurait donc été souhaitable de procéder à une lecture systématique et complète des documents originaux possiblement intéressants pour notre étude (qui sont évidemment très nombreux) mais malheureusement, en raison de nouveau d'un manque de temps, cela ne nous a pas été possible.

---

<sup>6</sup> A.É.L., A.S.M., n<sup>os</sup> 36-39.

<sup>7</sup> A.É.L., A.S.M., n<sup>os</sup> 61-62.

<sup>8</sup> M. POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot, 648-1794*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, 1864, 487 p. Dans un souci de brièveté, et hormis bien entendu les références à l'introduction, les références ultérieures à cet ouvrage adopteront la forme suivante : [Nature du document], [date], *R.O.P.S.*, p. [numéro des pages concernées].

<sup>9</sup> On citera, en guise d'exemple, l'ordonnance de l'abbé de Stavelot sur la perception des cens dans le ban de Roanne, 1429, *Documents lexicaux*, 1967, pp. 45-50.

<sup>10</sup> J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, 2 vol., Kiessling et C<sup>ie</sup>, Imbreghts Bruxelles, 1909-1930, 648 et 800 p.. Dans un souci de brièveté, et hormis bien entendu les références à l'introduction, les références ultérieures à cet ouvrage adopteront la forme suivante : *R.C.A.S.M.*, [date], n<sup>o</sup> [numéro de l'acte concerné].

<sup>11</sup> Le chartier est disponible sur [http://agatha.arch.be/data/ead/BE-A0523\\_712754\\_715256](http://agatha.arch.be/data/ead/BE-A0523_712754_715256).



Enfin, l'essentiel des records de coutume du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles ont été publiés en 1958 par Edouard PONCELET, Maurice YANS et Georges HANSOTTE<sup>12</sup>. Cette compilation, dont nous avons la chance de posséder un exemplaire physique personnel, comprend en outre un glossaire dont l'utilité a été grandement ressentie au cours des lectures des différentes sources<sup>13</sup>.

D'autres sources utiles à l'examen du droit public stabulêto-malmédien ont aussi fait l'objet de publication : ainsi en est-il d'une étude de doctrine juridique, œuvre d'un jurisconsulte inconnu et dont la date, incertaine, se situe entre la fin du XV<sup>e</sup> et la moitié du XVI<sup>e</sup> siècles, publiée en 1983 par Georges HANSOTTE<sup>14</sup>. Ne sont pas non plus dénués d'intérêt les quelques documents extraits par le philologue Louis REMACLE des archives de quelques cours scabinales<sup>15</sup>.

## **II. La recherche bibliographique**

Nous avons eu l'occasion de lire de nombreux ouvrages, articles ou publications relatives à la principauté de Stavelot-Malmedy. Dans le cas où des ouvrages plus généraux s'avéraient nécessaires, nous avons pu en certaines occasions approfondir nos lectures. L'ensemble des travaux consultés peut bien entendu se retrouver en bibliographie.

En conclusion de ses lectures, l'historiographie relative au droit public de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy peut selon nous être divisée en quatre phases.

La première période regroupe les publications anciennes, antérieures à 1909. Le premier ouvrage publié relatif à l'histoire de la principauté de Stavelot-Malmedy dont nous conservons la trace est un ouvrage de 1848 d'Arsène DE NOÛE, qui retrace de façon narrative la vie des différents princes-abbés<sup>16</sup> par une compilation de plusieurs sources dont il avait pris connaissance, et notamment des travaux de VILLERS. Des analyses plus juridiques des institutions seront réalisées par Edmond POULLET, dans son article relatif aux « constitutions nationales belges »<sup>17</sup> qui se fonde essentiellement sur les travaux d'Arsène DE NOÛE et sur le *Recueil des ordonnances*, ainsi que par Paul DE NOÛE, qui rédigea une synthèse des ordonnances publiés<sup>18</sup>. Peuvent aussi être cités, pour mémoire, les contributions de Léon HUBERTY<sup>19</sup> et d'Emil PAULS<sup>20</sup>.

La deuxième regroupe les ouvrages parus entre 1909 et 1950, et débute suite à la publication du premier volume du *Recueil des chartes*. Il s'agit de l'époque de la dernière réalisation d'un

---

<sup>12</sup> E. PONCELET, M. YANS et G. HANSOTTE, *Les records de coutume du Pays de Stavelot*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, 1958, 496 p. Dans un souci de brièveté, et hormis bien entendu les références à l'introduction, les références ultérieures à cet ouvrage adopteront la forme suivante : Record de la [Justice concernée], [date du record], *R.C.P.S.*, p. [numéros des pages concernées].

<sup>13</sup> « Glossaire », *R.C.P.S.*, pp. 398-444.

<sup>14</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy au début des Temps Modernes d'après un mémoire inédit », *B.C.R.H.*, vol. CXLIX, n° 1-2, 1983, pp. 1-44.

<sup>15</sup> L. REMACLE, *Documents lexicaux extraits des archives scabinales de Roanne (la Gleize), 1492-1794*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, 437 p. ; L. REMACLE, *Documents lexicaux extraits des archives de Stoumont, Rahier et Francorchamps*, Paris, les Belles lettres, 1972, 156 p. Seul le premier ouvrage nous ayant été utile, les références ultérieures à celui-ci adopteront la forme suivante : [Acte concerné], [date de l'acte], *Documents lexicaux*, 1967, p. [page concernée].

<sup>16</sup> A. DE NOÛE, *Études historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmédy*, Liège. Grandmont-Donders, 1848, 510 p.

<sup>17</sup> E. POULLET, « Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794 », *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XXVI, 1875, pp. 1-522.

<sup>18</sup> P. DE NOÛE, « La législation de l'ancienne principauté de Stavelot-Malmedy », *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, n° XLVI, t. VI, 1890, pp. 34-217.

<sup>19</sup> L. HUBERTY, *L'ancienne Principauté de Stavelot : sa Formation, ses Institutions, son Gouvernement, l'Histoire de ses Princes-Abbés*, Liège, G. Bertrand, 1894, 90 p.

<sup>20</sup> E. PAULS, « Die Beziehungen der Reunionskammer in Metz zur Abtei Stablo-Malmedy und zur Aachener Gegend », *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. XXVII, 1905, pp. 173-219.

exposé systématique, malgré sa brièveté, des institutions stabulêto-malmédiennes par Gaston SCHUIND<sup>21</sup>, qui ne semble toutefois pas avoir connaissance de cette dernière publication, mais aussi de la tentative du chanoine François BAIX d'un étude complète sur la principauté abbatiale, dont seule la première partie verra le jour<sup>22</sup>. Peuvent en outre être citées une publication de A. GIELENS sur les institutions au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup> (en réalité une simple répétition d'un mémoire d'époque que nous avons pu retrouver au sein des archives)<sup>24</sup>, un article de Paul HARSIN sur les élections des princes-abbés des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>25</sup>, mais aussi l'ouvrage de Jean YERNAUX sur le comté de Logne<sup>26</sup> et son article sur la dernière élection abbatiale<sup>27</sup>.

La troisième phase regroupe un ensemble de publications réparties entre 1950 jusqu'au début des années 2000, période marquée par la personnalité de celui qui fut sans conteste le plus grand spécialiste du droit public stabulêto-malmédien, Georges HANSOTTE<sup>28</sup>, dont l'œuvre a exploré de nombreux aspects, que ce soit la Révolution<sup>29</sup>, la cartographie du territoire<sup>30</sup>, ou encore l'organisation des communautés rurales<sup>31</sup>. Peut aussi être largement remarquée l'œuvre de Geneviève MOISSE-DAXHELET, relative à la principauté sous le règne du prince Guillaume-Egon de Fürstenberg<sup>32</sup>, à la postulation de ce dernier<sup>33</sup> et aux « États » de la principauté<sup>34</sup>, celle de Paul BEUSEN, relative aux institutions publiques de la principauté au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup> dans la

<sup>21</sup> G. SCHUIND, *Stavelot-Malmedy. Une principauté ecclésiastique de l'Ancien Régime*, Stavelot, Culture et Civilisation, 1914, 119 p.

<sup>22</sup> F. BAIX, *Études sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmedy : première partie : l'abbaye royale et bénédictine : des origines à l'avènement de saint Poppon, 1021*, Paris, Champion, 1924, 220 p.

<sup>23</sup> A. GIELENS, « Le gouvernement de François de Lorraine prince-abbé de Stavelot (1704-1717) et les institutions de la principauté à cette époque », *Bulletin archéologique liégeois*, t. XXXIX, 1909, pp. 137-150.

<sup>24</sup> A.É.L., P.M.S., n° 433, folio n. I.

<sup>25</sup> P. HARSIN, « À propos des élections des Princes-abbés de Stavelot-Malmedy (d'après les archives du Vatican) », *F.S.M.*, t. XII, 1948, pp. 7-21.

<sup>26</sup> J. YERNAUX, *Histoire du comté de Logne. Études sur le passé politique, économique et social d'un district ardennais*, Paris, Droz, 1937, 250 p.

<sup>27</sup> J. YERNAUX, « La dernière élection abbatiale à Stavelot-Malmedy », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. LXXXVI, 1923, pp. 63-108.

<sup>28</sup> Georges HANSOTTE (1922-1995), diplômé en Histoire à l'université de Liège, devint en 1948 archiviste aux Archives de l'État à Liège. Outre son travail administratif et logistique, il fut le rédacteur de nombreux inventaires d'archives, dont ceux des deux fonds de la principauté de Stavelot-Malmedy, ainsi que de plusieurs travaux historiques relatifs au développement économique de la région liégeoise entre le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup>, aux institutions de la principauté de Liège, et à celles de la principauté abbatiale qui nous intéresse aujourd'hui. Pour plus d'information, cf. E. HELIN, « In Memoriam Georges Hansotte (1922-1995) », *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. XXXII, n° 56, 2002, pp. 1-12.

<sup>29</sup> G. HANSOTTE, « Histoire de la Révolution dans la principauté de Stavelot-Malmedy », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LXIX, 1952, pp. 5-129.

<sup>30</sup> G. HANSOTTE, *La principauté de Stavelot-Malmedy à la fin de l'Ancien Régime. Carte de la principauté en 1789, dénombrement des maisons, des chevaux et des bestiaux vers 1750*, Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 1973, 62 p.

<sup>31</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *R.S.J.B.*, vol. XLIV, 1987, pp. 355-375.

<sup>32</sup> G. MOISSE-DAXHELET, *La Principauté de Stavelot-Malmedy sous le règne du Cardinal Guillaume-Egon de Fürstenberg. Problèmes politiques et institutionnels, 1682-1704*, Namur, Anciens Établissements Godenne, 1963, 230 p.

<sup>33</sup> G. DAXHELET, « La postulation du prince Guillaume-Egon de Fürstenberg à l'administration de Stavelot-Malmedy », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. CXXIX, 1963, pp. 1-50.

<sup>34</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États de la principauté de Stavelot-Malmedy à l'époque moderne (1472-1792) », *Anciens pays et assemblées d'États*, t. 33, 1965, pp. 127-162.

<sup>35</sup> P. BEUSEN, « Les institutions de la principauté de Stavelot-Malmedy à l'époque moderne », *Crédit communal de Belgique. Bulletin trimestriel*, t. 27, n° 26, 1973, pp. 234-246.

suite de son mémoire consacré à son système fiscal<sup>36</sup>, ainsi que quelques mémoires de licence en Histoire réalisés à l'université de Liège<sup>37</sup>.

Enfin, la dernière catégorie regroupe les publications relativement récentes. L'ouvrage le plus important de cette période est sans nul doute la thèse de Nicolas SCHROEDER, publiée en 2015, consacrée à l'histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy du VII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècles<sup>38</sup>, qui peut être complétée par quelques contributions du même auteur<sup>39</sup>. La thèse de Julien MAQUET, consacrée au droit judiciaire des VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle au sein du diocèse de Liège, a aussi retenu notre attention<sup>40</sup>. Mentionnons en outre la tenue de deux colloques, dont les actes ont été publiés, l'un consacré à l'abbé WIBALD<sup>41</sup> et l'autre à l'abbaye au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>.

Sur l'ensemble de cette historiographie, il est toutefois à remarquer que la période située entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> reste encore relativement peu traitée, en ce que les travaux à visée systématiques se concentrent principalement sur les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>43</sup>. Seul Nicolas SCHROEDER accorde une attention particulière au XIV<sup>e</sup> siècle, qu'il considère par ailleurs comme la période qui clôt le processus de transformation de l'abbaye de Stavelot-Malmedy en une véritable principauté territoriale<sup>44</sup> et au cours de laquelle s'affirment « des institutions qui se maintiendront jusqu'à la Révolution »<sup>45</sup>. Peut-être ce vide existe-t-il, comme le faisait remarquer HANSOTTE, en raison du nombre peu élevés de sources disponibles mais surtout sur le fait que celles-ci ne seraient utilisables « qu'au prix d'un dépouillement systématique que personne n'a encore entrepris »<sup>46</sup>.

Sans pouvoir encore prétendre à la réalisation d'un tel travail, il nous paraît ainsi opportun d'essayer d'établir, dans cette première esquisse, l'histoire juridique de ces institutions.

---

<sup>36</sup> P. BEUSEN, *La principauté de Stavelot-Malmedy. Esquisse d'une étude de la fiscalité d'état à l'époque moderne ; tenants et aboutissants*, mémoire de licence en Philosophie et Lettres (Histoire moderne), université catholique de Louvain, 1968, 250 p.

<sup>37</sup> M.-A. GOFFIN, *L'Assemblée des États et la révolte des maires de la principauté de Stavelot-Malmedy (1651-1726)*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 1955, 200 p. ; J.-P. CUNIBERT, *L'abbaye de Stavelot-Malmedy au temps de l'église impériale (XIe-XIIe siècles)*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 1977, 177 p. ; P. DERKENNE, *Les conflits de juridiction ecclésiastique entre l'abbaye de Stavelot-Malmedy et les archidiacres de Liège (1673-1690)*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 1981, 193 p. ; M. GOFFARD, *L'évolution de l'abbaye de Stavelot-Malmedy en une principauté ecclésiastique*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 2005, 128 p.

<sup>38</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2015, 357 p.

<sup>39</sup> N. SCHROEDER, « Imperial Abbey meets French Lordship: Stavelot-Malmedy and the County of Luxembourg under Thibault of Bar and Ermesinde (1197-1247) », in T. SNIJDERS, J. DIEHL et S. VANDERPUTTEN (dirs.), *Medieval Liège at the crossroads of Europe : monastic society and culture, 1000-1300*, Turnhout, Brepols, 2017, pp. 29-48 ; N. SCHROEDER, « Villa, ban, court et mairie. Formation et définition des frontières locales dans les seigneuries de l'abbaye de Stavelot-Malmedy (XIe-XVe s.) », in N. BARON-YELLES et al. (dirs.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et Frontières I*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, pp. 55-72.

<sup>40</sup> J. MAQUET, *Faire Justice » dans le diocèse de Liège au Moyen-Âge (VIIIe-XIIe siècles). Essai de droit judiciaire reconstituée*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2008, 792 p.

<sup>41</sup> A. LEMEUNIER et N. SCHROEDER (dirs.), *Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XII<sup>e</sup> siècle. D'or et de parchemin*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2010, 83 p.

<sup>42</sup> A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014, 120 p.

<sup>43</sup> Cf. E. POULLET, *op. cit.* ; P. DE NOÛE, *op. cit.* ; G. SCHUIND, *op. cit.* ; P. Beusen, « Les institutions... », *op. cit.*

<sup>44</sup> « Ces différentes évolutions contribuèrent à transformer l'abbaye impériale de Stavelot-Malmedy en une principauté territoriale. Ce processus prit place entre 1200 et 1350 ; essayer de le dater avec plus de précision relèverait peut-être d'un fétichisme institutionnel et terminologique de mauvais aloi ». N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>45</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>46</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 2.

## **Deuxième partie : introduction à la principauté de Stavelot-Malmedy**

La principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy<sup>47</sup> était un État qui faisait partie du Saint Empire romain germanique. Son territoire, d'environ 723 km<sup>2</sup>, était divisé en trois parties, sans compter bien entendu les multiples enclaves qui existaient au sein des territoires voisins : les deux postelleries de Stavelot et Malmedy, ainsi que le comté de Logne<sup>48</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le tout comprenait un peu moins de vingt mille habitants<sup>49</sup>.

L'histoire de la principauté commence avec celle de la fondation des abbayes jumelles de Stavelot et Malmedy, fondées entre 647 et 650 par REMACLE, ancien abbé de Solignac, sur le fondement d'un diplôme de SIGEBERT III, roi des Francs<sup>50</sup>. L'histoire de l'abbaye de sa fondation jusqu'au règne de LOUIS LE PIEUX reste assez obscure.

Au IX<sup>e</sup> siècle, l'introduction de l'abbatit séculier par LOUIS LE PIEUX provoque de grandes réformes qui aboutissent « au principaux traits institutionnels » de Stavelot-Malmedy : deux communautés monastiques reliées par un abbé commun, des biens fonciers répartis entre trois menses, et un lien puissant avec le pouvoir royal qui permet d'obtenir l'immunité contre une certaine soumission<sup>51</sup>.

Dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, les réformes de l'abbé ODILON et de son successeur WÉRINFRIED amènent une redéfinition du pouvoir de l'abbé dans le cadre de la *Reichskirche* ottonienne. Ce modèle, après quelques crises communautaires, fut perpétué par l'abbé WIBALD, abbé dont l'importance pour Stavelot-Malmedy n'est plus à prouver<sup>52</sup>, mais à une échelle beaucoup plus ambitieuse. Son action permit de « départager plus nettement les composantes séculières et ecclésiastiques de son pouvoir, à le territorialiser davantage, tout en écartant l'avoué »<sup>53</sup>, ce qui permit à l'abbaye de connaître un renforcement institutionnel et une prospérité certaine. Si l'abbé WIBALD n'est plus aujourd'hui considéré comme le véritable instaurateur de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy, il n'est resté pas moins considéré comme un précurseur de celle-ci<sup>54</sup>.

Entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, l'histoire de la principauté de Stavelot-Malmedy peut être, selon nous et suivant une division qui ne nous permet évidemment pas d'apprécier les spécificités de chaque règne et de chaque époque, décomposée en quatre période.

La première regroupe les abbatiats de Gilles DE FAUCONPIERRE (1281-1307), d'Henri DE BOLAN (1307-1334), de Wéry DE POMERIO (1334-1343) et d'Hugues D'Auvergne (1343-1373). Leurs règnes, immédiats successeurs de ceux d'Henri DE GUELDRÉ et de Jean D'ENGHEIN, tous deux princes-évêques de Liège, marquent peu à peu la transformation du pouvoir abbatial en une seigneurie territoriale, pouvoir exercé non plus sur une *familia* mais sur des groupes locaux

---

<sup>47</sup> Sur l'histoire de la principauté de Stavelot-Malmedy de sa fondation jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. principalement N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 17-131. Pour une histoire plus globale mais datée, cf. A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique*, op. cit.

<sup>48</sup> Sur le territoire de la principauté, voir G. HANSOTTE, *La principauté de Stavelot-Malmedy à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Diplôme de Sigebert III, 648, *R.O.P.S.*, pp. 1-2.

<sup>51</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 129.

<sup>52</sup> Cf. notamment A. LEMEUNIER et N. SCHROEDER (dirs.), *Wibald en questions*, op. cit.

<sup>53</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 192.

<sup>54</sup> En ce sens, cf. J.-P. Cunibert, op. cit., p. 173 ; J. MAQUET, « Wibald, un « Cicéron chrétien » ? Les connaissances juridiques et la pratique judiciaire d'un grand abbé d'Empire († 1158) », in A. LEMEUNIER et N. SCHROEDER (dirs.), *Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XII<sup>e</sup> siècle. D'or et de parchemin*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2010, p. 37 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 193.

soumis à une même seigneur hautain. Ces règnes, marqués par une influence pontificale très forte mais aussi par des conflits violents avec le comte de Luxembourg, aboutirent à une transformation du pouvoir abbatial en renforçant son statut princier. En contrepartie, face à ce prince qui pouvait désormais constituer un danger pour la gestion autonome de leurs menses, les chapitres et leurs doyens s'érigèrent, en contradiction avec la Règle bénédictine, comme contre-pouvoir face à l'abbé<sup>55</sup>. Ces principes constitueront la base des institutions stabuléo-malmédiennes jusqu'à la Révolution.

La deuxième période comprend les abbatiats de Warnier D'OCQUIER (1373-1393), de Waleran DE SCHLEIDEN (1393-1410), d'Henri DE VISÉ (1410-1417), de Jean DE GEUSAIN (1417-1438), d'Henri DE MÉRODE (1438-1460) et enfin de GASPARD PONCIN (1460-1499). Leurs règnes marquent d'une part la diminution de l'influence pontificale sur la principauté, qui n'impose plus son candidat et tarde à donner confirmation d'une élection que le pape estime irrégulière<sup>56</sup>, mais aussi l'affirmation concrète d'un statut princier, confirmé par le titre de *princeps* contenu dans les régaies d'investitures accordées par l'empereur<sup>57</sup> et par la prestation d'un serment devant les chapitres, auquel se rajoute ensuite un autre serment devant les officiers. Il semble aussi que cette période fut celle d'une situation économique très difficile, déjà mauvaise au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup> mais qui atteint probablement son paroxysme vers les années 1420<sup>59</sup>.

La troisième période est celle des princes-abbés DE MANDERSCHIEDT, à savoir Guillaume (1499-1546) et Christophe (1546-1576). Présentés comme les premiers législateurs du pays<sup>60</sup>, ces princes eurent pour volonté de réformer en profondeur la discipline bénédictine au sein de l'abbaye<sup>61</sup> mais aussi de renforcer le pouvoir central<sup>62</sup> : récupération de Logne dont la forteresse venait d'être rasée par les armées de CHARLES QUINT (1521), construction du château de Stavelot (1525) et de la tour abbatiale (1534), spécification des cens et des fiefs (1562), volonté de réforme des abus dans l'administration de la justice (1562), etc.

La quatrième période enfin, qui s'étend au-delà de notre période de recherche, est celle des princes-administrateurs liégeois : Gérard DE GROESBECK (1576-1580) et les ducs DE BAVIÈRE Ernest (1581-1612), Ferdinand (1612-1650), Guillaume (1650-1657) et enfin Maximilien-Henri (1657-1660). Cette union personnelle entre les principautés épiscopale de Liège et abbatiale de Stavelot-Malmedy fut décidée afin d'obtenir une protection efficace contre les dangers de la Réforme protestante mais aussi des guerres de religions<sup>63</sup>. En contrepartie, le prince dut accepter des capitulations qui restreignent son action et empêchent toute confusion entre les deux États.

Après la résignation de Maximilien-Henri DE BAVIÈRE de l'administration de l'abbaye, la principauté de Stavelot-Malmedy prit de nouveau un chemin séparé de la principauté de Liège. Elle connut encore le règne de dix princes-abbés, jusqu'à la fuite du dernier de ceux-ci, Célestin THYS, suite aux troubles révolutionnaires qui avaient éclot dans son pays<sup>64</sup> et le rattachement de la principauté au territoire français le 9 Vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795).

---

<sup>55</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 127-131.

<sup>56</sup> R.C.A.S.M., 16 juin 1374, n° 500.

<sup>57</sup> Diplôme de CHARLES IV, 14 juillet 1376, R.O.P.S., p. 30.

<sup>58</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 123.

<sup>59</sup> Cf. notamment les documents qui relatent une situation financière critique des monastères : R.C.A.S.M., 9 avril 1421, n° 573 ; R.C.A.S.M., 4 juillet 1421, n° 575 ; R.C.A.S.M., 7 mai 1422, n° 578, R.C.A.S.M., 10 juin 1422, n° 580 ; R.C.A.S.M., 6 mars 1424, n° 587 ; R.C.A.S.M., 17 septembre 1427, n° 601.

<sup>60</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique*, op. cit., vol. 1, p. 200.

<sup>61</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique*, op. cit., vol. 1, pp. 201-202.

<sup>62</sup> Introduction, R.C.P.S., p. IX.

<sup>63</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique*, op. cit., p. 225.

<sup>64</sup> Cf. G. HANSOTTE, « Histoire de la Révolution dans la principauté de Stavelot-Malmedy », op. cit.

## **Troisième partie : sources du droit public stabuléto-malmédien**

Afin de ne pas perdre la lectrice ou le lecteur par une plongée immédiate dans le contenu du droit public de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy, il nous semble opportun d'introduire brièvement les sources de notre sujet. Nous distinguerons ici le droit non-écrit (I) du droit écrit (II).

### **I. Le droit non-écrit**

Le droit non-écrit, autrement appelé coutume<sup>65</sup>, constitue sans nul doute la source la plus importante de droit pour la période qui nous concerne, en ce que, en matière de droit public, « c'est la coutume qui fixe les règles générales des structures politiques »<sup>66</sup>. Formant un détroit distinct de ses voisins, c'est-à-dire un territoire sur lequel s'exerce une coutume donnée<sup>67</sup>, la principauté de Stavelot-Malmedy avait ainsi établi un droit public qui, dans sa grande majorité, revêtait un caractère traditionnel<sup>68</sup>.

Toutefois, et heureusement pour notre recherche, ce droit non-écrit ne le reste pas éternellement.

En effet, d'une part, la jurisprudence a joué un rôle considérable dans la fixation et la conservation de la coutume, car c'est à l'occasion de litiges que l'on dut discuter de l'existence d'une règle coutumière<sup>69</sup>. Les enquête par turbes étant quasiment inconnue dans la principauté<sup>70</sup>, les juridictions stabuléto-malmédiennes firent grand usage des records de coutume, à l'instar des territoires qui lui sont voisins<sup>71</sup>. Le record peut être défini comme « un acte de juridiction par lequel une cour de justice reconnaît la réalité d'un fait ou reconnaît l'existence d'une règle de droit coutumier »<sup>72</sup>. De ce fait, le record, qu'il soit rendu au cours d'un procès ou de manière préventive, révèle justement l'existence d'un litige<sup>73</sup>. Ce qui signifie, pour être plus clair, que les points non-controversés du droit ne faisaient pas l'objet de records et peuvent parfois nous rester absolument inconnus.

Remarquons néanmoins que la coutume n'est pas nécessairement exacte par le simple fait qu'elle soit recordée par une cour de justice. Ainsi, la justesse d'un record peut être remise en cause par le recours à une juridiction d'appel, lorsqu'elle considère le record comme « déraisonnable et contre droit »<sup>74</sup>.

« [D]isons et recordons, sy aucuns articles icy mis fust discordant â record de nouz chief et maistres, nous voulons tousiours demourer à la corrextion de nous dis chief et maistres jusques autant qu'y viengne que mieux nous apprendre, à ses fraiz et noz paines »<sup>75</sup>.

---

<sup>65</sup> Sur la coutume stabuléto-malmédienne, cf. E. PONCELET, « Rapport sur les coutumes de la principauté de Stavelot-Malmedy », *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol. X, n° 6, 1920, pp. 369-391.

<sup>66</sup> J. GILISSEN, « La coutume dans les « Pays de par-deçà » (Belgique, Pays-Bas, Nord de la France) (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *R.S.J.B.*, vol. n° LII, 1990, p. 304.

<sup>67</sup> Voir en ce sens la carte de détroits coutumier établie dans J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 237.

<sup>68</sup> E. POULLET, *op. cit.*, p. 60.

<sup>69</sup> J. GILISSEN, « La coutume dans les « Pays de par-deçà »... », *op. cit.*, p. 296.

<sup>70</sup> J. GILISSEN, « La coutume dans les « Pays de par-deçà »... », *op. cit.*, p. 305.

<sup>71</sup> J. GILISSEN, « La coutume dans les « Pays de par-deçà »... », *op. cit.*, p. 306.

<sup>72</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 357.

<sup>73</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 357.

<sup>74</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 7 septembre 1539, *R.C.P.S.*, p. 331.

<sup>75</sup> Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 178.

Soulignons de même que le record de coutume peut refléter non pas l'état exact des usages pratiqués au sein de la principauté, mais aussi le soutien à des thèses défendues tant par les échevins que par les princes abbés, soucieux d'uniformiser le droit coutumier et de renforcer le pouvoir central<sup>76</sup>. À ce propos, selon Georges HANSOTTE, la promulgation d'un grand nombre de record au cours de la période qui nous intéresse permet de considérer que, « entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle au plus tard et le XVI<sup>e</sup> siècle au plus tôt, au sein de la seigneurie foncière stavelotaine, une contestation ouverte ou latente oppose les seigneurs (les deux monastères) et les manants (les habitants) quant à leurs obligations et à leurs droits respectifs »<sup>77</sup>.

D'autre part, au tournant du XVII<sup>e</sup> siècle et à l'instar des pays voisins<sup>78</sup>, la principauté de Stavelot-Malmédy va connaître une « codification » du droit coutumier, au sens de pétrification de la coutume par l'action du législateur<sup>79</sup>. Cette période commence à la toute fin du XVI<sup>e</sup> siècle, inaugurée par la Réformation du prince Ernest DE BAVIÈRE le 14 juillet 1598<sup>80</sup> qui vise à réformer en profondeur l'administration de la justice, et atteint son sommet avec les *Lois, Statuts, Réformations, Ordonnances et règlements généraux* promulgués le 6 octobre 1618 par le prince Ferdinand DE BAVIÈRE<sup>81</sup>, qui constituent elles aussi une codification du droit judiciaire stabuléto-malmédien, mais d'une ampleur beaucoup plus importante. Au vu de la position de ces *Réformations*, extérieure à notre période temporelle, et pour éviter un biais qui nous aurait amené à renforcer notre examen par des considérations d'une époque postérieure, nous avons préféré ne pas examiner cette dernière codification au cours de notre recherche.

## **II. Le droit écrit**

Le droit écrit peut émaner de différentes sources. Nous examinerons donc successivement les actes qui émanent de l'Empereur ou du Roi des Romains (A) puis du Pape (B), avant d'examiner le rôle que la Règle bénédictine (C), les serments et capitulations (D), ainsi que les mandements du prince (E) ont joué dans la principauté.

### **A. Constitution, décrets et privilèges royaux et impériaux**

La principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy relève de l'Empire et, à partir de 1512, fait partie du Cercle de Westphalie. Le prince-abbé, souverain de la principauté, doit prêter foi et hommage à l'empereur et obtenir de lui le relevé de ses régales, afin d'être capable d'exercer ses prérogatives temporelles. Au vu de cette situation, il est évident que le droit impérial doit être analysé avec attention, en ce qu'il fonde le droit public stabuléto-malmédien.

Les premiers diplômes accordés à l'abbaye concerne surtout la délimitation de son territoire, les droits qu'elle peut y exercer, ainsi que des exemptions fiscales<sup>82</sup>. À plusieurs reprises, ces documents confirment aussi la liberté dont dispose le chapitre général dans l'élection de l'abbé<sup>83</sup>.

Néanmoins, le document central du droit stabuléto-malmédien est sans nul doute la Bulle d'or de l'empereur LOTHAIRE III de 1137 qui, à la demande de l'abbé WIBALD, confirme et surtout

---

<sup>76</sup> Introduction, *R.C.P.S.*, p. IX.

<sup>77</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 357.

<sup>78</sup> J. GILISSEN, « La coutume dans les « Pays de par-deçà »... », *op. cit.*, pp. 307-309.

<sup>79</sup> En ce sens, John GILISSEN distingue la coutume écrite par une juridiction ou un particulier, qui ne gagne aucune autorité nouvelle et peut être l'objet d'une modification voire de disparition, et celle écrite par le législateur, qui « lui confère les critères de stabilité et de certitude de la loi ». Voir ainsi J. GILISSEN, « La coutume dans les « Pays de par-deçà »... », *op. cit.*, p. 298.

<sup>80</sup> Introduction, *R.C.P.S.*, p. IX.

<sup>81</sup> Une édition de 1619 de ce document a été numérisée par l'université de Liège et est disponible sur <https://donum.uliege.be/bitstream/2268.1/8300/1/R00942A.pdf>

<sup>82</sup> Cf. les diplômes contenus dans *R.O.P.S.*, pp. 1-10.

<sup>83</sup> Cf. les diplômes contenus dans *R.O.P.S.*, pp. 10-13.

définit les privilèges de l'abbaye de Stavelot-Malmedy<sup>84</sup>. Elle confirme ainsi les limites de l'immunité dont jouit l'abbé et insiste sur le pouvoir comtal dont il dispose<sup>85</sup>. Outre l'interdiction du détachement de l'abbaye de l'Empire<sup>86</sup> et les exemptions fiscales de toutes sortes<sup>87</sup>, divers points sont abordés, dont notamment l'interdiction de séparer le monastère de Malmedy de celui de Stavelot.

Ce diplôme sera reconfirmé tout au long de la période qui nous intéresse, à la demande des abbés eux-mêmes : par CHARLES IV en 1357 à la demande d'Hugues d'Auvergne<sup>88</sup>, par SIGISMOND en 1414 à la demande d'Henri de Visé<sup>89</sup>, par MAXIMILIEN I<sup>ER</sup> en 1502 à la demande de Guillaume de Manderscheidt<sup>90</sup>, par CHARLES QUINT en 1553 à la demande de Christophe de Manderscheidt<sup>91</sup>, par MAXIMILIEN II en 1566, etc. Les privilèges sont aussi confirmés par les empereurs lors de l'investiture de l'abbé de ses régales<sup>92</sup>.

## **B. Privilèges pontificaux**

Selon SCHROEDER, l'abbaye de Stavelot-Malmedy n'attira pas beaucoup l'attention de la papauté avant la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>93</sup>. À partir de cette époque, les papes, acquis à une lecture plus intransigeante de la réforme de l'Église, se décidèrent à renforcer leur influence sur le territoire ardennais<sup>94</sup>. Celle-ci trouva son point culminant avec INNOCENT III, décidé à réorganiser les établissements bénédictins<sup>95</sup>, et avec INNOCENT IV, qui put placer ses partisans à la tête de l'abbaye face à l'empereur FRÉDÉRIC II<sup>96</sup>.

Les bulles pontificales adressées à Stavelot-Malmedy peuvent revêtir trois objets.

Premièrement, elles peuvent se rapporter à l'élection de l'abbé, en confirmant le principe de sa libre élection par le chapitre général, comme en 996 avec GRÉGOIRE V<sup>97</sup> ou en 1578 avec GRÉGOIRE XIII<sup>98</sup>, ou en rappelant le principe de l'élection d'un religieux issu de l'ordre bénédictin, comme le mande en 1325 JEAN XXII<sup>99</sup>.

Deuxièmement, elles peuvent octroyer des privilèges à l'abbé, comme le port de l'anneau pour l'abbé WIBALD par une bulle d'ANASTASE IV de 1154<sup>100</sup>, ou celui des insignes pontificaux, octroyé par PASCAL III en 1167<sup>101</sup> et confirmée par Calixte III en 1172<sup>102</sup>.

---

<sup>84</sup> Bulle d'or de LOTHAIRE III, 1137, *R.O.P.S.*, pp. 19-21.

<sup>85</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 98.

<sup>86</sup> « [...] numquam liceat alicui regum vel imperatorum eandem abbatiam cum omni integritate et advocatia omnium possessionum ejus ullo alienationis modo scindere a regno, vel alium ei dominum imponere, vel alicui in beneficium aut in concambium dare, sed semper ad nostram nostrorumque successorum manum et servitium inconcussa stabilitate permanea [...] »

<sup>87</sup> « [...] nullum theloneum, nullum pontaticum, nullum transitum vel exitum, nullum denique publicum terra aquave vectigal, aut pensionem, monachi sive ipsorum homines in nullo regni nostri loco persolvant [...] »

<sup>88</sup> Diplôme de CHARLES IV, 19 janvier 1357, *R.O.P.S.*, pp. 29-30.

<sup>89</sup> Diplôme de SIGISMOND, 8 novembre 1414, *R.O.P.S.*, pp. 31-32.

<sup>90</sup> Diplôme de MAXIMILIEN I<sup>ER</sup>, 10 mai 1502, *R.O.P.S.*, pp. 36-37.

<sup>91</sup> Diplôme de CHARLES QUINT, 16 mars 1553, *R.O.P.S.*, pp. 38-29.

<sup>92</sup> Cf. *infra* pp. 21-22.

<sup>93</sup> Seules deux bulles dont l'authenticité n'est pas contestée sont ainsi reçues par l'abbaye avant 1130. Cf. N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 98.

<sup>94</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 99.

<sup>95</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 106.

<sup>96</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 116.

<sup>97</sup> *R.C.A.S.M.*, 26 juin 996, n° 89.

<sup>98</sup> *R.C.A.S.M.*, 14 juin 1578, n° 1391.

<sup>99</sup> *R.C.A.S.M.*, 20 juillet 1325, n° 415.

<sup>100</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 février 1154, n° 246.

<sup>101</sup> *R.C.A.S.M.*, 8 août 1167, n° 260.

<sup>102</sup> *R.C.A.S.M.*, 14 avril 1172, n° 263.



Troisièmement, elles peuvent simplement confirmer les biens ou les privilèges déjà reconnus à l'abbaye, acte par lequel le pape prend souvent l'abbaye sous sa protection. Peuvent ainsi être cités les bulles de CÉLESTIN II en 1143<sup>103</sup>, de LUCIUS II en 1144<sup>104</sup>, d'EUGÈNE III en 1146<sup>105</sup>, d'ADRIEN IV en 1155<sup>106</sup>, de PASCAL III en 1167<sup>107</sup>, ou de JEAN XXII en 1329<sup>108</sup>.

### C. Règle bénédictine

La Règle de saint Benoît consiste la base fondamentale de l'organisation des monastères de Stavelot et Malmedy. Elle délimite les rapports entre les moines, l'organisation du chapitre, ou encore l'élection et les pouvoirs de l'abbé.

Si lors de sa fondation, l'abbaye de Stavelot-Malmedy suit probablement un mélange entre les Règles de saint Benoît et de saint Colomban<sup>109</sup>, la première finit par être appliquée exclusivement en raison des décisions du concile d'Aix-la-Chapelle qui impose celle-ci comme unique règle monastique sur l'ensemble du territoire carolingien<sup>110</sup>. Au IX<sup>e</sup> siècle, c'est donc l'application du régime bénédictin, tel qu'interprété par Benoît d'Aniane, qui prévaut.

Un retour à cette interprétation, promouvant le respect de la discipline monastique et l'obéissance à l'abbé<sup>111</sup>, survint au cours de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle sous l'impulsion de l'abbé POPPON<sup>112</sup>. C'est notamment en raison de cette réforme que le monastère ne suivit pas le mouvement de la réforme clunisienne<sup>113</sup>, car « [l]a réforme lotharingienne, entreprise par de puissantes personnalités - Richard de Saint-Vanne, Poppon de Stavelot, Olbert de Gembloux - et soutenue non seulement par les évêques, mais aussi par le pouvoir impérial, ne laissait alors aucune chance à Cluny »<sup>114</sup>.

Pour autant, il n'est pas nécessairement certain que la discipline bénédictine fut suivie à la lettre au sein de l'abbé de Stavelot-Malmedy. D'une part, comme souligné par SCHROEDER<sup>115</sup>, car l'institutionnalisation des chapitres et de leurs doyens comme contre-pouvoir face à l'abbé, caractéristique de la principauté jusqu'à la Révolution, se trouve être en contradiction totale avec l'idée d'obéissance passive de la Règle. D'autre part, car les documents nous révèle qu'à plusieurs reprises, l'autorité ecclésiastique s'inquiéta du respect de la discipline au sein des monastères et enjoignit les abbés et les doyens à prendre des mesures destinées à réformer leur abbaye. Ainsi, en 1451, le cardinal Nicolas de Saint-Pierre-ès-Liens, légat pontifical en Allemagne, « rappelle aux moines de Malmedy leur devoir et les excite à bien suivre la règle

---

<sup>103</sup> R.C.A.S.M., 30 décembre 1143, n° 178.

<sup>104</sup> R.C.A.S.M., 10 novembre 1144, n° 179.

<sup>105</sup> R.C.A.S.M., 6 juin 1146, n° 182.

<sup>106</sup> R.C.A.S.M., 17 mai 1154, n° 248.

<sup>107</sup> R.C.A.S.M., 8 août 1167, n° 261.

<sup>108</sup> R.C.A.S.M., 8 mai 1329, n° 417.

<sup>109</sup> Cf. notamment D. MISONNE, « Les normes de vie monastique en Gaule au temps de la fondation de Stavelot-Malmedy », in B. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Les Moines à Stavelot-Malmedy du VII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2003, pp. 11-17.

<sup>110</sup> Cf. J. SEMMLER, « Die Beschlüsse des Aachener Konzils im Jahr 816 », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, vol. LXXIV, n° XII, 1963, pp. 15-82.

<sup>111</sup> T. SNIJDERS, « Near Neighbours, Distant Brothers: The Inter-Monastic Networks of Benedictine Houses in the Southern Low Countries (900-1200) », in T. SNIJDERS, J. DIEHL et S. VANDERPUTTEN (dirs.), *Medieval Liège at the crossroads of Europe : monastic society and culture, 1000-1300*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 79.

<sup>112</sup> Cf. notamment S. KRAUB, « "Christi iugum leve sub monastica institutione ipsis iniecit". Poppo von Stablo als Klosterreformer », in W. HASBERG (dir.), *Flores considerationum amicorum*, Muster-Schmidt, Gleichen, 2006, pp. 281-314.

<sup>113</sup> T. SNIJDERS, *op. cit.*, p. 85.

<sup>114</sup> J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale au XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Liège

<sup>115</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, pp. 127-131.

de Saint-Benoît »<sup>116</sup>. De même, en 1493, suite à une visite de deux ecclésiastiques chargé de vérifier le bon suivi de la Règle de saint Benoît au sein des monastères, visite initialement refusée par les moines<sup>117</sup> et qui donnera ensuite lieu à une procédure canonique<sup>118</sup>, des projets de réformes sont envoyés à l'abbé et aux doyens des deux chapitres<sup>119</sup>.

#### **D. Serment et capitulation**

À partir de 1373, année d'élection de Warnier D'OCQUIER<sup>120</sup>, le prince-abbé doit prêter serment aux chapitres et à leurs doyens une fois qu'il a été élu par ces derniers. Ce serment, fruits des tensions qui surgirent entre ces entités au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle<sup>121</sup>, contenait quelques prescriptions d'ordre général, destiné à préserver l'équilibre institutionnel de la principauté<sup>122</sup>. À partir au moins de 1406 et de l'élection de Waleran DE SCHLEIDEN<sup>123</sup>, un autre serment dut aussi être prêté par le prince en tant que seigneur du pays, devant une assemblée d'officiers<sup>124</sup>.

En 1576, le prince-évêque de Liège Gérard DE GROESBECK fut postulé par le chapitre général en tant qu'administrateur de l'abbaye de Stavelot-Malmedy. En plus des étapes habituelles, le nouveau prince dut aussi accepter des capitulations<sup>125</sup> qui visait à réglementer de façon assez précise les limites de son pouvoir et éviter tout confusion entre les deux principauté, mais aussi à renforcer le pouvoir de contrôle des chapitres et doyens face à de potentiels abus princier<sup>126</sup>. L'ensemble des princes-administrateurs liégeois qui lui succédèrent sur le trône abbatial durent, eux aussi, jurer une capitulation délimitant leurs prérogatives.

#### **E. Édits, mandements et ordonnances princiers**

L'ensemble de la bibliographie relative aux institutions stabuléto-malmédiennes reconnaît à l'abbé seul le pouvoir législatif<sup>127</sup>. Toutefois, la question qui nous a le plus intéressé concerne surtout le commencement de l'exercice de cette prérogative. En effet, si selon VILLERS<sup>128</sup> et HANSOTTE à sa suite<sup>129</sup>, les princes-abbés ne commencèrent à user véritablement du pouvoir édictal qu'à partir de 1539, sous le règne du prince Guillaume DE MANDERSCHIEDT, divers ordonnances émanent pourtant du prince-abbé bien avant le XVI<sup>e</sup> siècle : outre des diplômes de l'abbé CUNON (1129)<sup>130</sup> et de l'abbé WIBALD (1138)<sup>131</sup>, peuvent notamment être cités la charte de l'abbé Gaspar PONCIN (1472)<sup>132</sup> ainsi qu'une ordonnance de l'abbé Jean DE GEUSAIN (1429)<sup>133</sup>.

---

<sup>116</sup> R.C.A.S.M., 4 novembre 1451, n° 668.

<sup>117</sup> R.C.A.S.M., 30 mai et 9 juin 1485, n° 868 ; R.C.A.S.M., 10 juin 1485, n° 869.

<sup>118</sup> R.C.A.S.M., 21 avril 1494, n° 916.

<sup>119</sup> R.C.A.S.M., 5 novembre 1493, n° 909 ; R.C.A.S.M., 5 novembre 1493, n° 910.

<sup>120</sup> R.C.A.S.M., 1373, n° 499.

<sup>121</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 127.

<sup>122</sup> Sur le contenu de ce serment, cf. *infra* pp. 19-20.

<sup>123</sup> R.C.A.S.M., 25 mai 1406, n° 537.

<sup>124</sup> Sur le contenu de ce serment, cf. *infra* pp. 22-23.

<sup>125</sup> R.C.A.S.M., 10 septembre 1576, n° 1381.

<sup>126</sup> Sur les capitulations, cf. *infra* pp. 23-24.

<sup>127</sup> F.-A. VILLERS, *Histoire chronologique*, op. cit., vol. 1, p. 2 ; E. POULLET, op. cit., p. 390 ; G. SCHUIND, op. cit., p. 26 ; P. BEUSEN, « Les institutions... », op. cit., pp. 237-238.

<sup>128</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique*, op. cit., vol. 1, pp. 200 et 210.

<sup>129</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », op. cit., p. 2.

<sup>130</sup> Diplôme de CUNON, 1126, R.O.P.S., p. 16.

<sup>131</sup> Diplôme de WIBALD, 5 juin 1138, R.O.P.S., p. 23.

<sup>132</sup> Charte ancienne de Jaspas abbé de Stavelot et de Malmedy, janvier 1472, C.S.M., pp. 815-816. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>133</sup> Ordonnance de l'abbé de Stavelot sur la perception des cens dans le ban de Roanne, 1429, *Documents lexicaux*, 1967, pp. 45-50.

## **Quatrième partie : droit public de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy**

Dans un souci didactique, nous avons souhaité présenter nos recherches sous la forme d'exposés thématiques, consacrés successivement à l'une ou l'autre des institutions qui composent la principauté abbatiale. Nous examinerons donc successivement le rôle du prince-abbé (I), des chapitres et de leurs doyens (II), des assemblées d'officiers (III), des communautés et franchises (IV), des justices (V) et enfin, de l'avoué (VI).

### **I. Le Prince-Abbé**

À l'instar des autres princes ecclésiastiques, le prince-abbé exerce une fonction de double nature : il est à la fois abbé, supérieur religieux de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, ainsi que prince d'Empire, chargé de l'administration temporelle de sa principauté.

Selon SCHROEDER, la fonction abbatiale se transforme au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, pour laisser de plus en plus de place à celle de seigneur hautain, ce qui « eut d'importantes conséquences au niveau politique parce qu'elle entraîna le glissement d'une abbaye d'Empire à une véritable principauté. Dans cette évolution, les abbés capitalisèrent sur les acquis passés comme l'immunité ou le statut de prince d'Empire mais également sur les innovations et évolutions institutionnelles du XIII<sup>e</sup> siècle (par exemple le *Privilegium in favorem principum ecclesiasticorum* de 1220, transcrit dans le *Liber sancti Remacli*, ou le *Statutum in favorem principum* de 1231) »<sup>134</sup>.

Seront successivement examinés l'investiture du prince-abbé (A) et ses compétences (B).

#### **A. Investiture**

Pour devenir prince-abbé, il est nécessaire de respecter plusieurs étapes (1). Toutefois, la figure du prince-abbé « ordinaire » n'est pas unique : il est en effet possible de nommer un prince-administrateur (2), un coadjuteur (3) ou un mambour (4).

##### **1. Procédure ordinaire**

Du fait de sa double qualité, le prince-abbé doit obtenir une double investiture<sup>135</sup> : d'une part, en tant qu'abbé, il doit être élu au sein du chapitre général (a) et obtenir une confirmation du Saint-Siège (b). Une fois cela assuré, en tant que prince d'Empire, il doit obtenir les régales qui lui permettent d'exercer un pouvoir temporel (c). Ces étapes respectées, le prince peut alors solennellement prêter serment en son pays (d).

##### **a. Élection**

Le principe est celui contenu dans la Règle bénédictine : en cas de décès ou de démission du prince-abbé, un nouveau prélat doit être élu par le chapitre général, composé de l'ensemble des moines de Stavelot et Malmedy.

Toutefois, malgré la répétition de ce privilège de libre élection de l'abbé par les communautés monastiques, il ne fut pas rare que des autorités supérieures, à savoir l'Empereur ou le Pape,

---

<sup>134</sup> N. SCHROEDER, « À la recherche d'un temps oublié... Introduction à l'historiographie et à l'histoire de l'abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle », in A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014, p. 9.

<sup>135</sup> P. BEUSEN, « Les institutions... », *op. cit.*, p. 236.

désignent le candidat à la fonction abbatiale<sup>136</sup>. La dernière occurrence de cette désignation contraire à la Règle sera celle d'Hugues D'AUVERGNE, imposé par le pape CLÉMENT VI en 1342<sup>137</sup>.

Le principe de libre élection par le chapitre général sera aussi répétée le 15 juillet 1470, lorsque Robert DE LA MARCK tenta d'obtenir la résignation de l'abbé et la promotion de son fils comme abbé des monastères de Stavelot-Malmedy. Les religieux s'y opposèrent, ne voyant aucune cause qui pourrait amener la volonté de déposer l'abbé, qui ne pourrait partir que de sa propre volonté. La liberté d'élection dont dispose les moines reste, selon cette déclaration, totale<sup>138</sup>.

Lorsque l'élection est effectivement réalisée au sein des communautés monastiques, l'abbé élu doit en principe<sup>139</sup> être choisi parmi les religieux que comptent les deux monastères. De plus, suite à des décisions impériales<sup>140</sup> et conciliaire<sup>141</sup>, et du fait de la présence du corps de saint Remacle à Stavelot, ce monastère bénéficie d'une primauté qui permet à ses moines de voter les premiers et d'élire en priorité l'abbé parmi eux. Ce n'est qu'en cas de défaut de candidature adaptée que les candidatures malmédiennes pourront être examinées. Enfin, si les bons candidats font toujours défaut, le chapitre pourra examiner les candidats extérieurs.

Si un individu extérieur aux monastères est choisi, celui-ci doit toutefois être issu de l'ordre de Saint-Benoît, comme le répétera d'ailleurs le pape JEAN XXII en 1325<sup>142</sup>. Ce principe sera notamment confirmé en 1499, lorsqu'Évrard DE LA MARCK cherche à s'imposer comme abbé. Les chapitres imposent «très humblement» au candidat la prise de l'habit et la profession monastique, «à quoy, pour certaines causes, [Erard] n'ait voulu entendre, ains nous ait exhortéz, priéz et requis que saintement, justement et canoniquement, voulsission eslire aucun idoine personnage de l'ordre»<sup>143</sup>.

À la suite de son élection, à partir au minimum de l'élection de Warnier D'OCQUIER le 30 novembre 1373<sup>144</sup>, l'abbé doit prêter devant le chapitre général un serment par lequel il s'engage à conserver le patrimoine conventuel, notamment la forteresse de Logne, et à respecter le partage des biens entre la mense abbatiale et les menses conventuelles. Ce serment condense

---

<sup>136</sup> Voir ainsi, pour la période antérieure à notre propos les désignations de Frédéric DE STEIN par HONORIUS III, d'Henri DE GUELDRÉ par INNOCENT IV, de Jean D'ENGHIEN par GRÉGOIRE X. Cf. N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 110, 116 et 120.

<sup>137</sup> R.C.A.S.M., 23 décembre 1342, n° 441 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 124.

<sup>138</sup> « L'abbaye de Stavelot Malmedy repousse les prétentions de Robert de la Marck, tout en protestant de ses sentiments de reconnaissance et d'attachement », 14 juillet 1470, reproduit in L.-E. HALKIN, « Les prétentions des de la Marck sur la Principauté de Stavelot-Malmedy », *Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. XIX, 1928, pp. 47-48. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>139</sup> Il est en effet possible de nommer comme supérieur de l'abbaye une personne extérieure à l'ordre monastique, qui portera alors le titre de prince-administrateur. Sur l'élection de celui-ci, cf. *infra*, pp. 23-24

<sup>140</sup> Bulle d'or de LOTHAIRE III, R.O.P.S., pp. 19-20. « Defuncto igitur per successionem abbate, monachi utriusque loci Stabulaus in Capitolium concorditer veniant, habeantque liberriman facultatem, secundum sancti Benedicti regulam, eligendi sibi abbatem, ea tamen praeponderante ratione, ut quia beatus Remaclus utriusque ecclesiae constructor et primus abbas, Stabulaus quiescere, et locum illum Malmundario sua sepultura et ordinatione abbatum voluit, Stabulenses primam vocem in electione obtineant, et de Stabulensis conventu, si digna fuerit inventa persona, abbatem eligent. Quod si nulla ibidem idonea persona, quod fieri posse non credimus, inventa fuerit, potius a Malmundariensi conventu, quam ab extraneis abbas eligatur ».

<sup>141</sup> Cf. ainsi les décisions d'Ingelheim du 11 avril 980. N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 71.

<sup>142</sup> R.C.A.S.M., 20 juillet 1325, n° 415 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 123.

<sup>143</sup> L.-E. HALKIN, « Les prétentions des de la Marck... », op. cit., p. 45. Cf. aussi R.C.A.S.M., 15 août 1499, n° 969.

<sup>144</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 126.

les éléments de tensions entre abbé et communautés monastiques survenus au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>145</sup>.

L'essentiel de la formule du serment de Warnier D'OCQUIER a été conservée :

« In nomine... Cunctis pateat... quod anno... 1373, ego frater Warnerus de Ockier nuper Stabulensis... et Malmundariensis... per decanos et capitula dictarum ecclesiarum abbas electus... promitto et juro fraternitatem monachorum ecclesiae Stabulensis... observare, castrum de Longia, hereditates, possessiones et bona ad dictum monasterium spectantes vel spectantia pro posse meo tueri se defendere, alienata ad jus et proprietatem dicti monasterii revocare, revocata detinere, divisionem bonorum abbatis et conventus nequaquam violare, et me contentum fore deinceps bonis, censibus et redditibus quae vel qui ad abbatem spectare dignoscuntur, prout alii abbates mei predecessores facere, contentari et jurare consueverunt. Sic Deus me adjuvet et haec sancta Dei evangelia »<sup>146</sup>.

Cette formule peut alors être comparée avec le serment retranscrit dans le mémoire inconnu publié par HANSOTTE :

« Juramentum domini abbatis Stabulensis. Ego, [nom de prince], Dei gratia et apostolice sedis abbas monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis, promitto et iuro fraternitatem monachorum illorum monasteriorum legaliter et fideliter observare, Castrum de Longia, hereditates, possessiones de bona ad dicta monasteria spectantes vel spectantia, pro posse meo tueri et defendere, alienata ad jus et proprietatem dictorum monasteriorum revocare, remota conservare, divisionem abbatis et conventuum nequaquam violare, imo potius augmentare, et conventum fore deinceps bonis, censibus et redditibus que vel qui ad abbatem spectare noscuntur, prout alii abbates mei predecessores facere, contentare et jurare consueverunt. Si Deus me adjuvet et hec sancta Dei evangelia »<sup>147</sup>.

S'y rajoute de plus une question posée en ce qui concerne le respect de la Règle bénédictine, à laquelle l'abbé reste assujéti.

« Vis propositum tuum et sancti Benedicti regulam observare, subiectos ut teipsum diligenter instruere ?

« Volo »<sup>148</sup>.

En 1460, il est précisé que l'abbé Gaspar PONCIN prêta serment devant les moines de Malmedy, mais refusa de prêter le serment habituel en ce qui concerne la forteresse de Logne, car celle-ci n'était plus en sa possession. Pour autant, d'après le document, ce manquement ne fut pas considéré comme problématique et les moines acceptèrent le serment<sup>149</sup>.

## **b. Confirmation et investiture**

Une fois l'élection réalisée, celle-ci doit être confirmée par le Saint-Siège.

Pour Warnier D'OCQUIER, la confirmation dut attendre le 16 juin 1374, soit plus de six mois après son élection, car celle-ci fut menée sans en avertir le Saint-Siège<sup>150</sup>. Le pape GRÉGOIRE XI considéra qu'il conférerait par lui-même l'abbatiate, au vu de l'irrégularité de l'élection qui avait été réalisée<sup>151</sup>. Il délégua les évêques de Liège et de Metz pour recevoir son serment<sup>152</sup>.

<sup>145</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 127.

<sup>146</sup> R.C.A.S.M., 1373, n° 499.

<sup>147</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », op. cit., p. 35.

<sup>148</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », op. cit., p. 35.

<sup>149</sup> R.C.A.S.M., 23 juin 1460, n° 724.

<sup>150</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 126.

<sup>151</sup> R.C.A.S.M., 16 juin 1374, n° 500.

<sup>152</sup> R.C.A.S.M., 6 novembre 1374, n° 502.

### c. Régales

La principauté de Stavelot-Malmedy appartient au Saint-Empire. L'abbé de Stavelot-Malmedy ne peut donc exercer son pouvoir temporel que lorsqu'il obtient le relevé de ses régales par l'Empereur ou le Roi des Romains<sup>153</sup>, qui est le « seigneur souverain et primitive quant à la temporalité »<sup>154</sup> de la principauté.

Le titre de prince ne semble être attaché à la fonction abbatiale de Stavelot-Malmedy qu'à partir de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en 1357, Hugues D'Auvergne n'est pas qualifié de prince, il n'est que « *abbas monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis* »<sup>155</sup>. Ce n'est que dans les régales d'investitures pour Warnier D'OCQUIER, que l'empereur CHARLES IV qualifie celui-ci de « *modernus princeps* »<sup>156</sup>. Les documents ultérieurs utilisent ensuite généralement<sup>157</sup> les deux qualifications, celles d'abbé et de prince<sup>158</sup>.

Les régales sont obtenues après avoir prêté à l'Empereur un « serment de fidélité, de dévotion et d'obéissance » et accompli quelques formalités<sup>159</sup>. L'Empereur peut néanmoins l'autoriser à user de son pouvoir temporel en l'attente du relevé de ses régales.

« [...] icelluy nouveau abbé ne peult en son pays, dedens franchise ne dehors, partout ou loix soit affaire user de mettre, ne constituer maire ne aultre officier pour soumonce de loix faire, ne jugier les eschevins a la soumonce, iusque a tant que il aurat ses regalles [e]t ne peult ledit abbé ses hommes feodales contraindre a reclameir releveir de luy, ne mectre loix esdit pays jusque a tant que luy mesme aurat ses forches assavoir son pays imperialle avecque ses appartenances et toute sa temporalité releveis d'ung empereur ou d'ung roix d'Allemagne se point d'empereur n'y avoit [...] [E]xcepté que l'empereur ou le roys d'Allemagne peult bien (s'il luy plaist) licentier audit abbé par ses lettres ouvertes de user de sa temporalité jusque a tant que il aurat de luy releveis »<sup>160</sup>.

C'est ainsi que FRÉDÉRIC III, qui se trouvait à Wiener Neustadt en Autriche<sup>161</sup>, autorisa en 1466 l'abbé Gaspar PONCIN à faire usage de son pouvoir temporel, sous la condition qu'il prête le serment accoutumé entre les mains de l'évêque de Liège et que, lorsque l'empereur sera revenu « dans les terres supérieures du Saint-Empire », il vienne prêter serment personnellement entre ses mains<sup>162</sup>.

Le 11 mai 1502, pour l'abbé Guillaume DE MANDERSCHIEDT, MAXIMILIEN I<sup>ER</sup> charge l'évêque de Liège de recevoir le serment de fidélité<sup>163</sup>, ce qui sera chose faite le 31 juillet<sup>164</sup>.

Une fois ses régales obtenues, le nouveau prince-abbé doit venir montrer ses lettres de reliefs scellées du sceau royal ou impérial devant les échevins de la Haute Cour de Stavelot, ou bien

<sup>153</sup> Voir ainsi les régales de Warnier D'OCQUIER en 1376 par le diplôme de CHARLES IV, 14 juillet 1376, *R.O.P.S.*, pp. 30-31 et celles d'Henri DE VISÉ dans le diplôme de SIGISMOND, 15 janvier 1417, *R.O.P.S.*, p. 33.

<sup>154</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 16.

<sup>155</sup> Diplôme de CHARLES IV, 19 janvier 1357, *R.O.P.S.*, pp. 29-30.

<sup>156</sup> Diplôme de CHARLES IV, 14 juillet 1376, *R.O.P.S.*, p. 30.

<sup>157</sup> Exception faite du diplôme de MAXIMILIEN I<sup>er</sup>, 10 mai 1502, *R.O.P.S.*, pp. 36-37.

<sup>158</sup> Diplôme de SIGISMOND, 8 novembre 1414, *R.O.P.S.*, pp. 31-32 ; Diplôme de SIGISMOND, 15 janvier 1417, *R.O.P.S.*, pp. 32-33 ; Diplôme de FRÉDÉRIC III, 26 juin 1466, *R.O.P.S.*, pp. 34-35 ; Diplôme de CHARLES QUINT, 16 mars 1553, *R.O.P.S.*, pp. 38-29 ; Diplôme de MAXIMILIEN II, 2 mai 1566, *R.O.P.S.*, pp. 45-46 ; Diplôme de RODOLPHE II, 29 octobre 1576, *R.O.P.S.*, p. 53 ; Diplôme de RODOLPHE II, 4 janvier 1583, *R.O.P.S.*, p. 59.

<sup>159</sup> Diplôme de CHARLES IV, 14 juillet 1376, *R.O.P.S.*, pp. 30-31.

<sup>160</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 15.

<sup>161</sup> Le document renseigne « *Nova Civitate* », qui désigne bien la ville de Wiener Neustadt en latin.

<sup>162</sup> Diplôme de FRÉDÉRIC III, 26 juin 1466, *R.O.P.S.*, 35-36.

<sup>163</sup> *R.C.A.S.M.*, 11 mai 1502, n° 996.

<sup>164</sup> *R.C.A.S.M.*, 31 juillet 1502, n° 997.

de réaliser une cérémonie à Francfort dans le cas où l'Empereur ou le Roi se situe au-delà du Danube<sup>165</sup>.

#### **d. Prestation de serment**

Dernière étape, le prince-abbé est reçu au cours d'une cérémonie où, la main sur la poitrine<sup>166</sup>, il prête une deuxième fois serment, cette fois en français, en tant que seigneur hautain du pays.

La première trace que nous avons pu retrouver d'une telle cérémonie prend place en 1406, lorsque Waleran DE SCHLEIDEN, abbé de Stavelot-Malmedy, promet à ses sujets, aux mayeurs héréditaires et aux chapitres de Stavelot et Malmedy de gouverner le pays en toute justice et équité, et de ne pas outrepasser les droits qui lui sont octroyées par les chartes royales et impériales<sup>167</sup>. Le même jour, les doyens et chapitres de Stavelot et de Malmedy, les mayeurs héréditaires des franchises de Stavelot et Malmedy, les hommes de fief et tous les surséants font alliance pour obliger, en cas de besoin, l'abbé de Stavelot-Malmedy à rester fidèles à ses promesses<sup>168</sup>.

La formule du serment prêté par Christophe DE MANDERSCHIEDT nous est parvenue :

« Je Christople de Manderscheit, abbé de Stavelot et Malmundie comme seigneur haultain de pays, cy jour mesmme enthiere, et de celluy jour en avant faict voue et promesses en charge de mon ordonne et cousteume sur les saintes evangilles de Dieu en lieu de seriment sollempne, et jure comme sur les saints bénis, d'estre bon et loyaulz a saint Piere et saint Remacle, a ambedeux englieses, doiens et chapitres de Stavelot et Malmaudie, aux hommes de pays, au franchises villes, maieurs, eschevins, bourgeois, massuyrs, subjects et inhabitaus du pays enthierement, leurs dependances, appartenances et appendices, et a tous ceulx qui a dire y ont de un chascun qui de loix requireront, a moy seront en droit tenus, faire loix, traiteer et administreer par justiche, et tous jugement faict et rendus (sy avant que requis en serat) faire deubtement executeer et accomplir, et tous officirs de pays a ce advouee le pareilhe faire, un chascun en droit tenir, leurs franchises et libertéz bien gardeer, et en toutes bonnes usances anchiennes, droicteurs, cousteume et possession dheue entretenir comme appartient. Ainsy m'aide Dieu et tous les saints de paradis, comme en charge de conscience »<sup>169</sup>.

A aussi été conservé le texte du serment d'Ernest DE BAVIÈRE, en 1581 :

« Je, Ernest de Bavière, administrateur de l'abbaye et principauté de Stavelot et Malmedy, comme seigneur haultain du pays, ce jour meisme et de cettui jour en avant, fais promesse et jyre en lieu de serment solennel, d'estre bon et loyal a Saint Pierre, Saint Paul et Saint Remacle et aussi Saint Querin, ambedeux, eglises, prieurs et chapitres du dit Stavelot et Malmendy, de leurs biens, droicts et jurisdictions garder et maintenir sains alier, les alienés recuperer, la religion et reformation selon la reigle de Saint Benoist conserver ; aux hommes du pays, aux franchises, villes, mayeurs et eschevins, bourgeois et massuirs, subjects et surceants inhabitants du pays enthierement de Stavelo, Malmendy et comté de Logne, leurs dépendances et appendices et tous ceux qui a dire y ont, de tous ceux qui loi du pays a moi, Ernest, requireront faire traicter et administrer justice et tous jugements de loix faicts et rendus, suivant que requis en seray, faire executer et remplir, et tous officiers du pays a ce avoir de pareil faire, ung chascun en droict tenir, leurs libertés, droictures et franchises bien garder et en toutes bonnes usances et franchises, ainchiennetés, droictures, coustumes et possessions entretenir comme il appartient : et au reste jouxte les capitulations entre moy et les prieurs du chapitre du

<sup>165</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 15.

<sup>166</sup> Le prince pouvait aussi apparemment mettre la main sur les Évangiles ou deux doigts sur les reliques des saints protecteurs des abbayes. Voir ainsi G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 37.

<sup>167</sup> *R.C.A.S.M.*, 25 mai 1406, n° 537.

<sup>168</sup> *R.C.A.S.M.*, 25 mai 1406, n° 538.

<sup>169</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 36-37.

dit Stavelot moy regler. Ainsi, en charge d'ordre et de conscience m'ayde Dieu et tous les saints du paradis »<sup>170</sup>.

Dans son ensemble, la formulation reste globalement identique. Outre le rajout des références à saint Paul et saint Quirin, le serment d'Ernest DE BAVIÈRE est néanmoins plus complet en ce qu'il doit aussi juger de conserver les biens, droits et juridictions des chapitres et de récupérer ceux qui ont été aliénés, mais aussi de conserver la religion et la réforme « selon la règle de saint Benoît ». Il répète de même son obligation de respecter ses capitulations, notion qu'il nous est désormais nécessaire d'explorer.

## **2. Prince-administrateur**

Le prince-administrateur désigne le prince qui est supérieur du monastère, sans pour autant avoir fait la profession de foi monastique et appartenir à l'ordre de Saint-Benoît. On peut aussi à ce titre parler d'abbé commendataire. Contrairement à ce qui a pu être exprimé, il ne s'agit pas d'un pis-aller en cas d'absence d'entente sur un candidat interne aux monastères<sup>171</sup>.

Si la figure du prince-administrateur apparaît dès avant notre période de recherche, en raison de nominations imposées à l'abbaye, elle prit toutefois une nouvelle signification le 18 août 1576. En effet, ce jour-là, c'est le choix du chapitre général lui-même qui porta au trône abbatial un prélat étranger aux monastères, à savoir Gérard DE GROESBECK, déjà prince-évêque de Liège. Il ne s'agissait pas de la première fois qu'un prince-évêque liégeois administrait l'abbaye, mais il n'est pas légitime de parler à cette époque d'union systématique<sup>172</sup>. Cette fois, l'union entre les principautés épiscopale et abbatiale durera jusqu'en 1660.

Cette élection doit être replacée dans son contexte. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, l'apparition de la menace protestante et les dangers de guerres de religions poussèrent les moines à souhaiter se mettre sous la protection d'un prince qui puisse assurer la survie de la principauté, sans toutefois risquer leur indépendance. En conséquence, le chapitre général rédigea des capitulations destinées à encadrer strictement les pouvoirs que le prince devait jouer au sein de la principauté de Stavelot-Malmedy, et à éviter une absorption de celle-ci au sein de la principauté de Liège. Les capitulations ne constitue en ce sens pas une coutume du droit public stabulétomalmédien<sup>173</sup>, mais bien un instrument de circonstance<sup>174</sup>.

La capitulation, rédigée par les chapitres, a été soumise à une « journée du pays » pour obtenir leur avis et des possibles modifications. Leurs avis, qui préconisait l'instauration d'un État laïc et d'un État ecclésiastique ainsi que la participation des moines aux charges du pays, ne seront finalement pas retenues par les chapitres<sup>175</sup>.

La capitulation est jurée par Gérard DE GROESBECK le 10 septembre 1576<sup>176</sup>, sous réserve de l'autorisation du pape qui sera donné par le cardinal-légal du Saint-Siège le 12 septembre<sup>177</sup>.

---

<sup>170</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, pp. 26-27.

<sup>171</sup> Cf. en ce sens P. BEUSEN, « Les institutions... », *op. cit.*, p. 236.

<sup>172</sup> Cf. J.-L. KUPPER, « L'évêque de Liège, abbé de Stavelot au XIII<sup>e</sup> siècle », in A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014, p. 13.

<sup>173</sup> Cf. en ce sens P. BEUSEN, « Les institutions... », *op. cit.*, p. 236.

<sup>174</sup> Cf. ainsi la confirmation de l'élection de Gérard DE GROESBECK par GRÉGOIRE XIII qui rappelle les motifs qui, « en ces temps calamiteux », nécessitent l'élection d'un abbé en dehors des monastères. *R.C.A.S.M.*, 16 février 1576, n° 1378.

<sup>175</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 139-140.

<sup>176</sup> *R.C.A.S.M.*, 10 septembre 1576, n° 1381.

<sup>177</sup> *R.C.A.S.M.*, 12 septembre 1576, n° 1382.



Toutefois, lors de sa joyeuse entrée, le prince-administrateur doit de nouveau jurer de la respecter<sup>178</sup>.

Telle qu'elle est jurée, la capitulation comprend de nombreux points<sup>179</sup>, qu'il nous est possible de diviser en plusieurs catégories.

Premièrement, le prince-administrateur doit maintenir l'indépendance et le statut autonome de la principauté de Stavelot-Malmedy par rapport à la principauté de Liège : promesse du maintien des droits, juridictions, privilèges, libertés, franchises, coutumes et biens des monastères, du chapitre, de la seigneurie temporelle, de ses vassaux et sujets ; interdiction de forcer l'abbaye ou la principauté à une coadjutorerie, une union, une charge ou une pension, car l'élection et la disposition de l'abbaye doit rester entièrement libre dans les mains du chapitre ; séparation stricte entre la principauté de Liège d'une part, et la principauté de Stavelot et le comté de Logne de l'autre ; maintien des archives féodales à Stavelot ; maintien de la condition des officiers en place, sauf consentement exprès du chapitre, et condition de nationalité ou du moins de résidence des officiers dans la principauté ; toute difficulté entre les principauté de Liège et de Stavelot sera tranchée par des commissaires en nombre égal pour chacune des parties, ou à défaut par le Tribunal impérial (*Reichskammergericht*) ; les actes réalisés en tant que prince-abbé seront fait au nom de celui-ci, et seront revêtus de son sceau.

Deuxièmement, le prince-administrateur ne peut modifier l'organisation institutionnelle de la principauté de Stavelot-Malmedy, telle qu'elle existait avant l'élection de princes-administrateurs liégeois : prestation de serment habituelle une fois la postulation confirmée et les régales octroyées ; maintien du statut abbatial tel que pratiqué sous Christophe DE MANDERSCHIEDT, sans empiètement sur les droits du chapitre et des monastères ; maintien de la juridiction telle que pratiquée ; maintien des privilèges, franchises et droits des communautés ; maintien des comptes tel que pratiqués par les receveurs de Stavelot et de Liège ; nomination des receveurs des monastères par le prieur et le chapitre ; maintien du serment prêté par les conseillers nommés pour les affaires de l'abbaye.

Troisièmement, certaines prérogatives du prince doivent être encadrées par les prieurs et les chapitres : pas de renonciation à l'abbatiale sans le consentement des prieurs et chapitres ; promesse de résidence autant que possible, et si non, remplacement par un religieux qui remplira les fonctions princières, assisté par un conseiller et un secrétaire nommés par le chapitre ; interdiction de reconstruction du château de Logne sans l'avis du chapitre ; délivrance de permissions d'absence pour les moines par les prieurs.

Quatrièmement, le prince-administrateur doit remplir certaines obligations, de natures diverses : entretien des églises et bâtiments ; paiement des impôts par le prince, qui peuvent être remboursés par la population selon des méthodes d'imposition déjà usitées, mais sans possibilité de nouvelles impositions de par la seule volonté du prince ; prise en charge des procès, questions et litiges stabuléo-malmediens ; maintien de la résidence de l'abbaye à Liège ; amélioration du coût et de la rapidité de la justice, ainsi que suppression des abus.

### **3. Coadjuteur**

Le coadjuteur, dans sa signification générale, désigne l'adjoint d'un prélat catholique qui aide ce dernier à remplir ses fonctions et qui, ordinairement, est voué à lui succéder. À l'abbaye de Stavelot-Malmedy, des coadjuteurs purent ainsi être élus par le chapitre général, afin que ceux-ci participent à l'administration de la principauté et puissent succéder au prince en cas de décès

---

<sup>178</sup> *R.C.A.S.M.*, 9 juin 1576, n° 1385.

<sup>179</sup> Capitulation de Gérard de Groesbeck, 10 septembre 1575, *R.O.P.S.*, pp. 51-53. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

ou de démission. Selon HARSIN, l'institution d'un coadjuteur permettait « d'éviter les laborieux scrutins des périodes d'interrègnes »<sup>180</sup>.

Toutefois, la première trace retrouvée d'un coadjuteur date de 1497 lorsque l'abbé GASPAR PONCIN, en raison de son âge et de sa maladie, fait rédiger un règlement relatif aux fonctions de coadjuteur. Il nomme des arbitres chargés d'examiner les articles qui doivent être imposés à Robert DE VERNENBOURG, abbé de Prüm, afin qu'il devienne coadjuteur<sup>181</sup>, et approuve leurs conclusions<sup>182</sup>. Il nomme alors des procureurs pour se rendre à Rome et demander qu'un coadjuteur lui soit donné<sup>183</sup>. Une fois ces démarches effectuées, l'abbé convoque une réunion du chapitre général afin qu'une décision soit prise concernant la nomination d'un coadjuteur<sup>184</sup>, ce qui sera faite trois jours plus tard, avec la désignation du candidat comme coadjuteur, et l'envoi par le chapitre général de procureurs pour obtenir confirmation de ce choix à Rome<sup>185</sup>. Pour autant, remarquons qu'en raison des réticences du coadjuteur élu de prendre la tête d'une abbaye dans une situation difficile<sup>186</sup>, ce sera Guillaume DE MANDERSCHEIDT qui deux ans plus tard sera élu en qualité d'abbé.

En 1542, Christophe DE MANDERSCHEIDT est confirmé par le pape PAUL III comme coadjuteur de son oncle l'abbé Guillaume<sup>187</sup>.

En 1599 enfin, Ferdinand DE BAVIÈRE, neveu du prince-administrateur Ernest DE BAVIÈRE, devient son coadjuteur pour l'abbaye de Stavelot-Malmedy. Une fois élu, ce dernier coadjuteur dut prêter un serment qui, par son contenu, se rapproche énormément des capitulations, mais qui toutefois s'en distingue sur quelques points. Ainsi, ce serment comme coadjuteur contenait, outre les points qui se trouvaient déjà dans la capitulation des princes-administrateurs, plusieurs nouveautés : la promesse de ne rien administrer dans la principauté tant que son oncle était en vie ; l'engagement d'obtenir un privilège pontifical qui maintiendrait le principe de libre élection de l'abbé ; le principe de non-survivance des dettes, sauf si elles ont été acceptés par le chapitre ; le paiement aux frais du prince des coûts d'obtention des régales ; l'interdiction de nommer les prieurs en tant que recteurs des biens ou de la maison abbatiales ; l'interdiction de faire accueillir des officiers ou des serviteurs du prince au sein de la maison abbatiale ; la résolution des conflits de juridiction épiscopale devant la Cour archiépiscopale de Trèves ; la libre nomination par le chapitre des commissaires nommés en cas de conflits ; enfin, la promesse d'obtenir la ratification par les États liégeois de ces obligations et la délivrance du serment d'obéissance en cas de violation<sup>188</sup>.

#### **4. Mambour**

L'existence d'un mambour n'est relatée que par le mémoire publié en 1983 par Georges HANSOTTE<sup>189</sup>. Au cours de nos recherches, nous n'avons pu trouver d'autres traces de son existence ou de son action.

Élu par l'assemblée générale à la mort du prince-abbé, suite à une convocation du chapitre de Stavelot, le mambour peut demander le paiement des cens, rentes et autres redevances qui

---

<sup>180</sup> P. HARSIN, *op. cit.*, p. 8.

<sup>181</sup> R.C.A.S.M., 11 mai 1497, n° 947.

<sup>182</sup> R.C.A.S.M., 15 décembre 1497, n° 954.

<sup>183</sup> R.C.A.S.M., 15 décembre 1497, n° 953.

<sup>184</sup> R.C.A.S.M., 18 décembre 1497, n° 955.

<sup>185</sup> R.C.A.S.M., 21 décembre 1497, n° 962.

<sup>186</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique, op. cit.*, vol. 1, p. 199.

<sup>187</sup> R.C.A.S.M., 20 octobre 1542.

<sup>188</sup> Article quos jurare debuit serenissimus Princeps Ferdinandus Bavariae Dux coadjutor Coloniensis cum in coadjutorem Serenissimi Patruis Sui Ernesti Bavariae Ducis ad monasteria stabulen: et malmund: susceptus est, 1599, C.S.M., pp. 671-676. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>189</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 17-18.

appartiennent au seigneur. Le mambour est également tenu de défendre loyalement le pays, sans toutefois posséder la direction des forteresses, dont les chapitres restent titulaires afin d'éviter les troubles<sup>190</sup>. S'il doit aussi désigner des officiers pour exercer la justice, il ne peut toutefois désigner de mayeurs.

« Lequel mambour par les estatx ainsi esleu, soy peult tirer et place prendre en habitation dudit seigneur la myeulx luy plaira et leveir toutes les cens, renthes et toutes droicteures afferans au seigneur, et parmy ce, est tenus le pays garder et deffendre loyaullement, et mettre tous officiers pour executer tous cas de haulteur ; et quarantaine peul[t] on prendre a ly ; mais nulz maier ne peult il mectre pour sommoure de loix, pour raison que le siege est vacque »<sup>191</sup>.

Le mambour peut en conséquence nommer des échevins ou d'autres officiers judiciaires. Les formalités requises pour leur entrée en charge pourront être effectuées dès que les nouveaux mayeurs auront été institués par le prince.

« Et cependant sadite mambournerie, eschevinaiges aucuns esteis ayent afferant au seigneur, ou aultre office perpetuelle faist dedens franchises ou dehors, ledit mambour le temps pendant de sadite mambournerie le pouldroit donner sûrement, et debverat estre teilz officiers admis et rechupt sy avant que peust faire le sommonce de maieur. Et quant le nouveau seigneur aurat mis nouveau maieur, on debverat faire le surplus des sollempnitéz ad ce afferantes sans contredict, saulff en ce election teille aux juges eschevins de leurs confreres eschevins, forestiers et wardes des franchises, et ewardeurs dicelles, de bois et rivières, fureit ou aultres offices esliere »<sup>192</sup>.

La fonction de mambour est exercée jusqu'à ce que le nouveau prince, ou son procureur, requiert aux chapitres qu'elle cesse<sup>193</sup>.

## **B. Compétences**

Comme répété à de nombreuses reprises, le prince-abbé exerce une fonction de double nature. En conséquence, il nous faut distinguer les prérogatives du prince-abbé en deux catégories, qu'il use de la crosse abbatiale (1) ou de l'épée temporelle (2).

### **1. Prérogatives spirituelles**

Avant d'être prince, le chef de la principauté de Stavelot-Malmedy occupe une fonction religieuse. Il nous faut donc nous interroger sur l'étendue de ses prérogatives spirituelles (a), ainsi que sur la possibilité pour lui d'en être déchargé (b). Enfin, nous examinerons les possibles empiètements d'autres prélats sur le territoire de la principauté (c).

#### **a. Contenu**

Le prince-abbé exerce, en principe, l'ensemble des prérogatives reconnues à l'abbé selon la Règle bénédictine.

Ainsi, il a la possibilité de réunir les moines afin de discuter de points qui intéressent la généralité du monastère. Ainsi, en 1426, l'abbé Jean DE GEUSAINÉ réunit le doyen et sept moines du chapitre de Stavelot « en assemblée capitulaire » pour nommer des procureurs qui doivent les représenter devant l'archevêque de Trèves au sujet d'une vente de biens et revenus du monastère<sup>194</sup>. De même, en 1447, l'abbé Henri DE MÉRODE fait connaître aux doyen et chapitre de Malmedy les décisions qu'il a prises touchant l'office de costre de Malmedy, la nomination à cet office, et l'affection de ses revenus, après avoir délibéré avec les deux chapitres de Stavelot

<sup>190</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>191</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>192</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>193</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>194</sup> R.C.A.S.M., 12 juin 1427, n° 600.

et Malmedy, qui tous deux approuvent les décisions de l'abbé<sup>195</sup>. En 1463, l'abbé nomme aussi, conjointement avec le doyen et l'aumônier<sup>196</sup>, ou avec l'ensemble du chapitre<sup>197</sup>, de nommer des procureurs pour les représenter en justice.

Ensuite, et surtout, l'abbé prétend régner sur un territoire *nullius diocesis*, et prétend en exercer une juridiction quasi-épiscopale. Cette prétention repose sur plusieurs points<sup>198</sup>, mas surtout sur le fait que les monastères de Stavelot et Malmedy, dirigées par un même abbé, ne se situent pas sur le même diocèse : le premier se trouve en effet au sein du diocèse de Liège, le second au sein de l'archidiocèse de Cologne. En cela, selon le droit canon, il doit ressortir immédiatement du Saint-Siège, statut par ailleurs confirmé par des bulles de VITALIANUS, de LÉON III en 803, de LÉON IX en 1049, ainsi que par des privilèges impériaux d'HILDRIC en 710 et de LOTHAIRE III en 1137. Les institutions liégeoises reconnaissent de même plusieurs fois cet état d'indépendance, tant spirituelle que temporelle, de la principauté<sup>199</sup>.

Cette juridiction quasi-épiscopale peut se décomposer en plusieurs prérogatives.

Premièrement, le prince-abbé est chargé d'assurer la conservation de la foi catholique au sein de son territoire. À ce titre, Christophe DE MANDERSCHIEDT prend ainsi en 1565 des mesures rendant obligatoire le baptême et le respect des cérémonies religieuses, et condamnant les « anabaptistes et autres hérétiques » à mourir par le feu ou l'épée<sup>200</sup>. Ernest DE BAVIÈRE, en raison de sa charge et de son devoir<sup>201</sup>, ordonne de même en 1583 l'observation des dispositions du Concile de Trente par ses sujets stabuloto-malmédiens<sup>202</sup>. S'ensuivent plusieurs ordonnances qui se rapportent à la conservation de la foi catholique dans la principauté : mandement interdisant le blasphème, prescrivant le rétablissement de la discipline ecclésiastique, ordonne la mise en place d'une forme d'« inquisition », et rétablit les écoles à charge des paroisses et au bénéfice de tous les enfants, garçons ou filles (1584)<sup>203</sup> ; mandement répète les prescriptions du précédent, contraint l'ensemble des sujets du prince à « observer et honorer tous les sacrements et honorables cérémonies », de se rendre à l'église, interdisant les marchés les dimanches, rendant obligatoire le maigre aux jours prescrits, obligeant à la confession au moins une fois dans l'année et chassant les hérétiques de la principauté<sup>204</sup> (1585).

<sup>195</sup> *R.C.A.S.M.*, 24 juin 1447, n° 648. Sur ce thème, cf. aussi *R.C.A.S.M.*, 16 octobre 1451, n° 667, et *R.C.A.S.M.*, 13 mai 1453, n° 680.

<sup>196</sup> *R.C.A.S.M.*, 6 mars 1463, n° 739.

<sup>197</sup> *R.C.A.S.M.*, 21 mars 1463, n° 740 ; *R.C.A.S.M.*, 7 janvier 1540, n° 1175.

<sup>198</sup> Ces points seront notamment exposés de façon systématique au XVII<sup>e</sup> siècle, au cours du conflit de juridiction spirituelle entre l'abbé de Stavelot-Malmedy et les archidiacres liégeois. Voir ainsi P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 75-99.

<sup>199</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 98-99 ; Cf. par exemple *R.C.A.S.M.*, 20 août 1462, n° 736, où le prince-évêque Louis DE BOURBON mande à l'abbé Gaspar PONCIN d'exécuter la sentence portée par la Cour spirituelle de Liège contre un prêtre réfugié au pays de Stavelot « ubi locum non habet iurdictio nostra ecclesiastica » ; *R.C.A.S.M.*, 10 novembre 1549, n° 1224, où l'Official de Liège décide de l'interruption d'un procès car l'accusé habite la principauté de Stavelot-Malmedy, où « iurdictio ecclesiastica non viget, nisi in tribus casis ».

<sup>200</sup> Mandement contre les anabaptistes et autres hérétiques, avec ordre d'observer exactement les pratiques de la sainte Église catholique, 18 août 1565, *R.O.P.S.*, pp. 42-44.

<sup>201</sup> « [...] nostri officii esse et obligationis arbitrati sumus, quae tam gravibus de causis saluberrime constituta fuere executioni demandare [...] ».

<sup>202</sup> Mandement prescrivant l'observation des décrets du concile de Trente, tant par les ecclésiastiques que les laïques, et déclarant nul tout acte contraire auxdits décrets, 8 avril 1583, *R.O.P.S.*, p. 60. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>203</sup> Mandement pour la conservation de la foi et religion catholique, 7 juillet 1584, *R.O.P.S.*, pp. 63-65.

<sup>204</sup> Mandement qui renouvelle et amplifie l'ordonnance du 7 juillet 1584, pour la conservation de la foi et religion catholique, 10 janvier 1585, *R.O.P.S.*, pp. 66-67.

Deuxièmement, le prince-abbé prétend surveiller la discipline ecclésiastique. Gérard DE GROESBECK adoptera ainsi en 1579 un mandement contre les prêtres concubinaires<sup>205</sup>, mais ce sera surtout Ernest de Bavière qui prétendra en 1582<sup>206</sup>. et en 1594<sup>207</sup> que la correction et la répression des clercs lui appartient en raison de son statut d'administrateur.

Troisièmement, l'abbé prétend aussi exercer d'un droit de présentation aux bénéfices ecclésiastiques qui se trouvent sur le territoire de sa principauté : peuvent ainsi être retrouvées des présentations pour l'église paroissiale de Malmedy<sup>208</sup>, de Verviers<sup>209</sup>, de Boulaide<sup>210</sup>, de Roanne et Francorchamps<sup>211</sup>, d'Erclaye<sup>212</sup>, de Wellin<sup>213</sup>, de Bullingen<sup>214</sup>, de Marche<sup>215</sup> ou de Chevron<sup>216</sup>, pour l'église de Spontin<sup>217</sup>, pour le rectorat de Roanne<sup>218</sup>, de Linchet<sup>219</sup>, de Purnode<sup>220</sup>, d'Odeigne<sup>221</sup>, de Chevron<sup>222</sup> ou d'Ottre<sup>223</sup>, pour le vicariat de Xhignesse<sup>224</sup>. Il dispose aussi d'un droit de nomination pour la quarte chapelle de la Sainte-Vierge de Chevron<sup>225</sup>, le rectorat de l'autel de Saint-André apôtre en l'église de Stavelot<sup>226</sup> ou de l'église paroissiale Saint-Géréon de Malmedy<sup>227</sup>, les chapelains de la chapelle castrale de Mychoule et du château de Logne<sup>228</sup>, la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Malmedy<sup>229</sup>, ou encore pour l'autel de Notre-Dame au sein de la crypte du monastère de Malmedy<sup>230</sup>. Pour ses droits, l'abbé doit toutefois pour ce faire respecter le privilège de l'alternative prévue par le concordat germanique de 1448. Par exemple, en 1554, la cure de Stavelot étant devenue vacante un mois impair, il revenait au pape d'en désigner le titulaire. L'abbé, sans s'en soucier, confère l'office à Lambert de Fosses, qui prit ses institutions de l'archidiacre et fut mis en possession de la vicairie perpétuelle. Toutefois, Urbain ONGNÉE obtint la même cure par provision apostolique. Suite à un procès devant la Rote, le curé du pape l'emporta<sup>231</sup>.

<sup>205</sup> Mandement contre les prêtres concubinaires, 17 juillet 1579, *C.S.M.*, pp. 948-949.

<sup>206</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 49.

<sup>207</sup> « [...] sedeam quibus jure possumus et debemus modis retundere ac peprimere [...] ». Cf. *Mandatum contra sacerdotes extraneas et ignotos*, 6 janvier 1594, *C.S.M.*, p. 575. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>208</sup> *R.C.A.S.M.*, 27 juillet 1459, n° 715 ; *R.C.A.S.M.*, 27 juillet 1492, n° 902.

<sup>209</sup> *R.C.A.S.M.*, 6 août 1469, n° 785 ; *R.C.A.S.M.*, 3 avril 1503, n° 1004.

<sup>210</sup> *R.C.A.S.M.*, 30 octobre 1474, n° 807 ; *R.C.A.S.M.*, 9 février 1485, n° 851.

<sup>211</sup> *R.C.A.S.M.*, 1500, n° 983.

<sup>212</sup> *R.C.A.S.M.*, 3 mars 1503, n° 1002.

<sup>213</sup> *R.C.A.S.M.*, 30 décembre 1521, n° 1075.

<sup>214</sup> *R.C.A.S.M.*, 24 avril 1526, n° 1098.

<sup>215</sup> *R.C.A.S.M.*, 12 juin 1528, n° 1108.

<sup>216</sup> *R.C.A.S.M.*, 13 janvier 1561, n° 1299.

<sup>217</sup> *R.C.A.S.M.*, juin 1497, n° 749.

<sup>218</sup> *R.C.A.S.M.*, 14 janvier 1440, n° 629.

<sup>219</sup> *R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> avril 1465, n° 757.

<sup>220</sup> *R.C.A.S.M.*, 16 juillet 1482, n° 847.

<sup>221</sup> *R.C.A.S.M.*, 6 juin 1538, n° 1168.

<sup>222</sup> *R.C.A.S.M.*, 30 août 1573, n° 1370.

<sup>223</sup> *R.C.A.S.M.*, 30 décembre 1582, n° 1408 ; *R.C.A.S.M.*, 2 avril 1591, n° 1438.

<sup>224</sup> *R.C.A.S.M.*, 15 mai 1466, n° 765.

<sup>225</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 juin 1521, n° 1072.

<sup>226</sup> *R.C.A.S.M.*, 6 août 1533, n° 1137 ; *R.C.A.S.M.*, 15 décembre 1543, n° 1189.

<sup>227</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 juin 1563, n° 1316.

<sup>228</sup><sup>228</sup> *R.C.A.S.M.*, 13 avril 1534, n° 1142.

<sup>229</sup> *R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> novembre 1563, n° 1319.

<sup>230</sup> *R.C.A.S.M.*, 28 avril 1573, n° 1364.

<sup>231</sup> L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1936, pp. 139-140.

De façon plus anecdotique, l'abbé accorde les dispenses matrimoniales à des degrés défendus de consanguinité<sup>232</sup>.

Enfin, le prince est aussi gardien de la morale publique : il doit ainsi punir les jeux de hasards et de dés, les sorciers et sorcières<sup>233</sup>, les débauchés, les coupables d'adultères, les fornicateurs, les blasphémateurs et toute inconduite<sup>234</sup>. Il condamne aussi les « pauvres simulés »<sup>235</sup> ou « prétendus pauvres »<sup>236</sup>, qui privent les nécessiteux des aumônes.

En conséquence, ne reste qu'à la juridiction de l'Official de Liège testaments, les contrats de mariage et les biens ecclésiastiques, seules causes qui lui sont laissées<sup>237</sup>.

## **b. Vicaire**

En cas d'absence ou d'empêchement, l'abbé peut nommer un vicaire « en spiritualité » (*vicarius in spiritualibus*) pour le suppléer dans sa tâche spirituelle.

Cette possibilité n'est pas neuve. Le 7 novembre 1275, l'abbé Jean D'ENGHEIN, par ailleurs évêque de Liège, donna à HILDEBALD, doyen du chapitre de Stavelot, le pouvoir de visiter les églises soumises à l'abbé et de punir les crimes pendant son absence<sup>238</sup>. En vertu de cette délégation, celui-ci soumit à pénitence les curés d'Ocquier et de Comblain en 1276<sup>239</sup>.

Le vicariat peut être confié à un individu, le plus souvent prieur d'un des deux monastères. Ainsi en 1513, Guillaume DE MANDERSCHEIDT nomme Appolon DE BÂLE, prieur de Stavelot, comme vicaire et lieutenant, pour qu'il assure la gestion tant spirituelle et temporelle du pays<sup>240</sup>. En octobre 1553, Guillaume DE MANDERSCHEIDT nomme Antoine DE SALME, prieur, comme vicaire en spiritualité<sup>241</sup>, qui agira alors occasionnellement « en l'absence de l'abbé »<sup>242</sup>, commission répétée dès le 20 octobre 1577 par Gérard DE GROESBECK<sup>243</sup>. Le 10 mars 1595, Ernest DE BAVIÈRE fait de même envers son prieur Egide DE HARZETANUS<sup>244</sup>. Ces commissions des prieurs de Stavelot comme vicaire pour le territoire de la principauté de Stavelot-Malmedy se poursuivront tout le long des règnes des princes-administrateurs liégeois<sup>245</sup>.

Plus exceptionnellement, les prérogatives spirituelles peuvent aussi être déléguées à un chapitre dans son entièreté. Ainsi, le 1<sup>er</sup> mai 1581, Ernest DE BAVIÈRE demande au chapitre de Stavelot de gouverner spirituellement et temporellement la principauté en son absence<sup>246</sup>.

Soulignons enfin que des nominations peuvent aussi être plus spécialisées. C'est ainsi que le 25 décembre 1595, Ernest DE BAVIÈRE députa André STREGNART, suffragant de Liège, et à Jean

---

<sup>232</sup> Voir ainsi les exemples cités par P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 89.

<sup>233</sup> Sur la sorcellerie dans la principauté, cf. notamment J. YERNAUX, « La sorcellerie dans l'Ardenne du Nord sous l'ancien régime », *F.S.M.*, t. XIX, 1955, pp. 43-58.

<sup>234</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 26-27.

<sup>235</sup> Mandement contre les pauvres simulés, 7 février 1578, *C.S.M.*, pp. 944-945.

<sup>236</sup> Mandement contre les prétendus pauvres qui frustrer les pauvres véritables des aumônes distribuées dans les maisons et monastères de Son Altesse, 22 juin 1582, *R.O.P.S.*, p. 58.

<sup>237</sup> L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse...*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>238</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 87.

<sup>239</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>240</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 84-85.

<sup>241</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 85.

<sup>242</sup> Cf. ainsi *R.C.A.S.M.*, 22 novembre 1560, n° 1297.

<sup>243</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 85.

<sup>244</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 85-86.

<sup>245</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 86-87.

<sup>246</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 95.

CHAPEAVILLE, vicaire général et chanoine de la cathédrale Notre-Dame-et-Saint-Lambert, mais uniquement pour reconnaître les excès dans tout le pays de Stavelot-Malmedy<sup>247</sup>.

### c. Conflits

Du fait de ses prétentions à l'exercice d'une juridiction quasi-épiscopale, mais aussi de la volonté notamment de l'évêque de Liège d'étendre sa juridiction sur les monastères situés sur son diocèse<sup>248</sup>, un conflit de juridiction entre les princes-abbés ou administrateurs et les archidiacres liégeois ne tarda pas à survenir<sup>249</sup>.

Malgré un mandement d'Ernest de Bavière aux archidiacres, qui leur ordonne d'annuler toutes les procédures déjà entreprises et de cesser, à l'avenir, de connaître des causes relevant de la principauté de Stavelot-Malmedy et du comté de Logne<sup>250</sup>, ordre réitéré en 1588 et en 1590<sup>251</sup>, et même un mandement du pape Léon III en 1582<sup>252</sup>, les incursions continuèrent tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>253</sup>.

L'archevêque de Cologne tente aussi d'asseoir sa juridiction spirituelle sur la principauté, notamment par des sentences de l'Official de Cologne qui, apparemment, ne sont pas respectées par les moines<sup>254</sup>.

## 2. Prérogatives temporelles

Du fait de ses régales, la fonction abbatiale de Stavelot-Malmedy évolue, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, vers une fonction princière. Il nous faut donc nous interroger sur l'étendue de ses prérogatives temporelles (a), ainsi que sur la possibilité pour lui d'en être déchargé (b). Enfin, nous examinerons les possibles empiètements d'autres seigneurs temporels sur le territoire de la principauté (c).

### a. Contenu

Au cours de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le caractère princier de la fonction de prince-abbé prend de l'importance. En ce sens, l'abbé Gilles DE FAUCONPIERRE est le premier à se présenter en 1287 comme seigneur hautain de la principauté<sup>255</sup>.

Dans les records de coutume, les droits du seigneur hautain sont souvent résumés en cinq prérogatives<sup>256</sup>, qui complètent le droit de nomination aux offices (i) : le feu (ii), la chasse (iii), la cloche (iv), l'oiseau en l'air et le poisson sur le gravier (v).

« [À] Monseigneur de Stavelot, comme seigneur hautain du païs, â regard de sa temporaliteit qu'ils en mentions primitive tient, avec hauteur et seigneurie, en fiez dè Saint-Empire et roy des

---

<sup>247</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 87.

<sup>248</sup> L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse...*, *op. cit.*, p. 160

<sup>249</sup> Sur ce conflit en général, voir P. DERKENNE, *op. cit.*

<sup>250</sup> Mandement touchant les archidiacres de Liège, 12 juin 1582, *C.S.M.*, pp. 952-953 ; P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 56.

<sup>251</sup> Mandement cassatoire et inhibitoire contre les archidiacres et official de Liège exerceans juridiction dans le Pays de Stavelot, 13 octobre 1590, *C.S.M.*, p. 1020 ; P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 57.

<sup>252</sup> P. DE NOÛE, *op. cit.*, p. 50.

<sup>253</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 59.

<sup>254</sup> *R.C.A.S.M.*, 15 octobre 1466, n° 768.

<sup>255</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>256</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 96 ; Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 63 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 248 ; Record de la Justice de Roanne, 1524, *R.C.P.S.*, p. 292 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 318. Ces deux derniers documents se trouvent renseignés dans le volume annexe

Romains et ce par vigueur de la loix, en nostre jugable, le feux, la chasse, le son de la cloche, l'ouseau en l'air et le poissons sur le gravy »<sup>257</sup>.

Ces prérogatives, auxquelles nous ajouterons le pouvoir fiscal (vi) et le droit de battre monnaie (vii), seront analysés successivement.

*i. Nomination aux offices*

Au sein de la majorité de son territoire, le prince y possède le pouvoir de nommer différents offices.

« Item, de part le seigneur, et non de part aultre, tant qu'il y ayt seigneur comme dit est, ne compette de mettre seneschaulz, marischaulx, baillief, chastelain ne prevost, etc par tout le pays, ne quil poroient substituer aultres officiers pour eulx, ne donneir les maieries qui sont au seigneur, et choisier sur election d'eschevin ung d'yeulx esleu ou que le seigneur at admission »<sup>258</sup>.

Si la précision « dans la majorité de son territoire » est importante, ce que le prince n'est pas nécessairement le seul à pouvoir exercer ce droit. Il arrive ainsi qu'au sein de certains bans, les officiers soient désignés par les chapitres<sup>259</sup> ou d'autre seigneurs<sup>260</sup>, voire même que certaines juridictions soient constituées en partie seulement d'officiers désignés par le prince<sup>261</sup>.

Les deux officiers qui nous intéressent le plus sont sans doute le mayeur et les échevins. Il nous semble donc opportun d'ajouter quelques précisions les concernant.

En ce qui concerne les mayeurs, le prince peut nommer et révoquer toute personne qu'il estime apte à remplir l'office. Pour ce faire, il doit présenter le mayeur de sa bouche même à ses sujets ou au moins à deux échevins, ou bien par un mandement scellé de son grand sceau.

« Monseigneur l'abbé, comme haulten seigneur du païs, toutes et quante fois qu'il luy plaise, leur pourra présenter homme idoine et suffisant tel que loix contient, à maieur du dict Brau, de sa bouche mesme ou au moins à deux des eschevins ou par mandement adressant à eulx, la dicte justice, soubz certification de son plus grand seel, et icelluy mettre et démettre, instituer et révoquer à son plaisier »<sup>262</sup>.

En ce qui concerne les échevins, lorsqu'un office scabinal se libère par la mort ou la démission de son titulaire, ses collègues disposent d'un délai de six semaines pour établir une liste de deux ou trois personnes qui seraient aptes à remplir cette fonction. Il revient alors au prince de désigner le successeur parmi cette liste, puis de le présenter de sa bouche même à ses sujets ou au moins à deux échevins, ou bien par un mandement scellé de son grand sceau

« [V]acant place au siège scabinal tant des haultes Courts que subalternes, les collègues peuvent et font election en dedains le terme de six semaines point couler de deux a trois personnes

<sup>257</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 210. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>258</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 26.

<sup>259</sup> Cf. ainsi *R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> février 1405, n° 535 ; *R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> août 1488, n° 888 ; *R.C.A.S.M.*, 30 avril 1493, n° 904.

<sup>260</sup> Cf. ainsi les prérogatives des mayeurs héréditaires précisées dans le record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129. Voir aussi la nomination des officiers de justice à Stoumont par le seigneur de Froidcourt dans le record de la Justice de Stoumont, 1<sup>er</sup> mars 1582, *R.C.P.S.*, p. 350.

<sup>261</sup> Ainsi par exemple, « [Q]uant touche à la court allodiale [de Logne], appartient au dict Prince de constituer maieur et officiers, savoir paier les deulx tierces; et d'anchienneté at le seigneur de My l'autre tierce ». Cf. le record de la Justice de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 169. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>262</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21. Cf. aussi le Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 211. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.



idoines, habilles et qualifiez, pour estre presentez au Prince ou aultre collateur affin d'icelles en choisir une la deputer, denommer et constituer membre du dit siege »<sup>263</sup>.

« [Q]uand aucuns siege d'eschevins par trespas, mort et obit, résignation ou autrement vacant, et nouvelle élection par trois par un membre personnelle, idoine et suffissant de par nous seroi(en)t elleu et avant au dit Monseigneur l'abbé, ce par nous la dit justice ou au moins par deux eschevins, pourteit, annunciet ou présenteitz, - recordons que le dit Monseigneur l'abbé peut prendre et eslire un des trois personnes, lesquels qui mieux lui plairat, et icelui de sa bouche à nous ou aux deux eschevins, ou par mandement desoubs son seals â cause abbatiales, come de mayeur, présentez »<sup>264</sup>.

## ii. « Le feu »

Le droit de « feu », dit aussi d'« arsin », désigne le droit de punir sur les homicides selon une procédure particulière. Il permet au prince, si l'homicide est notoire, prouvé ou avoué, de brûler la maison du coupable ainsi que les meubles qui s'y trouvent au moment de l'intervention des officiers. L'exercice de ce droit est toutefois interdit sur le territoires des villes franches, lorsque la valeur de l'habitation est grevée de charges qui dépassent la valeur du terrain nu, ou lorsque celle-ci est trop proche d'autres habitations. Dans ce cas, la maison est abattue et ses décombres brûlés à l'écart.

« Mais Monseigneur n'at le feu que sur les homicides, et les aultres sont en sa cheusse pour prendre et corregier selon leur demerites [...] L'execution de feu est telle : incontinent que la coignoissance de cas parvient a l'officier du seigneur, il peult (se ledit faict est notoire, bien approuveit et confesséz) saisiet peult la maison dudit homicide, et tout ce qui sera ens troveis à l'heure que l'officier en est saisiez ; c'est a entendre que, anchois que l'officir du seigneur y viegne, et ayt en la maison dudit homicide mis garde, peulent roesteer les biens meubles et les mectre a warand ; mais tantost que l'officier de seigneur sera saisis dudit mannoirs, pourrat useir de haultanitéz »<sup>265</sup>.

« [L]e seigneur hautain sur l'homicide, le feu, à sçavoir que l'officier peult ardre la maison de l'homicides et prendre tout les biens meubles ou fruit de la première annéz, voire si les prosmes ou les voisins ou celui qui auroit cens et rent sur la maison ne la traictaïsse; là que ce ne (se) seroit, si peut le seigneur ou officier ardre la maison et prendres les biens meubles et fruit de la première années et ce tousiours présentement justice; exceptez dedans les franchises : là n'at le seigneur nul puissance de ardre ne prendre les bien meubles, mais si l'homicide veut ravoir le païs, doibt tant faire au seigneur et auz partiei qu'il soient content, et le seigneur ne peut chasser le faicteul pour telle faict en nul aultre païs que dedans son païs, mais la partie le peut faire »<sup>266</sup>.

## iii. « La chasse »

La « chasse » désigne le droit de poursuivre les incendiaires<sup>267</sup>, voleurs, ceux qui commettent des violences envers les femmes, et tout espèce de criminels.

« [A]ppartient au seigneur singulièrement par la vigeure de la loix, premier mort, et tous ardeurs, robeurs et meurdresseurs ; et tous ceux qui pannissent femmes sont aussi en la chausse de seigneur, et tous laurons, prouveit bannys hors de son pays »<sup>268</sup>.

<sup>263</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 30 avril 1613, *C.S.M.*, p. 92.

<sup>264</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 211. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>265</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 25.

<sup>266</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 221. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe. Cf. aussi le record de la Justice de Wanne, 17 novembre 1464, *R.C.P.S.*, p. 369.

<sup>267</sup> Cf. en ce sens le mandement pour enquerir contre les boutte-feux, 4 juin 1582, *C.S.M.*, pp. 981-982.

<sup>268</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 25.

« [L]a chasse sur tous ardeurs, robeurs, meurtriers, larrons deument prouvez, et tous ceulx qui pannissent femmes où ilz oyent force, crys et hahaye, qui tous sont en la chasse du seigneur pour ung chacun punir selon leurs mérites »<sup>269</sup>.

En contrepartie, le prince dispose aussi du droit de grâce<sup>270</sup>, mais à condition que la partie victime obtienne satisfaction de ses griefs.

« [A]u dit seigneur l'abbé tout excès et forfait de hauteur tant du cas d'amende haute, moyene et basse, punition d'excès des poinct susdit commis dedans courte en nostre jugable et autre [...] appartenir pour en telle cas fautulz deument approuvez et encoupez corriger, ou dont le dit excès faict à hauteur au dit faitulz pardonnez, mais que, avant ce, assez soit faict aux partie plaindant que le dit greif souffert aura »<sup>271</sup>.

#### iv. « La cloche »

La « cloche » désigne le droit d'appeler ses sujets à la guerre

« [S]il avint que une [abbé] vulhe aller el hoest por g[u]erre, ilh doyt envoyr dier à une maieur de Ferrier par son sergant qu'ilh faiche apparelhier ses gens au son del dock, et là adont se doient-ilh apparelhier teilment que ilh ne soient point ne des premiers ne des dièrains, et leur maieur devant ; et ne doivent les dis massuwirs plus avant hoest ne chevalchie que une pain de quatre denirs ne les poulroit minner »<sup>272</sup>.

« [S]ilz advient que ung abbé de Stavelo ayet besongne, tante fois quant fois que ce soit, des homme sorséans et masswiers delle dite court d'Ossoz pour eulx minneir avecque son pays, le dit abbé le doit faire nunchier par son sorgant à ung maieur hirtable d'Ossoz que à telle jour ayet le dit maieur ses hommes d'Ossoz appareilliez alleir avecque son dit pays ; et avant le dit maieur le doit laisser sçavoir et faire nunchier aus dis sorséans ; et à chely jour doit venir le dit maieur et mettre les mains à la dock à Ossoz, et les dis masswirs estre appareilliez pour aller avecque leurs dis maieur par devers »<sup>273</sup>.

Dans le cas où la localité reconnaît la hauteur de plusieurs seigneurs et en cas de guerres menées par au moins deux d'entre eux, les masswirs doivent obéir au premier qui fera sonner la cloche.

« [S]e ung jour advenir que il euyt guerre ens dis deux pays de l'abbé de Stavelos ou delle terre de Durbuy, se deveroit adonc le dit maieur et les masswiers servir laquelle des dis signeurs qui premier vendroit à la dite cloche »<sup>274</sup>.

Si le prince peut déclarer la guerre, le mémoire publié en 1983 par Georges HANSOTTE rapporte qu'il doit toutefois obtenir le consentement des officiers du pays. Cette guerre ne peut être motivée que pour des raisons de propriétés, de droits de juridictions ou de souveraineté. Le prince ne peut non plus déclarer la guerre à l'Empire, au Saint Siège, à l'Église catholique, aux veuves ou aux orphelins. S'il contrevient à ces indications, les sujets ne sont pas tenus d'obéir à l'ordre du prince.

« Encore, quant de geurre entreprendre par ordonnances des trois estatx de païs enthierement ou de la plus grande suytte et sequelle d'icelluy, combien seigneur ce faire ne peult contre son païs ; faire ne doit doncques se le cas nest pour proprietéz ou cas de haulteurs et droicteurs d'icelle, et nyen aultres causes estraignes, moyennant que ycelle ne soit contre la Saint Empire ou Saint Siege apostolicqz, contre Sainct Engliese, veuffes dammes et orphenins sans protection ou aultre membres exempts ; contre lesquel seigneur sans trop grand colleur de raison et nécessité evident,

<sup>269</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21. Cf. aussi le record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 318. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.

<sup>270</sup> Cf. ainsi le pardon accordé par l'abbé dans *R.C.A.S.M.*, 4 avril 1494, n° 915.

<sup>271</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 212. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>272</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 63.

<sup>273</sup> Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, pp. 267-268.

<sup>274</sup> Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 268.

selon droit bien declareit on ne doit faire geurre. Et oussy subjectz tenus ne sont sy legierement seigneur contre aultre seigneur ou aultre estraingnier en geurre servir qui pont ne toucheroit de sa haulteur obeïr »<sup>275</sup>.

En cas de refus de ses vassaux ou de sujets de suivre le prince à la guerre, ceux-ci s'exposent successivement à une perte de leurs fiefs ou à une confiscation de leurs biens. Le prince doit pas contre rembourser les frais de nourriture, les pertes en chevaux et harnais ainsi que les possibles rançons de ces vassaux, et uniquement de ceux-ci.

« [T]anteffois que Monseigneur l'abbé seigneur de pays aurat affaire contre aulcuns de ses marchissans pour deffendre l'hirtaige de son engliese et de pays, cousteume en plusieurs lieu est qu'il peult sommonre tous ses hommes de fieff dedens franchiese et dehors et toutes ses gens de plat pays ; leurs peult commander de venir et aller avecq luy, et pour celly cas escondir ne le peullent ne ne debvent sur leurs fieff a perdre ; et ceulx de plat pays y debveut obeïr sur privation de leurs biens a l'advenant. Conditionnellement que le seigneur doit ses hommes de fieff (et non les aultres) tous frais de bouche souffisamment donner [...] Et s'il advient qu'il perdent chevalz ou harnas en chevarchant hors de pays sur aultre terre, le seigneur les doit rendre a ses fieséz chevaliers et escuyrs appelleis gens d'armes et nyen aux aultres [...] Au contraire, tous prisonniers sont au seigneur, et de rien n'est tenus ses hommes a rachepter [...] Item, quant ledit seigneur servant, peult tous vassaulx ou bas seignouraiges tenant avant fieff, ses hommes relansagiez sommonre le servir, confort, aide en aou dudit seigneur et de son service telle comme a raison, equaliteit et merite dudit fieff appartient »<sup>276</sup>.

Les obligations des sujets de suivre le seigneur à la guerre sont toutefois limitée, du fait que la principauté soit « un païs de Saint Eglise » : ils ne doivent ainsi suivre le seigneur qu'aussi loin qu'un pain de quatre deniers peut les mener et ramener<sup>277</sup>.

L'utilisation du droit de cloche a pu laisser quelques traces. Ainsi, en 1547, face à la menace d'une rébellion à Malmedy, le prince Christophe DE MANDERSCHIEDT prévient les mayeurs de se tenir prêt avec un nombre suffisant de sujets armés pour, si besoin il fallait, venir mater les rebelles à Stavelot.

« Vaillant et honoré très cher feal, pour ce qu'entendonsque nos soubjets de la ville de Malmendy pourrent présumer par voye de feuit se dresser contre nous, nous mandons et ordonnons acertes que vous tiengnez pret avecq competent nombre de nos soubjets soub vrê office de mieulx en pont a sa defense si besoing estoit, pour a la premiere semonce vous trouver ici à Stavelot, et ayder tenir la main a ce que les presumptueux rebelles soyent contraincts obeyr a nous ainsy que raison veult, et ferèr le command à chascun de noz soubjets sur peine de dix florins d'oir »<sup>278</sup>.

Le même ordre est répété au mayeur de Malmedy quelques jours plus tard, afin de réprimer les derniers troubles de la rébellion<sup>279</sup>.

<sup>275</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 19.

<sup>276</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 27-28.

<sup>277</sup> Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, pp. 267-268 ; Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 70 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 102 ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 280 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 384 ; G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 28. Une telle pratique se retrouve aussi à Fizenne, dont le chapitre de Stavelot est tréfoncier, mais dont le seigneur hautain est le seigneur de Durbuy. Cf. le record de la Justice de Fizenne, XVI<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 75.

<sup>278</sup> Lettre circulaire aux mayeurs de par dela les bois au sujet d'une rebellion à Malmedy, 27 juillet 1547, *C.S.M.*, p. 924.

<sup>279</sup> Mandement au mayeur de Malmedy de se trouver avec son monde et des environs pour le service de Son Altesse au lieu dit Gdôuchamps, 31 juillet 1547, *C.S.M.*, p. 924.

v. « L'oiseau en l'air et le poisson sur le gravier »

L'expression « l'oiseau en l'air et le poisson sur le gravier » désigne le privilège de chasse des animaux sauvages et de pêche qui appartient au prince, et qui peut être concédée pour un délai raisonnable à autrui. Les chapitres, les mayeurs héréditaires<sup>280</sup> et les massuirs disposent aussi, dans une certaine mesure, d'un droit d'exercice de la chasse<sup>281</sup>.

« [L]a chasse générale en vuion, pour chins courant tenir, loyen tendre es haye, avec tout exercice de vénerie et tout tiere de savagine à bois, au champs et à ville courant suivre, faire prendre et chasser, et la puissance de telle chasse à autrui terme raisonnable en nostre dit jugable concéder, grâtier et octroier à son bon plaisir en tout point susdit; tien droict réserv[e]it que au dit seigneur treffonsier du chapitre et aussi bourgeois et subiectz de justice de Malmendy par apries[e] de nous et noz prédicesseur et esquevins »<sup>282</sup>.

vi. *Pouvoir fiscal*

De par ses régales, l'abbé dispose d'un pouvoir fiscal.

Le prince doit-il néanmoins obtenir un quelconque consentement pour lever l'impôt ? À notre sens non, du moins pas pour l'époque qui nous concerne.

La première trace conservées d'une imposition est une charte de janvier 1472 de l'abbé Gaspar PONCIN. Dans ce document, l'abbé précise bien qu'il pourrait et devrait exercer son droit de lever l'impôt en vertu des décisions impériales, mais qu'en raison de la loyauté et de l'amour de ses sujets, il ne souhaite prélever la somme désirée que moyennant le conseil et le consentement des officiers<sup>283</sup>.

De même, en ce qui concerne l'impôt prélevé en 1544 en raison de la guerre contre les Ottomans, Guillaume DE MANDERSCHIEDT ne souhaite assembler des représentants du pays que pour leur montrer les décisions du Saint Empire, nommer trois receveurs, mais aussi prévenir les représentant des communautés, mayeurie et ban pour éviter l'excuse de l'ignorance<sup>284</sup>. Il ne nous semble pas que cette assemblée ait pour objectif de consentir à la levée de l'impôt.

Enfin, le mandement de 1576 de Christophe DE MANDERSCHIEDT, qui crée une nouvelle taxe sur le vin et la bière, ne fait aucunement référence à une limite au pouvoir d'imposition reconnu au pouvoir fiscal du prince-abbé<sup>285</sup>.

En revanche, cette même année 1576, la situation change. En effet, dans la capitulation jurée par Gérard DE GROESBECK<sup>286</sup>, ainsi que dans les serments de coadjutorerie qui suivront<sup>287</sup>, le prince-administrateur ou le coadjuteur promet de ne pas lever d'impôt de par leurs seules volontés. Ce serment nous révèle deux choses : d'une part, si cette limite est imposée

<sup>280</sup> Record de la Justice de Wanne, 17 novembre 1464, *R.C.P.S.*, p. 370.

<sup>281</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>282</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, pp. 210-211. Cf. aussi le record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 318. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.

<sup>283</sup> Charte ancienne de Jaspar abbé de Stavelot et de Malmedy, janvier 1472, *C.S.M.*, pp. 815-816. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe ; G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 135.

<sup>284</sup> Mandement touchant les subsides contre les Turcs, 28 novembre 1544, *C.S.M.*, pp. 923-924. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>285</sup> Mandement touchant certain impot sur le vin et sur la bière, 10 mars 1576, *C.S.M.*, pp. 937-938. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>286</sup> Capitulation de Gérard de Groesbeck, 10 septembre 1575, *R.O.P.S.*, pp. 51-53. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>287</sup> Article quos jurare debuit serenissimus Princeps Ferdinandus Bavariae Dux coadjutor Coloniensis cum in coadjutorem Serenissimi Patruui Sui Ernesti Bavariae Ducis ad monasteria stabulen: et malmund: susceptus est, 1599, *C.S.M.*, pp. 671-676. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

explicitement, c'est sans doute qu'elle constitue une nouveauté par rapport à la situation antérieure, ce qui confirmerait notre hypothèse ; d'autre part, après cette période, les princes auront besoin d'un consentement pour lever l'impôt, qu'ils iront quérir auprès des officiers rassemblés en assemblée générale.

En conséquence de ce changement, en 1582, lorsqu'Ernest DE BAVIÈRE parle d'un subside obtenu pour se rendre à la Diète d'Augsbourg, il précise que celui-ci a été accordé par ses vassaux et sujets.

« [N]os vassaulx et subjects de nos franchises de Stavelot et malmendy pour les raisons et bons et particuliers respects leurs demonstres, nous ayant accordé en subside de nostre entretien la somme de trois mil florins de braib: [...] »<sup>288</sup>.

#### vii. *Droit de battre monnaie*

Au prince seul appartient le droit de battre monnaie, ou d'autoriser à le faire<sup>289</sup>.

« [Q]uant de monnoie d'or ou d'argent forgant, selon que prince du dit Sainte Empire faire peult en son pays, et nulle aultre sans son congiet »<sup>290</sup>.

Dans le même esprit, le prince peut aussi régler le cours de la monnaie. Ainsi, en 1543<sup>291</sup> et 1571<sup>292</sup>, au vu des conflits relatifs aux paiements des cens, les princes Guillaume puis Christophe DE MANDERSCHIEDT décident de fixer les valeurs respectives des différentes monnaies utilisées au sein de la principauté.

#### b. *Lieutenant*

En cas d'absence ou d'empêchement, le prince peut désigner un lieutenant, c'est-à-dire un fondé de pouvoir qui exercera ses prérogatives à sa place. Néanmoins, cette délégation n'est pas illimitée.

Ainsi, si le lieutenant peut nommer les officiers au nom et pour le compte du prince, une commission spéciale et expresse du prince est nécessaire pour lui permettre de nommer les maréchaux, sénéchaux, prévôts, baillis, châtelains, mayeurs, échevins et autres offices séculiers. Cette délégation générale ne permet toutefois pas de nommer les échevins de la franchises de Stavelot, à moins d'une stipulation spécifique en ce sens.

« [Q]uant ly seigneur soy vouldroit de son vouldoie, pour cause raisonnable et licite, de païs absentier, ou mesmme quant il y est a residence, veu doneques que en plusieurs cas touchant mort d'hommes, cas criminel de justice, effusion de sanck et desheritance, seigneur ne compette ne exerce faire, ne homme d'engliese present estre ne charge avoir, mais a aultruy ycelle at ce commectre, il peult faire et constituer ung lieutenant, pour luy et en son nom eslire et metre unne personne notable et ydoine [...] Et pour telle office porter, saeller s'il luy plaist, ly peult donneir tant vertueusement especial commission qu'il pouldrat metre marischaux, seneschaul, prevost, baillief, chaistelain, maieur, eschevins et tous aultres officiers seculiers a ly iusques [un blanc] ; mais bien sachiez que, se ladite commission ne faict expresse mention de donneir voire admectre et choisir, après election faict par justice [...] maiement des eschevinaige dedens franchise useit de loy de l'Empire, et par especialle que chieff sont de pays, comme en ladite franchise de Stavelot est donneir, ne les peult ledit lieutenant par sa commission general ; car de toute nature et seigneurie est et sont telz eschevinaige qui ne peult et ne doit estre donez pbr aultruy que par le seigneur propre ou par mambour en temps de siege

<sup>288</sup> Mandement touchant le subside a payer en vertu de la journée impériale d'Ausbourg, 30 juin 1582, *C.S.M.*, pp. 956-957.

<sup>289</sup> Sur ce pouvoir, cf. notamment A.É.L., AB.M., n° 58, qui contient surtout des documents du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>290</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 27.

<sup>291</sup> Ordonnance relative au cours légal de quelques anciennes monnaies, 5 mars 1543, *R.O.P.S.*, p. 37.

<sup>292</sup> Ordonnance fixant la valeur légale des petites monnaies dont il est fait mention dans les anciens contrat de rente, 25 août 1571, *R.O.P.S.*, p. 48.

vacque, sy comme declareis est, se se n'est par commission expressement faisant mention de celui cas, et du grant sael de seigneur saelléz ou doncq par son admission de luy propre procédant a bouche de eschevins ou au moins a deux de siege mesmme, la que besoigne serat eschevin sur election faire, admettre ou choiesier, comme representant dudit seigneur ou greit en tel cas »<sup>293</sup>.

La désignation du lieutenant peut être générale, comme en 1513, pour Appolon DE BÂLE, prieur de Stavelot, en tant vicaire et lieutenant, pour qu'il assure la gestion tant spirituelle et temporelle du pays<sup>294</sup>. Elle peut aussi être plus localisée, par exemple pour une enclave éloignée du corps de la principauté comme la seigneurie de Chooz, dont la lieutenance sera attribuée à Maugis, bâtard DE LA MARCK<sup>295</sup>, puis à Thyery DE STRELLES<sup>296</sup>.

Il est possible que la fonction de lieutenant ait évolué en la fonction de « gouverneur et capitaine général de la principauté de Stavelot et du comté de Logne », donnée à François DE LONCHIN en 1588 sous Ernest DE BAVIÈRE<sup>297</sup>.

### c. Conflits

Au cours de la période qui nous intéresse, plusieurs conflits entre le prince-abbé et divers seigneurs survinrent à propos des droits qui appartenaient à chacun. Nous laissons volontairement de côté les conflits qui se rapportent aux avoués, qui seront abordés *infra*<sup>298</sup>, pour n'aborder ici que les empiètements plus sporadiques.

À Lantremange, dont le prince est seigneur hautain, un dénommé Thibaud PROIDHOMME se prétend devant les échevins seigneur temporel et se voit reconnaître, par un record de coutume, le droit de nommer mayeur et échevins<sup>299</sup>, en concurrence avec l'abbé qui dispose aussi selon ce record du droit de nommer un autre mayeur, prérogative dont il n'use pas. Toutefois, dans un record de la Haute Cour de Malmedy postérieur, il est précisé que Thibaud n'est en réalité qu'avoué<sup>300</sup>, et ne peut donc prétendre exercer un droit de nomination des officiers.

Au Robert III DE LA MARCK D'ARENBERG voulut réclamer pour lui-même la mayeurie de Fairon-Comblain, qu'il estimait lui appartenir. Il se rendit donc devant la Cour féodale de Logne, qui le débouta de ses prétentions. En conséquence, il décida d'introduire un appel devant la Cour de Luxembourg. En 1539 toutefois, il parvint à obtenir du Conseil privé de Marie DE HONGRIE, gouverneure des Pays-Bas, un mandement qui enjoignait aux habitants de la dite mayeurie de prêter serment et d'obéir au dit Robert. Le prince Guillaume DE MANDERSCHIEDT prit alors un mandement interdisait aux sujets d'obéir à cet usurpateur<sup>301</sup>. L'affaire ne sera finalement conclue qu'en 1544, par une décision de l'empereur CHARLES QUINT qui replace l'abbé dans ses droits et condamne l'empiètement<sup>302</sup>.

Outre ces conflits relatifs aux mayeurs, de nombreux litiges fiscaux doivent aussi être remarqués.

<sup>293</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 22.

<sup>294</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 84-85.

<sup>295</sup> L.-E. HALKIN, « Les prétentions des de la Marck... », p. 47, note n° 1 ; *R.C.A.S.M.*, 6 novembre 1523, n° 1084.

<sup>296</sup> *R.C.A.S.M.*, 12 septembre 1525, n° 1092. Cf. aussi *R.C.A.S.M.*, 12 mai 1526, n° 1099.

<sup>297</sup> *R.C.A.S.M.*, 16 août 1588, n° 1432.

<sup>298</sup> Cf. *infra* pp. 81-85.

<sup>299</sup> Record de la Justice de Lantremange, 12 juillet 1512, *R.C.P.S.*, p. 125.

<sup>300</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 16 avril 1513, *R.C.P.S.*, pp. 127-128.

<sup>301</sup> Mandement faisant défense aux surséants de Comblin et Fairon d'obéir à certain mandement leur fait par Robert d'Arenberg, 6 février 1539, *C.S.M.*, pp. 922-923 ; A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 210.

<sup>302</sup> *R.C.A.S.M.*, 14 février 1544, n° 1193.

Ainsi, en 1467, l'abbé Gaspar PONCIN fait savoir au mayeur, bourgeois et manants de la franchise de Malmedy qu'il a pris des mesures pour faire protéger ses droits et qu'il en a fait rapport au maîtres de la cité de Liège<sup>303</sup>.

En 1475, FRÉDÉRIC III, Roi des Romains, exempte les monastères de Stavelot et Malmedy de tonlieu, malgré les prétentions de Jean, archevêque de Trèves<sup>304</sup>.

En 1568, des collecteurs fiscaux du royaume de France prétendirent lever des tailles et créances dans la principauté, au besoin par la force armée. De nouveau, Christophe DE MANDERSCHIEDT donna l'ordre à ses mayeurs de ne pas obéir et de s'opposer à toute action de ces collecteurs<sup>305</sup>.

De même, en 1599, des percepteurs de la Chancellerie de Bonn, officiers du prince-électeur de Cologne, tentèrent aussi de lever des impôts sur le territoire de la principauté de Stavelot-Malmedy<sup>306</sup>. Cette tentative se verra condamnée par le Tribunal impérial (*Reichskammergericht*), au nom des privilèges de l'abbaye<sup>307</sup>.

Enfin, il semble que les États de la principauté de Liège aient voulu appliquer différentes taxes sur la population stabuléto-malmédienne. Dès 1567, des Liégeois souhaitèrent imposer aux sujets stabuléto-malmédiens de payer un droit de chaussée, ce qui amena un ordre du prince Christophe DE MANDERSCHIEDT de s'opposer à la dite taxation<sup>308</sup>. Le prince Ernest DE BAVIÈRE dut toutefois rappeler en 1588 que la principauté abbatiale était exemptée des gabelles, tonlieux et autres péages<sup>309</sup>. Cet ordre est répété par une déclaration en 1590<sup>310</sup>, puis dans une lettre au Conseil privé en 1592<sup>311</sup>. La situation amena même l'Empereur lui-même à se mêler de l'affaire : suite à la demande du chapitre et du prieur de Stavelot en 1576, il interdit à toute personne d'instituer des redevances dans la principauté de Stavelot-Malmedy sans le consentement des électeurs impériaux<sup>312</sup>. Des citations à comparaître devant la Tribunal impérial sont même envoyées au prince en 1592 et 1604, mais celui-ci ne se déplace pas et n'envoie pas de procureur pour représenter les instances liégeoises, ce qui amène deux fois le Tribunal à produire une sentence en faveur de Stavelot. Finalement, ce n'est qu'en 1605, lorsqu'une nouvelle injonction le somme de se présenter sous peine d'être mise au ban de l'empire, que la principauté de Liège se présente devant le Tribunal pour voir ses prétentions fiscales officiellement mises à terre<sup>313</sup>.

## **II. Les Chapitres et les Doyens**

Les chapitres sont l'ensemble des moines des monastères de Stavelot et Malmedy. Les prieurs sont ceux qui les dirigent.

---

<sup>303</sup> R.C.A.S.M., 9 octobre 1467, n° 772.

<sup>304</sup> R.C.A.S.M., 18 juillet 1475, n° 812.

<sup>305</sup> Ordre de s'opposer aux contributions royales, 20 février 1586, C.S.M., pp. 934-935.

<sup>306</sup> A.-F. VILLERS, *Histoire chronologique...*, op. cit., vol. 1, pp. 285-286.

<sup>307</sup> Mandatum et citatio implis Camerae Spirensis contra exactores simplorum in electoratu Coloniensi, ad onus abbatiae Stabulensis et Malmundariensis, 30 juin 1601, C.S.M., pp. 1111-1113.

<sup>308</sup> Ordre de s'opposer aux Liégeois prétendants le droit de chaussée à Horrion, 10 avril 1567, C.S.M., p. 931.

<sup>309</sup> Lettre du prince Ernest de Bavière aux députés des États du Pays de Liège touchant l'exemption des habitants du Pays de Stavelot de tous droits qui se sublevent au dit Pays de Liège, 15 août 1588, C.S.M., p. 60 ; Lettres d'exemption d'issues liégeoises, gabelles, impôts, maltotes, tonlieux et autres peages en faveur des habitants du Pays de Stavelot, 23 septembre 1588, C.S.M., pp. 61-64 ; P. DERKENNE, op. cit., p. 57.

<sup>310</sup> Déclaration touchant l'exemption de tailles des habitants du Pays de Stavelot qui possèdent des biens au Pays de Liège et vice versa, 22 mars 1590, C.S.M., pp. 563-564

<sup>311</sup> Lettre d'Ernest de Bavière au Conseil Privé de Liège touchant l'exemption des issues liégeoises pour le Pays de Stavelot, 19 septembre 1592, C.S.M., pp. 64-65 ; P. DERKENNE, op. cit., p. 58.

<sup>312</sup> P. DERKENNE, op. cit., p. 58.

<sup>313</sup> P. DERKENNE, op. cit., pp. 58-59.

Selon SCHROEDER, c'est à partir du XIII<sup>e</sup> siècle que les deux communautés et leurs doyens se détachèrent de plus en plus de l'abbé, en raison de la désignation par la papauté d'Henri DE GUELDRÉ, déjà évêque de Liège, comme administrateur de l'abbaye<sup>314</sup>. À partir de cette époque en effet, ainsi qu'en témoignent les chartes de l'abbaye<sup>315</sup>, l'administrateur séculier devint une figure plus distante et n'hésita pas à déléguer ses prérogatives tant spirituelles que temporelles au profit des doyens des communautés de Stavelot et de Malmedy, régime maintenu sous ses successeurs<sup>316</sup>. « Cette évolution porte en germes la formation du clergé comme État de la principauté de Stavelot-Malmedy »<sup>317</sup>, à savoir le « développement d'un contre-pouvoir institutionnalisé face à l'abbé, tout à fait en contradiction avec les préceptes de la règle de saint Benoît, mais typique des principautés ecclésiastiques du bas Moyen Âge »<sup>318</sup>.

Seront successivement examinés la composition et les différentes formes des chapitres (A) ainsi que leurs compétences (B).

## **A. Composition**

Seront analysés les chapitres (1) et le chapitre général (2)

### **1. Chapitres**

Les chapitres monastiques se rapportent à chaque monastère isolément. Il existe donc le chapitre de Stavelot, et celui de Malmedy. Cette étude n'étant pas une prosopographie des moines présents à Stavelot-Malmedy, nous nous contenterons de faire deux brefs commentaires sur le nombre des moines et la fonction des doyens.

Le nombre de moines présents dans les monastères n'est pas fixe. Si à l'époque de l'abbé Wibald celui de Stavelot avait pu accueillir jusqu'à 40 moines, les difficultés économiques amèneront une réduction du nombre de profès à vingt en 1335, sur décision de l'abbé Wéry DE POMERIO<sup>319</sup>, mais finit même par atteindre treize membres en 1421 « par suite de guerres et autres désastres »<sup>320</sup>. À la mort de l'abbé Henri DE MÉRODE enfin, le monastère de Stavelot compte neuf religieux et celui de Malmedy huit<sup>321</sup>.

Au sein des communautés, certains moines jouent un rôle particulier, comme l'aumônier<sup>322</sup>, le camérier<sup>323</sup> ou le costre, sans toutefois que ceux-ci ne semblent jouer un rôle particulier à l'extérieur du cloître hormis la représentation du monastère. En revanche, les doyens, dits aussi prieurs, sont les dirigeants des communautés monastiques et sont à ce titre régulièrement cités dans les chartes. Ils sont élus par chaque chapitre, puis confirmé par l'abbé<sup>324</sup>.

### **2. Chapitre général**

Le chapitre général désigne le rassemblement des deux communautés monastiques en une seule assemblée. Le chapitre général s'assemble pour l'élection de l'abbé et celle du coadjuteur, mais aussi pour certaines occasions spécifiques à la requête de l'abbé.

<sup>314</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 116-117.

<sup>315</sup> N. SCHROEDER, « À la recherche d'un temps oublié... », op. cit., p. 9.

<sup>316</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 118-121.

<sup>317</sup> N. SCHROEDER, « À la recherche d'un temps oublié... », op. cit., p. 8.

<sup>318</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 127.

<sup>319</sup> R.C.A.S.M., 27 septembre 1335, n° 424 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 123.

<sup>320</sup> R.C.A.S.M., 9 avril 1421, n° 573.

<sup>321</sup> G. SCHUIND, op. cit., p. 81.

<sup>322</sup> Cf. R.C.A.S.M., 27 février 1310, n° 396.

<sup>323</sup> Cf. R.C.A.S.M., 5 avril 1311, n° 399.

<sup>324</sup> G. SCHUIND, op. cit., p. 34.



## **B. Compétences**

Au retour de l'abbatiai régulier avec Gilles DE FAUCONPIERRE (1278-1303), le pouvoir abbatial évolue en des interventions plus « princières » et une délégation de la gestion monastique aux doyens des communautés<sup>325</sup>. Cette décentralisation du pouvoir des abbés vers les communautés et leurs doyens permit à ceux-ci de prendre une place importante au sein des institutions de la principauté naissante. Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, « [t]out comme les chanoines de Saint-Lambert, formant l'État ecclésiastique de la principauté de Liège, les deux chapitres de Stavelot et Malmedy allaient, avec leurs doyens, devenir un contre-poids au pouvoir du prince-abbé »<sup>326</sup>.

Il nous est donc nécessaire d'examiner quelles sont les prérogatives des chapitres et de leurs doyens en tant qu'institutions. Seront ainsi analysés leur gestion des menses conventuelles (1) et l'exercice du droit de collation aux bénéfices (2), mais aussi le rôle qu'ils jouent en tant que seigneur tréfonciers (3), gestionnaires en l'absence du prince (4), limitateurs de prérogatives (5) ou, en cas extrême, opposants au prince (6).

### **1. Gestion des menses conventuelles**

Une mense constitue l'ensemble des revenus affectés à l'entretien de la table (*mensa*) d'une communauté religieuse. Au IX<sup>e</sup> siècle, à Stavelot-Malmedy, trois menses distinctes furent créées : une mense pour l'abbé, une pour le monastère de Stavelot et une pour le monastère de Malmedy. Selon SCHROEDER, pour qui cette division est la cause et non la conséquence des conflits souvent relatés entre les deux monastères, la répartition de biens entre l'abbé et les monastères augmenta considérablement la distinction institutionnelle entre les deux établissements du fait de l'autonomie qu'elle leur permettait<sup>327</sup>, mais devint aussi la source de fréquents conflits entre l'abbé et ses moines.

En 1307, un conflit survient entre l'abbé Henri DE BOLAN d'une part et le doyen et la communauté de Stavelot de l'autre, à propos de l'octroi par l'abbé de cours qui appartenait pourtant à la mense conventuelle<sup>328</sup>. Désormais, la question de la répartition des prébendes entre menses abbatiales et conventuelles sera posée lors de chaque élection abbatiale<sup>329</sup>.

En août 1334, avant l'élection comme abbé de Wéry DE POMERIO, les deux communautés s'engagèrent par serment à ne pas permettre au futur abbé d'aliéner des possessions du monastères<sup>330</sup>. Dans le même esprit, à partir de l'élection de Warnier D'OCQUIER, le 30 novembre 1373, l'abbé prête serment de défendre le château de Logne, les tenures et fiefs, les possessions et les biens du monastères, ainsi qu'à respecter la division en menses des biens fonciers. Ce serment condense les éléments de tensions entre abbé et communautés au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>331</sup>, mais qui ne se limite probablement pas à cette période. Ainsi, un conflit relatif aux menses survint en 1461 entre le chapitre de Stavelot et l'abbé Gaspar PONCIN<sup>332</sup>, et prit fin en 1464 suite à un accord entre l'abbé et son chapitre<sup>333</sup>.

Suite à un projet de l'abbé de réorganisation des ressources foncières de l'abbaye au vu des difficultés économiques de l'époque, mais qui se confronta à une résistance vive des

---

<sup>325</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 121.

<sup>326</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 119.

<sup>327</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 50.

<sup>328</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 122.

<sup>329</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 122.

<sup>330</sup> R.C.A.S.M., 23-24 août 1334, n° 412 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 123.

<sup>331</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 126-127.

<sup>332</sup> R.C.A.S.M., 1461, n° 731.

<sup>333</sup> R.C.A.S.M., 6 février 1464, n° 748.

communautés, le 16 avril 1377, l'abbé Warnier D'OCQUIER et les chapitres émirent un acte qui approuve et maintient la séparation des biens du monastères en menses<sup>334</sup>.

Les chapitres et leurs doyens sont, dans les actes qui regardent notre époque, souvent évoqués seuls lorsqu'ils disposent de biens qui relèvent des menses conventuelles. Pourtant, cette autonomie ne semble pas absolue, car il arrive qu'il soit précisé que l'accensement prend place « du consentement de l'abbé »<sup>335</sup> que l'abbé se réserve de donner<sup>336</sup>. D'autres actes, qui concernent sans doute des biens qui relèvent de différentes menses, sont de même passés au nom « des abbé, doyen et chapitre » de Stavelot ou de Malmedy<sup>337</sup>. D'autres actes enfin, passés au nom des seuls doyens et chapitre, sont néanmoins scellés par l'abbé<sup>338</sup>.

À l'inverse, d'autres actes passés par l'abbé peuvent recevoir l'agrément des chapitres<sup>339</sup>. Ainsi, la vente de la forteresse de Logne à Evrard de la Marck en 1427, acte très critiqué de l'abbé Jean DE GEUSAIN, est réalisée « du consentement des chapitres de Stavelot et Malmedy » pour « remédier aux dettes du monastère »<sup>340</sup>. De même, en 1466, le rachat par l'abbé Gaspar DE PONCIN de la mayeurie de Stavelot, engagée depuis plus de quarante ans, est consenti par les deux chapitres<sup>341</sup>, au contraire du rachat quelques mois plus tard de la mayeurie de Malmedy, où les chapitres ne sont pas nommés<sup>342</sup> ; en 1478, en raison des fortes dépenses effectuées pour le rachat de la mayeurie de Francorchamps et le bois de la Harce, Gaspar PONCIN vend, avec l'accord des chapitre et doyen de Stavelot, une partie du dit bois<sup>343</sup> ; en 1507, un accensement de la dime de Géroumont et la commune de Comblain est passé par l'abbé, « d'accord avec le couvent de Malmedy »<sup>344</sup>. D'autres actes passés par l'abbé sont simplement scellés par un chapitre<sup>345</sup>.

Plus surprenant : en 1429, l'abbé Jean DE GEUSAIN adopte une ordonnance relative au paiement des cens au sein de la mayeurie de Roanne. Après avoir explicité les modalités de paiement des cens, l'abbé précise que cette ordonnance doit être approuvée par le chapitre de Stavelot. Est-ce parce que cette ordonnance visait aussi à réglementer le paiement des cens qui appartenait au monastère de Stavelot, à condition toutefois que celui de Malmedy n'y possède rien ? mais pourquoi alors est-ce que cet acte est aussi scellé par ce dernier, alors qu'il n'a pas été invité par le prince à accepter son contenu ? doit-on y déceler un aspect institutionnel plus important ? nous ne saurions pour l'instant répondre à nos interrogations.

---

<sup>334</sup> R.C.A.S.M., 16 avril 1371, n° 505 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle, op. cit.*, p. 127.

<sup>335</sup> R.C.A.S.M., 27 juillet 1409, n° 546 ; R.C.A.S.M., 27 juillet 1409, n° 547 ; R.C.A.S.M., 27 juillet 1409, n° 548 ; R.C.A.S.M., 6 mars 1424, n° 587 ; R.C.A.S.M., 2 janvier 1426, n° 597 ; R.C.A.S.M., 4 avril 1431, n° 613 ; R.C.A.S.M., 2 février 1435, n° 620 ; R.C.A.S.M., 22 mars 1518, n° 1050.

<sup>336</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle, op. cit.*, p. 125.

<sup>337</sup> R.C.A.S.M., 26 mars 1410, n° 551 ; R.C.A.S.M., 26 mars 1410, n° 552 ; R.C.A.S.M., 5 mai 1424, n° 588 ; R.C.A.S.M., 13 juillet 1426, n° 598 ; R.C.A.S.M., 29 juillet 1432, n° 617 ; R.C.A.S.M., 13 novembre 1455, n° 693 ; R.C.A.S.M., 24 juin 1462, n° 734 ; R.C.A.S.M., s.d., n° 959 ; R.C.A.S.M., 6 février 1504, n° 1007 ; R.C.A.S.M., 8 mai 1514, n° 1033 ; R.C.A.S.M., 13 mai 1515, n° 1034 ; R.C.A.S.M., 28 janvier 1518, n° 1048 ; R.C.A.S.M., 5 décembre 1526, n° 1103.

<sup>338</sup> R.C.A.S.M., 14 août 1418, n° 566 ; R.C.A.S.M., 10 juin 1422, n° 580 ; R.C.A.S.M., 2 janvier 1426, n° 421 ; R.C.A.S.M., 1<sup>er</sup> février 1449, n° 652.

<sup>339</sup> R.C.A.S.M., 25 juin 1563, n° 1317.

<sup>340</sup> R.C.A.S.M., 17 septembre 1427, n° 601.

<sup>341</sup> R.C.A.S.M., 28 février 1466, n° 760.

<sup>342</sup> R.C.A.S.M., 29 avril 1466, n° 762.

<sup>343</sup> R.C.A.S.M., 1<sup>er</sup> avril 1478, n° 823.

<sup>344</sup> R.C.A.S.M., 25 juillet 1507, n° 1015.

<sup>345</sup> R.C.A.S.M., 11 novembre 1430, n° 611.

« [S]upplion à no chier et bien aimet confreir, doyen et capitel de nostre englize de Stavelo que ils leurz pleist chez ordonnance dese[u]rz escript greer et confirmer »<sup>346</sup>.

Il nous semble aussi, sans que nous puissions de nouveau pour l'instant rien affirmer, qu'il est possible que les princes-abbés de MANDERSCHIEDT, dans leur souci de réforme et de concentration du pouvoir, prirent des mesures afin de réduire l'autonomie dont disposaient les chapitres dans la gestion de leur mense. Ainsi, il est à remarquer qu'à partir des années 1520, tous les accensements, en ce y compris ceux « au profit du monastère »<sup>347</sup>, « au nom du monastère »<sup>348</sup> ou concernant « des biens, cens et revenus du monastère »<sup>349</sup> de Stavelot ou de Malmedy, sont passés par l'abbé ou par le prieur de Stavelot<sup>350</sup>, dont on sait qu'il avait la charge de la gestion spirituelle et temporelle de la principauté en l'absence du prince<sup>351</sup>. Le dernier acte passé par le chapitre de Malmedy ou son prieur, et qui est reproduit dans le *Recueil des chartes* remonte en réalité à 1526<sup>352</sup>, alors que leurs biens sont visiblement accensés à des dates ultérieures. Ces réflexions mériteraient une exploration plus détaillée, qu'il ne nous a malheureusement pas été possible de réaliser ici. Il faudra attendre 1575 pour que l'abbé, malade<sup>353</sup>, accense un bien avec le prieur et l'ensemble du chapitre<sup>354</sup>, puis l'arrive des princes-administrateurs liégeois pour revenir à la situation antérieure<sup>355</sup>.

## **2. Collation aux bénéfices**

Le chapitre peut exercer le droit de nomination aux postes ecclésiastiques.

Ainsi, si en 1440, l'abbé Henri DE MÉRODE présente un candidat recteur de l'église de Roanne, c'est en revanche bien Jean, doyen du chapitre de Stavelot, qui le nomme<sup>356</sup>. De même, en 1443, la chapelle ou l'autel Saint-Laurent, située à l'entrée dudit monastère, est conférée à Gaspar PONCIN (futur prince-abbé), par le doyen et le chapitre de Malmedy<sup>357</sup>. Cette collation est répétée en 1453, mais au nom des seuls doyen et costre<sup>358</sup>, puis en 1463, de nouveau avec le doyen et l'ensemble du chapitre<sup>359</sup>.

Le 25 juillet 1449, c'est en séance plénière du chapitre de Malmedy et sans que la présence de l'abbé ne soit renseignée, que Pierre DE HALDEVELT, vicaire perpétuel d'Amblève, résigne ses fonctions et qu'est nommé aussitôt après Jean ALTEMAN DE HADEVELT<sup>360</sup>.

En 1468, le doyen et le chapitre de Malmedy donnent, sous certaines conditions, l'église paroissiale de Butgenbach à Thomas DE MALMEDY<sup>361</sup>.

---

<sup>346</sup> Ordonnance de l'abbé de Stavelot sur la perception des cens dans le ban de Roanne, 1429, *Documents lexicaux*, 1967, p. 49.

<sup>347</sup> Cf. par exemple *R.C.A.S.M.*, 11 novembre 1524, n° 1090.

<sup>348</sup> Cf. par exemple *R.C.A.S.M.*, 7 janvier 1573, n° 1361 : « au nom de son monastère de Malmedy ».

<sup>349</sup> Cf. par exemple *R.C.A.S.M.*, 3 mai 1518, n° 1106.

<sup>350</sup> *R.C.A.S.M.*, 26 janvier 1559, n° 1279 ; *R.C.A.S.M.*, 12 février 1559, n° 1280 ; *R.C.A.S.M.*, 29 mai 1559, n° 1283 ; *R.C.A.S.M.*, 29 mai 1559, n° 1284 ; *R.C.A.S.M.*, 3 juin 1559, n° 1285 ; *R.C.A.S.M.*, 10 avril 1560, n° 1290 ; *R.C.A.S.M.*, 9 janvier 1561, n° 1298 ; *R.C.A.S.M.*, 20 mars 1564, n° 1321.

<sup>351</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 84-85.

<sup>352</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 juin 1526, n° 1101.

<sup>353</sup> Cf. ainsi la lettre de GRÉGOIRE XIII à Gérard DE GROESBECK. *R.C.A.S.M.*, 7 août 1574, n° 1375.

<sup>354</sup> *R.C.A.S.M.*, 19 juin 1575, n° 1377.

<sup>355</sup> Cf. ainsi *R.C.A.S.M.*, 13 décembre 1578, n° 1393, et *R.C.A.S.M.*, 12 juillet 1583, n° 1411, par lesquels les prieurs et couvent tant de Malmedy que de Stavelot accensent leurs biens.

<sup>356</sup> *R.C.A.S.M.*, 14 janvier 1440, n° 629.

<sup>357</sup> *R.C.A.S.M.*, 13 mai 1443, n° 638.

<sup>358</sup> *R.C.A.S.M.*, 13 mai 1453, n° 680.

<sup>359</sup> *R.C.A.S.M.*, 3 mai 1463, n° 741.

<sup>360</sup> *R.C.A.S.M.*, 25 juillet 1449, n° 654.

<sup>361</sup> *R.C.A.S.M.*, 6 septembre 1468, n° 779.

Cette même prérogative peut aussi être contestée, et sera tranchée en premier lieu par le chapitre. Ainsi, en 1458, Jean DE VISÉ, « doyen du concile de Stavelot », qui rend une sentence arbitrale à propos d'un différend entre le chapitre et son doyen d'une part, et Pierre DE WICHERDENGHE, vesti de l'église paroissiale ou quarte-chapelle d'Odeigne d'autre part<sup>362</sup>.

### 3. Seigneurie tréfoncière

Si le prince-abbé est seigneur hautain, il est en revanche clair que les chapitres sont seigneurs tréfonciers au sein de la principauté<sup>363</sup>.

C'est aux chapitres que sont payés les cens, le droits seigneuriaux<sup>364</sup>, les trouvailles<sup>365</sup>, les aubaines, les aventures et les amendes. À chaque fois, les deux tiers reviennent aux chapitres, et le tiers restant au mayeur du lieu concerné.

« Tout sangnorye, hâteur et justiche, trove, cheuwe, aventur, grande amende et petit, les dois â saingneur dè chapitle de Staveloie et le tirce part â maieur hirtable, dedens les quatre teir del marrie de Bodeur »<sup>366</sup>.

« [L]es seigneurs dè capittre de Stavelot et le dict maeur ont, en dit ban, toute haulteur, toutes aventures, toutes yssuues petit et grandes; les deux part partinent auz seigneurs et le tirche â maieur »<sup>367</sup>.

De même, c'est au chapitre que doit être demandée l'autorisation de détourner un cours d'eau<sup>368</sup>. C'est par leur consentement que le prince a pouvoir d'accenser les cours d'eau<sup>369</sup>, même s'il apparaît qu'au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, le consentement des chapitres n'étaient plus indiqués au sein des actes d'accensement<sup>370</sup>.

« [A]u dit Monseigneur l'abbé, par consentement des seigneurs tréfoncier et capittre, la haut et puissance de la mère eaue accensoir saulvement, panni rente, cens, chapons et autre propriétéz revennant annuellement héritablement en augmentation des biens de la croche et église, et ce pour conduire et menner hors son courant ou le cox de l'eaue entier et arrentier parmy priz raisonnable pour sta de vennes asseoir(s) et tours d'utzinnes faire tourner, four entrepris[e] d'autrui, droict et héritage si requi en estoit »<sup>371</sup>.

Les chapitres disposent aussi d'un droit général d'exercice de la chasse<sup>372</sup>. S'il dispose aussi d'un droit de chasse et de pêche général, ce droit se distingue de celui du prince en ce qu'il ne peut être concédé à autrui<sup>373</sup>.

« [L]es dits seigneurs, doyen et chapittre de Staveloz, comme seigneurs treffonssiers du pays, ont la chaisse générallez dedens nostre jugable en vénation, auctoritez et puissance de venatur

<sup>362</sup> R.C.A.S.M., 13 janvier 1458, n° 708.

<sup>363</sup> Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, R.C.P.S., p. 70.

<sup>364</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, R.C.P.S., p. 6.

<sup>365</sup> Cf. par exemple pour le droit d'épave le record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, R.C.P.S., p. 36.

<sup>366</sup> Cf. par exemple le terrage, droit seigneurial sur les produits de la terre, dans le record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, R.C.P.S., p. 4.

<sup>367</sup> Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, R.C.P.S., p. 26.

<sup>368</sup> R.C.A.S.M., 17 février 1420, n° 570 ; R.C.A.S.M., 9 mars 1460, n° 719 ; R.C.A.S.M., 28 août 1464, n° 751 ; R.C.A.S.M., 1467, n° 774 ; R.C.A.S.M., 1470, n° 793 ; R.C.A.S.M., 24 mars 1547, n° 1209.

<sup>369</sup> R.C.A.S.M., 11 novembre 1449, n° 658.

<sup>370</sup> Cf. ainsi R.C.A.S.M., 6 mai 1573, n° 1365 ; R.C.A.S.M., 14 mai 1573, n° 1366 ; R.C.A.S.M., 6 mars 1584, n° 1413.

<sup>371</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, R.C.P.S., p. 212. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>372</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, R.C.P.S., p. 21. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>373</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, R.C.P.S., p. 213. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

et chiens courrans tenir, de hayer, et toute maniers de sawezines et aultres four et hors tout entrepris et hayes dè seigneur haultain dè pays, faire prendre et chaissier à leurs plaissiers »<sup>374</sup>.

Du fait de leur statut, les chapitres peuvent se trouver en conflit tant avec le prince-abbé qu'avec les communautés villageoises. Ces conflits peuvent être soumis à un arbitre, comme ce fut le cas en 1412 pour un conflit entre l'abbé Henri DE VISÉ d'une part, et le doyen et chapitre de Stavelot d'autre part, au sujet de la juridiction, hauteur et justice du ban de Lierneux<sup>375</sup>, ou à une cour de justice. Un accord à l'amiable peut de même survenir, puis être enregistré par la cour du lieu concerné.

« Sçavoir faisons à ung chascun et à tous que plauz, débat, différens, discord et disœntion ont esté entre nous doyen et capitle susdit et entre les prénommez massewirs et sorséans dè ban de Combien, à cause de ung molin banaelle séant en la dicte ville de Combien [...] comme ensy soit, nous doyen et capitle aveucq tout la communâtés et ban de Coblen, avons d'unne accorde usez dè conseilhe de nous bons amys [...] et parmy leurs conseilhe de tous les différens, altercations et discord, nous avons accordez et fait le paix par devant justice, et là, en présence dè mayeur et les eschevins [...] fut mettus en nostre mémoire et recordons che que après s'ensyet, disons et recordons en forme et maniere comme ychy après s'ensyet [...] »<sup>376</sup>.

#### **4. Gestion en l'absence du prince**

En l'absence du prince, en raison d'une vacance ou d'un déplacement, c'est aux chapitres ou à leurs doyens que revient souvent la charge de la principauté.

D'après le mémoire inconnu publié par Georges HANSOTTE en 1983, ce sont les chapitres qui obtienne la gestion des forteresses du pays en cas de vacance du trône abbatial<sup>377</sup>. De même, c'est à eux qu'il revient de convoquer les officiers, pour procéder à l'élection du mambour<sup>378</sup>.

De même, rappelons que c'est souvent le prieur de Stavelot qui obtient une délégation du pouvoir spirituel, voire temporel, du prince-abbé, qui le nomme vicaire et parfois lieutenant<sup>379</sup>. Pour aller encore plus loin, le 1<sup>er</sup> mai 1581, Ernest DE BAVIÈRE demande à l'entièreté du chapitre de Stavelot de gouverner spirituellement et temporellement la principauté en son absence<sup>380</sup>.

#### **5. Limitations des prérogatives du prince**

L'élection en 1576 de Gérard DE GROESBECK comme administrateur de l'abbaye de Stavelot-Malmedy marque selon nous une étape importante dans l'appropriation d'une partie du pouvoir par les communautés monastiques. En effet, ce sont les chapitres qui vont rédiger la capitulation jurée par le prince à l'issue de son élection, avant même la confirmation de celle-ci par le pape. Ce seront aussi eux qui rédigeront les points qui devront être jurés par les coadjuteurs s'ils veulent espérer succéder un jour au prince alors en place.

Au sein des textes des capitulations, comme nous l'avons examiné *supra*<sup>381</sup>, une partie des points qui se trouvent dans la capitulation jurée par le prince constituent un encadrement des pouvoirs du prince-administrateur, qui aura besoin du consentement des chapitres et prieurs pour agir<sup>382</sup> : renonciation à l'abbatit ; nomination du conseiller et du secrétaire qui assistent

<sup>374</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 321. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe. Cf. aussi le record de la Haute Cour de Stavelot, 15 novembre 1454, *R.C.P.S.*, p. 313.

<sup>375</sup> *R.C.A.S.M.*, 13 décembre 1412, n° 556.

<sup>376</sup> Record de la Justice de Comblain-au-Pont, 20 juillet 1454, *R.C.P.S.*, pp. 43-44.

<sup>377</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>378</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>379</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, pp. 84-85.

<sup>380</sup> P. DERKENNE, *op. cit.*, p. 95.

<sup>381</sup> Cf. *supra* pp. 23-24.

<sup>382</sup> Capitulation de Gérard de Groesbeck, 10 septembre 1575, *R.O.P.S.*, pp. 51-53. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

le religieux lieutenant du prince ; reconstruction du château de Logne ; délivrance des permissions d'absence pour les religieux ; modifications de la condition des officiers en place ; etc. D'autres point, eux aussi examinés, appuient le maintien des prérogatives qui étaient déjà reconnues aux chapitres et à leurs doyens, comme la gestion de leurs menses.

### **6. Opposition au prince**

En cas de conflit avec le prince-abbé, les religieux peuvent, en accord avec la Règle bénédictine, s'adresser à des instances supérieures pour obtenir du changement.

Comprenons que ce changement n'est pas purement théorique. Entre 1219 et 1222, les moines se plaignirent de l'administration de l'abbé ADÉLARD auprès du pape HONORIUS III<sup>383</sup>, et finirent par lui demander expressément de confier les monastères « ruinés tant au niveau spirituel que temporel » à Frédéric DE STEIN, déjà abbé de Prüm. À la suite d'une visite canonique, ce changement prit effectivement place<sup>384</sup>.

Les moines se plaignirent aussi auprès de la papauté du comportement de l'abbé Wéry DE POMERIO qui ne se comportait pas en « seigneur, mais en tyran », se promenant en armes, à cheval, comme un laïc et voulant imposer une taille indue sur la ville de Stavelot. Au vu de la rébellion, l'abbé avait fini par prendre les armes avec des guerriers laïcs et s'en prendre à la population locale et aux moines. En raison de son comportement, l'abbé fut appelé par le pape BENOÎT XII à se présenter à la cour apostolique, puis finit par être excommunié. Toutefois, il semble que cela n'ait pas mis fin à son abbatiat<sup>385</sup>.

Ces plaintes peuvent aussi être émises par les moines lorsque l'abbé n'agit pas pour protéger les libertés, franchises et privilèges des monastères. Ainsi, en 1300, l'archevêque de Cologne cherche à imposer un moine au sein du chapitre de Malmedy. La communauté et son doyen portèrent plainte auprès du Saint-Siège, apparemment sans intervention de l'abbé Gilles DE FAUCOMPIERRE qui n'est pas nommé dans les actes qui relatent cette affaire<sup>386</sup>.

Enfin, le chapitre peut aussi se plaindre du comportement des officiers du prince. Peut ainsi être citée l'opposition du chapitre au postal et aux échevins de Malmedy en 1465<sup>387</sup>.

## **III. L'Assemblée générale**

Avant de commencer nos explications, il nous faut quelque peu développer la première grande problématique qu'a posé pour nous l'écriture de cette section : son nom. En effet, à proprement parler, l'Assemblée générale, composée comme nous le verrons *infra* des officiers du prince, ne mérite pas le nom d'« États », réservé aux assemblées des trois ordres de la société. Toutefois, il nous faut reconnaître qu'une grande confusion terminologique règne en la matière : Geneviève MOISSE-DAXHELET, auteure de la principale notice sur ces assemblées, les qualifie dès son titre d'« États »<sup>388</sup>, en raison d'une pratique qui remonte selon elle aux princes-

---

<sup>383</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., pp. 109-110.

<sup>384</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 110.

<sup>385</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 123.

<sup>386</sup> R.C.A.S.M., 5 juin 1300, n° 373 ; R.C.A.S.M., 24 avril 1301, n° 378 ; R.C.A.S.M., 31 juillet 1301, n° 373 ; N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 121.

<sup>387</sup> R.C.A.S.M., 24 janvier 1465, n° 755.

<sup>388</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », op. cit., pp. 129-162.

administrateurs liégeois<sup>389</sup>, mais qui selon nous était déjà établie bien avant ceux-ci<sup>390</sup>. Le trouble s'approfondit encore lorsque, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, au cours de ce que l'on a appelé « la révolte des maires », les officiers s'attribuèrent eux-mêmes le titre d'État, ce qui leur est refusé puis interdit<sup>391</sup>. En évitant bien entendu de statuer sur la dénomination exacte qui doit être établie à cette institution, nous préférons dans le cadre de notre exposé nous contenter de l'appellation d'« assemblée ».

Dans sa notice, parue en 1965, Geneviève MOISSE-DAXHELET estime que la première occurrence de l'Assemblée générale provient du mandement du 2 janvier 1472 du prince Gaspar Poncin<sup>392</sup>. Selon nous, cet avis peut désormais être remis en question depuis la publication en 1983 par Georges HANSOTTE d'un mémoire de jurisconsulte inconnu, datant d'entre la fin du XV<sup>e</sup> et la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, qui fait de la réunion des officiers du pays une coutume déjà bien établie<sup>393</sup>.

Nous ne distinguerons ici pas les assemblées générales, convoquées pour l'ensemble du pays de Stavelot-Malmedy, et les assemblées de quartier, convoquées à l'échelle d'une postellerie ou du comté de Logne<sup>394</sup>, distinction bien plus propice en cas d'analyse du système fiscal de la principauté. En conséquence, nous examinerons en premier lieu la composition de l'assemblée générale (A), ses compétences (B) ainsi que son fonctionnement interne (C).

### **A. Composition**

Selon Geneviève MOISSE-DAXHELET, l'Assemblée générale comme « une institution de gouvernés, représentative de la généralité des sujets »<sup>395</sup>. Sa composition est toutefois semble toutefois avoir largement varié.

Dans le mémoire publié par Georges HANSOTTE, l'assemblée est constituée de trois catégories : les barons, chevaliers et écuyers ; les officiers des trois franchises du pays, c'est-à-dire sans doute leurs mayeurs et échevins ; les hommes de fief et autres membres de pays.

« [E]slesent lesdis capitres principalement les trois estatz, premier les barons, chevaliers et escuyrs, secondement les franchises, dictes villes franckes dudit pays, assavoir Stavelot, Malmundie et Ockir en Condros, tierchement les hommes de fieff et aultres membres de pays. Et la les deux membres ou estatz s'accordent, le tierce ne peult et ne doit contredire ne debatre »<sup>396</sup>.

L'assemblée générale rassemblée par Gaspar PONCIN en janvier 1472 était composée des mayeurs héréditaires, ainsi que des mayeurs et échevins des trois franchises<sup>397</sup>.

---

<sup>389</sup> « Les princes-administrateurs liégeois entourés, même dans l'administration de leur principauté ardennaise, de collaborateurs liégeois seront tout naturellement portés à employer des formules [qualifiant l'Assemblée générale d'États]. À cette époque et durant toute la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'Assemblée s'appelle officiellement « États de la Principauté de Stavelot et Comté de Logne » et ses assises « Journée des États du pays ». Cf. G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 140-141.

<sup>390</sup> Ainsi, un mémoire inconnu qui date d'une période incertaine entre la fin du XV<sup>e</sup> et la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècles du parle de la réunion des officiers comme « estaz ». Cf. G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 1-44.

<sup>391</sup> Sur la révolte des maires, voir notamment G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 146-149. G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 1-44.

<sup>392</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 135.

<sup>393</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 1-44.

<sup>394</sup> Voir en ce sens G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 138.

<sup>395</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 133.

<sup>396</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>397</sup> Charte ancienne de Jaspar abbé de Stavelot et de Malmedy, janvier 1472, *C.S.M.*, pp. 815-816. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe ; G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 135.

La composition de l'assemblée générale de 1524 est inconnue<sup>398</sup>, et celle de 1554 était composée de deux ou trois députés pour chaque franchise, mairie ou ban<sup>399</sup>, mais possède aussi des « députés collecteurs », issus du clergé<sup>400</sup>.

En 1601, elle est composée de l'ensemble des officiers nommés par le prince (podestats, châtelain, mayeurs commissionnés) mais aussi des mayeurs héréditaires, des échevins et des bourgmestres des franchises<sup>401</sup>.

## **B. Compétences**

La compétence principale qui a été reconnue aux Assemblées générales est sans doute celle de consentir à la levée d'un impôt, sans toutefois, comme nous l'avons examiné *infra*, que celui-ci soit nécessairement requis pour que le prince puisse exercer son pouvoir d'imposition<sup>402</sup>. Ainsi, lorsque l'empereur FRÉDÉRIC III autorise le prince Gaspar PONCIN à lever « un subside charitable » dans les terres de son abbaye, le prince, souhaitant récompenser ses sujets pour leur zèle et leur dévouement, ne veut user de la faculté offerte par l'empereur que moyennant le conseil et le consentement des mayeurs héréditaires, ainsi que des mayeurs et échevins des franchises<sup>403</sup>. De même, en 1524, le prince Guillaume DE MANDERSCHIEDT obtient du pays la levée d'une taille d'un florin d'or par feu existant dans les franchises<sup>404</sup>. Enfin, en 1582, lorsqu'Ernest DE BAVIÈRE parle d'un subside obtenu pour se rendre à la Diète d'Augsbourg, il précise bien que celui-ci a été accordé par ses vassaux et sujets des franchises de Stavelot et Malmedy.

« [N]os vassaulx et subjects de nos franchises de Stavelot et malmendy pour les raisons et bons et particuliers respects leurs démontrés, nous ayant accordé en subside de nostre entretien la somme de trois mil florins de braib: »<sup>405</sup>.

Néanmoins, l'assemblée de 1544 ne semble pas avoir eu pour pouvoir de consentir à l'impôt : il semble qu'il s'agit plutôt d'une assemblée destinée à recevoir l'ordre de lever l'impôt, exigé par une ordonnance impériale<sup>406</sup>.

Hormis cette mission fiscale, les assemblées purent aussi être convoquées pour d'autres motifs. Ainsi, dans le mémoire publié par Georges HANSOTTE, il est précisé que l'assemblée est réunies dans de nombreux cas, « grant et petit »<sup>407</sup>. Ils sont notamment convoqués pour l'élection du mambour<sup>408</sup>, les élections des échevins ou forestiers<sup>409</sup>, ou les déclarations de guerre<sup>410</sup>.

C'est ainsi qu'en 1558 et 1562, le prince Christophe DE MANDERSCHIEDT convoque des « journées de pays »<sup>411</sup>, afin de proposer à ses sujets que les cours de justices rapportent « toutes

---

<sup>398</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 136.

<sup>399</sup> Mandement touchant les subsides contre les Turcs, 28 novembre 1544, *C.S.M.*, pp. 923-924. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>400</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 136-137.

<sup>401</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 141.

<sup>402</sup> Cf. *infra* pp. 35-36.

<sup>403</sup> Charte ancienne de Jaspar abbé de Stavelot et de Malmedy, janvier 1472, *C.S.M.*, pp. 815-816. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe ; G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 135.

<sup>404</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 136.

<sup>405</sup> Mandement touchant le subside à payer en vertu de la journée impériale d'Ausbourg, 30 juin 1582, *C.S.M.*, pp. 956-957.

<sup>406</sup> Mandement touchant les subsides contre les Turcs, 28 novembre 1544, *C.S.M.*, pp. 923-924. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe ; G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 136-137.

<sup>407</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>408</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>409</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>410</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 19.

<sup>411</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 138-139.



faultes, abus et affaires qui leur sembleroient avoir besoin d'estre corrigez, modérez et amendez, et le moyen qui en ce leur sembleroit estre duysable »<sup>412</sup>.

De même, le 4 septembre 1576, les officiers du pays sont convoqués « pour mettre des articles au Prince Groesbeeck pour la liberté et franchises du Paijs », c'est à dire pour examiner et compléter la capitulation jurée par le futur prince-administrateur, dont le premier projet avait été écrit par les chapitres. Huit articles complémentaires furent proposées par l'assemblée, afin notamment de consacrer l'existence d'un État laïc et d'un État ecclésiastique, et d'obliger les membres du clergé à participer aux charges du pays. Ces articles ne furent toutefois pas pris en compte dans la capitulation définitive<sup>413</sup>.

Avec les règnes des princes-administrateurs, habitués aux institutions liégeois, le titre officiel de l'Assemblée générale devient celui d'« Etats de la Principauté de Stavelot et Comté de Logne » et ses assises « Journées des Etats du pays »<sup>414</sup>. À partir de ce moment, la mission de l'Assemblée est claire : elle vote l'impôt<sup>415</sup>. Elle peut aussi commencer à intervenir auprès du prince pour régler quelque soucis dans la principauté, telles mes interventions des juges liégeois dans les affaires stabuléto-malmédiennes, en 1613 et en 1625<sup>416</sup>, ou être consultées par celui-ci<sup>417</sup>, par exemple pour discuter des modifications des coutumes, comme en 1618. Ces interventions accrues de l'Assemblée permirent par ailleurs de créer propices à la « révolte des maires », au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>418</sup>.

### **C. Fonctionnement**

Les assemblées ne peuvent être convoquées qu'au mandement du prince ou des chapitres, si celui-ci y est opposé ou est absent, sous peine de s'exposer à une sanction. Toutefois, si le prince, un seigneur ou un chapitre posent un acte contraire au droit ou à la raison, les membres des États peuvent s'accorder pour demander légitimement à l'avoué ou un autre seigneur de leur porter aide, subside et conseil, ou pour prendre toute mesure qui s'avère nécessaire en l'espèce.

« Item en temps de paix, ne doit on le pays mectre ensemble, se ce nest au mandement du seigneur abbé ou de capitre, se il en estoit rebelle ; [...]. Et quant du contraire, sans greis du seigneur ou chapitre, tel mandement faict seront ne seroit que derision de seigneur, mesprisant sa puissance et ycelle attemptant, a laquelle nulz membres touchir ne doit, car qui charge de son maître a luy prent, occasion at d'y repugneer et son ignorance ou arrogance corriger et pugnier : si doncqz réellement abbé, seigneur ou chapitre, contre loix, eulx ou leurs officiers, membres de pays forchoient contre droit et raison, doint quant ad ceulz de greit en aultre souvent, ung membre l'aultre prier et mander pouldroit en aide, subside, conseil et confort, pour a tel cas licitement par moien de l'advoué, gardien souverain, ou aultre requérir, ou aultrement selon l'exigence du cas requérir on pouldroit »<sup>419</sup>.

Les résolutions des assemblées ont une force juridique importante, mais ne peuvent porter atteinte à l'état de l'Église (donc les privilèges des abbayes) ou à ceux des franchises. Si elles reflètent un mauvais usage, elles ne peuvent non plus contrevenir aux coutumes.

---

<sup>412</sup> Mandement relatif aux changements qu'il conviendrait d'introduire dans les coutumes, statuts et observances du pays, 27 juillet 1562, R.O.P.S., pp. 41-42.

<sup>413</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 140.

<sup>414</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 141.

<sup>415</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 143.

<sup>416</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 143-144.

<sup>417</sup> G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, p. 144.

<sup>418</sup> Sur la « révolte des maires », voir notamment M.-A. GOFFIN, *op. cit.* Pour les conséquences de cette révolte sur l'Assemblée, voir G. MOISSE-DAXHELET, « Notes sur les États... », *op. cit.*, pp. 146-152.

<sup>419</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 18-19.

« [T]ousjours doit estre faict ce que par les deux de ce trois membres est ordonné et accordé, mais qu'il ne soit notoirement contre l'estât de l'engliese ou contre franchises et privileges approuvé et usé des franckes villes, et oussy contre la loix que nulle mal usance ne peult precedere, comme appert au livre des rois es cent LXIIe articles faisant mention des bonnes coustumes, contenant que bonne usance on doit ensuyr et la maille laissir et eschiveer et comme celle que l'on peult tousjours reprouver, comme appert que en cent ans de tort ja ne seroit ung jour de droit, s'ensuyt que bien fol se monstre que usance presiez par droit ou loix escripte, mespresier ou descoignoistre vouldroit »<sup>420</sup>.

## **IV. Les Communautés et les Franchises**

Les communautés (A) et les franchises (B) constituent les les plus petites entités d'organisation de la vie rurale ou bourgeoise dans la principauté de Stavelot-Malmedy.

### **A. Communautés**

La communauté rurale peut être définie comme « un ensemble de ménages (plutôt que de personnes) qui sont établis dans la même localité et qui organisent en commun l'exécution des obligations seigneuriales dont ils sont redevables, et l'exercice des droits d'usage qui leur sont reconnus »<sup>421</sup>. Il s'agit donc d'une entité qui permet aux manants qui la composent de s'organiser eux-mêmes sur la manière dont ils souhaitent organiser leurs aïances et dont ils doivent s'acquitter de leurs obligations<sup>422</sup>.

Si leurs traces peuvent être remarquées à partir du XV<sup>e</sup> siècle, époque de promulgation des principaux records de coutumes<sup>423</sup>, ces derniers ne nous renseignent toutefois pas sur la façon dont elles organisées, qui ne peut pas être décrite avec précision avant la rédaction de procès-verbaux notariaux au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>424</sup>.

La communauté rurale dispose de certaines compétences : elle nomme le herdier communal, répartit les sarts, vend éventuellement les bois et aïances dont elle dispose, prend l'initiative de construire une chapelle ou d'engager et de rémunérer un prêtre chargé du culte et de l'instruction, emprunte, plaide, etc.<sup>425</sup>. Toutefois, cet énoncé se rapporte surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, et nous avons souhaité, pour l'époque qui nous concerne, énoncer uniquement les compétences des communautés telles que rapportées par nos sources.

Au vu du statut d'interlocuteur des communautés pour le prince et les autres seigneurs<sup>426</sup>, mais aussi de son statut d'intermédiaire entre celui-ci et la population des campagnes<sup>427</sup>, nous allons analyser la composition de la communauté (1), ainsi que la façon dont elles organisent leurs aïances (2) et leurs obligations (3).

#### **1. Composition**

Pour appartenir à la communauté, il semble suffisant d'acquérir un bien fonds au sein d'une localité, mais la simple domiciliation peut aussi suffire pour obtenir certains droits réduits<sup>428</sup>.

---

<sup>420</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>421</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 360.

<sup>422</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 358.

<sup>423</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 357.

<sup>424</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 358.

<sup>425</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 370.

<sup>426</sup> Voir ainsi, par exemple le fait que le prince Christophe DE MANDERSCHIEDT décide en 1550 d'envoyer des députés recueillir les griefs des habitants de son pays. Cf. le mandement reproduit dans le record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, pp. 117-118.

<sup>427</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 372.

<sup>428</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 368-369.

En fonction des circonstances, la communauté contient donc toutes les familles d'une localité, représentées par leurs chef de famille, ou uniquement les massuirs.

Il nous est ici nécessaire d'introduire une distinction terminologique entre massuir, manant et surséant. Le massuir est, étymologiquement, celui qui possède une mesure, donc un tenancier qui possède un bien fonds sur le bien pour lequel il paye un cens au seigneur. Le manant et le surséant sont en revanche des alleutiers qui possèdent des terres dans un village<sup>429</sup>.

Les massuirs ne restent pas fixer à une communauté pour l'ensemble de leurs vies. Ils peuvent bien entendu changer de domicile, soit sans formalités<sup>430</sup>, soit moyennant le paiement d'une taxe<sup>431</sup>.

Toutefois, à partir de 1585, la profession de foi catholique devient une condition nouvelle et nécessaire pour pouvoir résider sur le territoire de la principauté.

« [O]rdonnons et statuons que tous tels sacramentaires et aultres sectateurs de perverse et hérétique doctrine, sédition et aultres qui soi sépareront de l'union de la sainte et universelle Église par contemnement, irrision et détestation des poincts prétouchez, et tiendront conventicules privez et aultres assemblées illicites ès maisons, boutiques ou aultres lieux secrets et même ès champs en appert, demeurants toujours obstinez dans Jeurs erreurs et perverses opinions pour séduire aultruy, apprendre et enseigner par chants de rithmes, cathéchismes, testamens, bibles et aultres auteurs hérétiques, deffendus et interdits, ayent dans le terme d'ung mois après la publication du présent mandement (toutefois icelluy mois selon l'exigence du cas et qualité des personnes par nous ou nos officiers à abbrévier ou prolonger), sains espoir d'aucun retour, à sortir hors nos pays et juridictions, sous peine de crime de lèze-majesté et rébellion contre leur seigneur, et d'estre corporellement par nos officiers corrigez »<sup>432</sup>.

## 2. Aisances

Le terme « aisances » se rapport aux droits d'usage des communautés s'exercent principalement sur la lande et les forêts, dont la plus grande partie relève de l'ancienne réserve domaniale inculte<sup>433</sup>, mais aussi possiblement sur les terres étrangères<sup>434</sup>. Si ces aisances sont reconnues collectivement à la communauté, ou du moins au massuirs, cela ne signifie évidemment pas que leur exercice soit aussi collectivisé. Seulement, afin de protéger l'ensemble, ces droits sont réglementés à travers une concertation collective ou l'envoi de mandataires<sup>435</sup>.

Même si la réserve domaniale appartient aux seigneurs tréfonciers, cette propriété n'est pas illimitée : les seigneurs ne peuvent ainsi aliéner la réserver en tout ou en partie, l'engager, l'accenser, ou l'exploiter à des fins mercantiles sans l'accord des massuirs<sup>436</sup> ou du mayeur<sup>437</sup>.

<sup>429</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 209.

<sup>430</sup> Ainsi en est-il des déménagements entre Ferrières et Lounoul. Cf. le record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 65 ; Record de la Justice de My, 22 octobre 1425, *R.C.P.S.*, p. 230.

<sup>431</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », op. cit., p. 368.

<sup>432</sup> Mandement qui renouvelle et amplifie l'ordonnance du 7 juillet 1584, pour la conservation de la foi et religion catholique, 10 janvier 1585, *R.O.P.S.*, p. 67.

<sup>433</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », op. cit., p. 361.

<sup>434</sup> La population stabuléo-malmédienne possède ainsi une aisance qui lui permet d'envoyer son bétail paître et pâturer dans le duché de Limbourg. Cf. le record de la Haute Cour de Malmedy, 1<sup>er</sup> juin 1574, *R.C.P.S.*, p. 229.

<sup>435</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », op. cit., p. 366.

<sup>436</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 10 ; Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 64 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 71 ; Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 99 ; Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 178 ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 281 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 354 ; Record de la Justice de Wanne, 17 novembre 1464, *R.C.P.S.*, p. 371 ; Record de la Justice de Xhoris, s.d., *R.C.P.S.*, p. 385 ; G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », op. cit., p. 362. Cf. en ce sens *R.C.A.S.M.*, 9 juin 1464, n° 750.

<sup>437</sup> Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 27.

ce que la pratique confirme<sup>438</sup>. En contrepartie, les membres de la communauté ne peuvent transférer les aisances dont ils bénéficient sans l'accord des seigneurs<sup>439</sup> et ni le mayer ni les massuirs ne peuvent en user dans un objectif commercial<sup>440</sup>, à moins d'une action conjointe et du consentement du seigneur, qui prélèvera en ce cas une partie du produit de la vente<sup>441</sup>.

Parmi les aisances, peuvent notamment être remarqués :

- Le droit de couper du bois de construction (maison, charrettes, araires, clôtures)<sup>442</sup> ou de chauffage<sup>443</sup>, à condition d'obtenir l'accord du mayer<sup>444</sup>, de ne pas tout monopoliser<sup>445</sup>, et de ne pas nuire à l'essartage ou à la pâture des porcs<sup>446</sup> ou de respecter certaines limites<sup>447</sup>. Certains espèces, comme le chêne et le hêtre, ne peuvent être taillées, sous peine d'amende répartie à égalité entre le seigneur et la communauté concernée<sup>448</sup>. L'accord du seigneur doit parfois être demandé, mais un refus n'entraîne aucune modification des droits des massuirs<sup>449</sup>. Le bois coupé ne peut être vendu<sup>450</sup>.
- L'essartage, pratique décrite dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle par un fonctionnaire du département de l'Ourthe : « On choisit les portions de terrain les plus sèches à proximité des bois pour défricher ; on lève la surface à la pioche ; on arrache en même temps des genêts, les bruyères et les fougères ; on en forme avec la terre une motte qu'on détourne ; on l'expose à l'ardeur du soleil pendant un mois, ainsi que les végétaux que l'on a arrachés. Lorsque le tout est bien sec, on le rassemble en tas : on en forme des espèces de charbonnières ; on y met le feu, et lorsque le brûlis est consommé, on répand les cendres qui en proviennent sur le terrain qu'on veut amender ; puis on sème, et l'on recouvre la semence par un léger labour »<sup>451</sup>. Les records nous confirment l'existence de cette pratique dès le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>452</sup>, avec des travaux d'essartage qui commencent au plus tôt vers le 5 juin. Les sarts, aussi appelés essarts, sont ensuite répartis équitablement entre les foyers, même si les massuirs disposent parfois d'un droit

---

<sup>438</sup> Pour un accensement réalisé avec le consentement des massuirs, cf. *R.C.A.S.M.*, 1533, n° 618.

<sup>439</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 10 ; Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 64 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 71 ; Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 99 ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 281 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 354 ; Record de la Justice de Wanne, 17 novembre 1464, *R.C.P.S.*, p. 371 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 385 ; *R.C.A.S.M.*, 7 mai 1578, n° 1390.

<sup>440</sup> Record des Justices de Bra et Malempré, 29 septembre 1531, *R.C.P.S.*, p. 17 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 105 ; Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 178 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 355.

<sup>441</sup> Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 267.

<sup>442</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 10 ; Record de la Justice de Bra, 1535, *R.C.P.S.*, p. 18 ; Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 27 ; Record de la Justice de Comblain-au-Pont, XV<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 47 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 72.

<sup>443</sup> Record des Justices de Bra et Malempré, 29 septembre 1531, *R.C.P.S.*, p. 17 ; Record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, *R.C.P.S.*, p. 36.

<sup>444</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 10.

<sup>445</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 10.

<sup>446</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 362-363.

<sup>447</sup> Ainsi, à Ferrières, les massuirs peuvent couper quatre pieds carrés de bois autant de fois qu'il leur plaira, à condition de laisser le cinquième pied carré intact. Cf. le record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 65.

<sup>448</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 227.

<sup>449</sup> Record de la Justice de Bra, 1535, *R.C.P.S.*, p. 18.

<sup>450</sup> Record de la Justice de Comblain-au-Pont, XV<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 47.

<sup>451</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 364.

<sup>452</sup> Record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, *R.C.P.S.*, p. 36.

prioritaire de choix des essarts sur les surséants (habitants non tenanciers)<sup>453</sup>. Cette pratique, ruineuse en raison de l'appauvrissement du sol, est encadrée : le défrichage ne peut être réalisé qu'à la houe ou à la serpe, et il est nécessaire de respecter les souches et arbres en futaies<sup>454</sup>.

- Le pannage des porcs, à savoir le droit d'envoyer ses porcs pâturer dans les bois pour s'y nourrir de glands ou de faines. On distingue la « vive paxhon », pratiquée du 1<sup>er</sup> octobre au 21 décembre ou au 6 janvier, soumises à une redevance seigneuriale, appelée painage (trois noirs pour deux porcs)<sup>455</sup>, et la « morte paxhon », pratiquée le reste de l'hiver, gratuite<sup>456</sup> ou soumise à une redevance moindre. Pour éviter la dégradation de la forêt, le seigneur et ses massuirs<sup>457</sup>, les échevins<sup>458</sup>, ou une commission composée des représentants du seigneur et de ceux des massuirs est formée<sup>459</sup> pour procéder à la visite des bois avant le début de la vive paxhon, par exemple à la Saint-Michel (29 septembre) : si la quantité de gland dépasse les besoins des troupeaux des massuirs, le seigneur peut y envoyer son propre troupeau<sup>460</sup>. Les porcs des massuirs sont rassemblés au sein d'une « sonre », herde communautaire confié à la garde d'un herdier rémunéré, mais qui ne peut rassembler que les porcs engraisés depuis au moins trois mois dans les porcheries des ménages afin d'éviter de trop endommager la forêt. Des bêtes plus jeunes peuvent parfois être envoyées, à condition d'un accord des autres massuirs ou du paiement d'une redevance plus élevée. Le nombre de bêtes envoyées par chaque ménage peut aussi être limité, en fonction des besoins proportionnels de chaque ménage<sup>461</sup>. Enfin, des bêtes étrangères à la communauté peuvent être accueillies, mais par accord conjoint du seigneur et des massuirs<sup>462</sup>. Deux échevins peuvent être délégués pour compter les bêtes à la fin du paxhon<sup>463</sup>.
- La glandée et la fainée<sup>464</sup>, à savoir droit pour les massuirs de constituer pendant l'hiver des réserves de glands et de faines pour nourrir leurs porcs au cours du printemps et de l'été, ainsi que de produire de l'huile de faine pour s'éclairer<sup>465</sup>.
- Le pacage, dite aussi bovière, à savoir a pâture en commun<sup>466</sup>. Si une bête est mise à paître hors des limites temporelles autorisées sans avoir obtenu l'accord requis, le fautif devra payer une amende au mayeur et trois à la vinaige (groupement de voisins en vue de la pâture en commun)<sup>467</sup>.
- La chasse : si ce droit est en principe réservé au seigneur<sup>468</sup>, les massuirs peuvent parfois être reconnus capable de chasser à la courre ou à l'épieu (pas au lacet) le renard, le

<sup>453</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 64 ; G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 364.

<sup>454</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 364-265.

<sup>455</sup> Record des Justices de Bra et Malempré, 29 septembre 1531, *R.C.P.S.*, p. 16.

<sup>456</sup> Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 99.

<sup>457</sup> Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 71 ; Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 178.

<sup>458</sup> Record des Justices de Bra et Malempré, 29 septembre 1531, *R.C.P.S.*, pp. 16-17.

<sup>459</sup> Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 281.

<sup>460</sup> Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 71.

<sup>461</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 363.

<sup>462</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 10.

<sup>463</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 79.

<sup>464</sup> Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, pp. 71-72.

<sup>465</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 363-364. Cf. le record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 27.

<sup>466</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 364-365.

<sup>467</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 11.

<sup>468</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

sanglier, voire le lièvre ou le chevreuil, à condition de remettre la hure et les quatre pieds du sanglier tués au seigneur<sup>469</sup>. Le fréquent dépassement de ces limites donnèrent lieu à de nombreux mandements qui restreignent l'exercice de cette aisance<sup>470</sup>.

- Le pêche : les massuirs peuvent pratiquer la pêche, mais uniquement pour les besoins de leurs tables et les fêtes<sup>471</sup>, et en respectant les alevins et parfois les saumons. Seuls peuvent être utilisés les nasses, seines et lignes<sup>472</sup>. Les pêcheurs peuvent passer outre leurs obligations envers le seigneur s'ils ne parviennent à pêcher que des poissons dont « la tête et la queue dépassent le poing »<sup>473</sup>.
- Divers droits exercés sur la lande (ces droits sont moins renseignés car leur exercice, moins préjudiciable au seigneur, est moins contesté)<sup>474</sup> : fauchage d'un canton d'aisance imparti, à condition de le faire en un jour et après le 1<sup>er</sup> août<sup>475</sup> ; coupage de litières pour son bétail dans une partie de la réserve qui lui est désignée, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août<sup>476</sup>. Le droit de pâturage, s'il semble exister, n'est cependant pas mentionné dans les documents antérieurs au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>477</sup>.

Lorsque leur aisance sont mises en danger par une décision des autorités, il arrive que les communautés fassent parvenir des remontrances au seigneur et à son conseil, afin de leur demander de reconsidérer leur opinion. Ainsi, nous pouvons prendre exemple de cette requête de 1584, émanant de la communauté de Burnenville :

« A son Altesse et messieurs de son Conseil en l'administration de la Principauté de Stavelot.

« Les tres humbles et obeissant soubject d'icelle son Altesse tes inahbitants et residens au Villaige de la Burnenville soubz le district de la maiorie de Malmendy n'ont voullu ni deu faillir de oultredonner ce mot de humble Requête et Remontrance par quel ils donneroient humblement à entendre comment de toute ancienneté avecq aultres circonvoisins ils auroient waydé et servi en paisturant du lieu et boix de Hares, saints que jamais leurs ay testé mis en ce obstacle sortant effect, et sinon que diite alteze qui pourtoient interdict du premis. Ce aussi qui auroit cousé aux susdits remonstrants de s'estre comme obeissans et hubles soubjects absteny pour quelque temps dudit waydaige et jusques a maintenant, que comme i la soy trouvent sains la dite aysance avecq leurs bestiaux fort astraint et resserez qu'ils prient humblement qu'avecq aultres lesdits circonvoisins, ils leur soit permis comme de toute ancienneté de continuer leur dite possession au faicts de wayder et paisturer endit stares mettant à neant lesdits mandemens et ostant en ce ledit interdicts. Et soy veuillent et voudront lesdits humbles remostrans confournier ce faire ou estre faite saint qu'ils veuillent wayder sur les sartz nouveaux, couper bois et genestres, ou commettres aultres folles et excès sembables, ains soy contenteront du simple pasturage et waydage deleurdits bestiaux.

« Sur le permis desirent et prient humblement iceulx Remonstrans pour bonne et benigne response, et qu'il ne leut soit prohibé de continuer ledit paisturage et waidage qui par le passé et de toute ancienneté ils ont eu et joy. Et sera fait bien »<sup>478</sup>.

<sup>469</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 365.

<sup>470</sup> Mandement pour la conservation de la chasse, 6 septembre 1578, *R.O.P.S.*, pp. 55-56 ; Mandement pour la conservation de la chasse et de la pêche, 9 août 1581, *R.O.P.S.*, pp. 57-58.

<sup>471</sup> Record de la Justice de Comblain-au-Pont, XV<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 47.

<sup>472</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 365.

<sup>473</sup> « Et se ilh ne pooient plus avoir, que pechon ly meit elle main dè seigneur, le tiest et le quowe cressant four dè pougne, se puit-ilh partant passeit ». Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, pp. 3-4. Cf aussi Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21-22. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>474</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 362.

<sup>475</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 365.

<sup>476</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 365.

<sup>477</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 365.

<sup>478</sup> Requette touchant le paturage des manants de la Burnenville, 1584, *C.S.M.*, p. 879.

Suite à de telles démarches, il arrive que le prince ou son conseil accède à la requête communautaire. Ainsi, en marge de la requête indiquée ci-dessus, une apostille renseigne que la demande a été exaucée.

« Les suppliants jusques a aultre ordonnance de son Alteze porront pasturer avecq leur bestes au boix ici touché, en gardant les jeusnes Sart 4 à 5, et sains y couper boix genestes ou faire aultres semblables artes.

Faict a Stablo le 6 de juin 84. Signé A. Taxis »<sup>479</sup>.

Il est aussi possible pour les communautés de s'arranger entre elles de la manière dont les aisances qui leur sont limitrophes doivent être usées. Ces conventions peuvent alors être mises par écrites et certifiées par des notaires, et possiblement scellée par le chapitre concerné en tant que seigneur tréfoncier<sup>480</sup>.

### 3. Obligations

Les communautés villageoises ne bénéficient pas seulement de privilèges. Elles doivent aussi remplir diverses obligations, tant individuelles que collectives, envers les différents seigneurs.

La première obligation des sujets du prince-abbé est sans nul doute l'obéissance qu'ils lui doivent. Cette obéissance peut même être matérialisée par une prestation de serment d'obéissance lors de l'avènement d'un nouveau prince, tels qu'il est par exemple rapporté par un record de 1550, pour l'avènement de Christophe DE MANDERSCHIEDT. Les manants et surséants jurèrent ainsi :

« d'estre à luy et à son engliese et couvent de Stavelot bons, léalz et fidelz subjectz, et qu'ilz luy aideront garder sa junsdiction, préminence, haulteur et seignorie dè dict Horion et Fontainne toutes et quante fois que le cas le requierrerat, soit par toute voie de droit, loy, justice et en toute autre bonne forme et maniere de faire décente et covenable »<sup>481</sup>.

Sont aussi dus par les sujets les services, c'est-à-dire les obligations dues collectivement par les communautés. On y retrouve d'une part, la corvée, prestation en travail rémunérées<sup>482</sup>, très impopulaire mais limitée à certaines tâches (charriage de bois, de pierres<sup>483</sup> ou du produits des dîmes<sup>484</sup>, enclosure<sup>485</sup>, labour ou fauchage<sup>486</sup> du pré seigneurial). D'autre part, le service militaire, qui autorise comme nous déjà vu *supra*<sup>487</sup> le prince à requérir d'être accompagné par les hommes adultes aptes au service « aussi loin qu'un pain de quatre deniers peut les mener et ramener »<sup>488</sup>.

Enfin, le prince, en accord avec les chapitres, peut décider accenser les cours d'eau pour y imposer le service d'un moulin banal à la population. En ce cas, la mouture des céréales constitue le monopole du seigneur, obligatoire pour les sujets<sup>489</sup>, qui doit en contrepartie en

<sup>479</sup> Apostille sur la requette touchant le paturage des manants de la Burnenville, 6 juin 1584, *C.S.M.*, p. 879.

<sup>480</sup> Cf. le règlement conventionnel touchant les aisances de Xhoffaix, Longfaye, Mont et Bevercé, 18 mars 1572, *C.S.M.*, pp. 882-884.

<sup>481</sup> Record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 117.

<sup>482</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 9 ; G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 366-367.

<sup>483</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, pp. 8-9 ; Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 29.

<sup>484</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 9.

<sup>485</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, pp. 7-8.

<sup>486</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, pp. 7-8 ; Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 29.

<sup>487</sup> Cf. *supra* pp. 33-34.

<sup>488</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 367.

<sup>489</sup> Voir ainsi le mandement portant défense de faire moudre les grains ailleurs qu'aux moulins banaux, dans les juridictions où ils existent, 22 février 1569, *R.O.P.S.*, pp. 46-47.

permanence le moulin en état de servir. Le meunier assermenté se tient à disposition des habitants<sup>490</sup>, et tarife le droit de mouture des grains<sup>491</sup>.

« [Q]uant lè seigneurs mectent ung molnir, doit faire faulteit par devant li maeur et eschevins de faire chascun raison et estre bon et féable aus dis massuwirs ; item, se les dis massuwirs soy plendoient que le mollin ne stesisse nyn en bon pont, ly maeur et lez eschevins pullent alleir visenteir le mollin et leveir le pire et faire amendeir »<sup>492</sup>.

## **B. Franchises**

Les franchises désignent les communautés, au nombre de quatre, qui disposent d'un régime particulier, en ce qu'elles sont franches de certaines obligations. Si le mémoire publié par Georges HANSOTTE en énonce trois, à savoir Stavelot, Malmedy et Ocquier<sup>493</sup>, il nous est nécessaire de rajouter Logne, dont la franchise est déjà instaurée sous l'abbé WIBALD<sup>494</sup> et reconnue par les actes de l'époque<sup>495</sup>. La Cour féodale de Stavelot elle-même cite les quatre villes comme franchises<sup>496</sup>.

Les franchises regroupent la bourgeoise, qui bénéficie de plusieurs privilèges. Il nous faut donc nous intéresser à la manière d'acquérir le statut de bourgeois (1) ainsi que sur les privilèges accordés aux franchises (2).

### **1. Composition**

La qualité de bourgeois est subordonnée au séjour d'un an et d'un jour au sein des limites de la franchises<sup>497</sup>. Une fois ce délai passé, l'individu doit venir prêter serment d'aider à la préservation des droits de la franchise devant la Justice de celle-ci.

« [C]omment ung homme qui veult estre bourgeois de la dite franchise doit demourer an et jour dedans la dite franchise ainchois qu'il soit bourgeois. Et le dit terme passés, doit venir au mayeur et eschevins et illecque jureir sur saints, par devant la dite court, de bien et loyaullement l'aydier gardeir les droit del franchise et estre bon et loyaulx à la dicte franchise; et ce faict, doit estre bourgeois »<sup>498</sup>.

En outre, ajoutons qu'à partir de 1565, afin de réprimer le protestantisme, une attestation de foi catholique provenant du magistrat de la localité dans laquelle l'individu habitait avant de venir au sein de la franchise devient aussi une condition nécessaire<sup>499</sup>.

La qualité de bourgeois se transmet aussi à ses successeurs, qui devront néanmoins eux aussi prêter le serment accoutumé.

---

<sup>490</sup> Sur les droits et obligations du meunier, voir le record de la Justice de Bra, 1535, *R.C.P.S.*, p. 19 ; Record de la Justice de Francorchamps, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 95 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 97.

<sup>491</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, pp. 6-7 ; Record de la Justice de Comblain-au-Pont, 20 juillet 1454, *R.C.P.S.*, pp. 43-45 ; G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 368.

<sup>492</sup> Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 29.

<sup>493</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>494</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 13, note n° 5.

<sup>495</sup> *R.C.A.S.M.*, 12 août 1425, n° 593.

<sup>496</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 20 août 1585, *R.C.P.S.*, p. 340.

<sup>497</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 368.

<sup>498</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 325. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>499</sup> Mandement contre les anabaptistes et autres hérétiques, avec ordre d'observer exactement les pratiques de la sainte Église catholique, 18 août 1565, *R.O.P.S.*, p. 44.



« [A]u filz de bourgeois, mambour pour luy-mesme, comment qu'il doit estre borgois. Recordons oussy, le dit terme passeis, doit venir devant mayeur et justice et faire serment comme dit est »<sup>500</sup>.

La perte de la qualité bourgeoise survient en cas de résidence en dehors de la franchises pendant quarante jours. Ce délai passé, l'individu n'est plus bourgeois et devra de nouveau attendre un délai d'un an et un jour, ainsi que reprêter serment, pour récupérer sa qualité.

« [S]'il advenait que ung des dits bourgeois de Staveloz allast demoureir hors de la dite franchise le terme de XL jours ou plus, adonques ne seiroit point bourgeois. Et s'il revenoit demourer dedens la dite franchise après les dis XL jours, se doit-ilz demourer an et jour avant qu'il soit bourgeois et faire adonques serement comme dessus »<sup>501</sup>.

## **2. Privilèges**

Les bourgeois des franchises disposent de nombreux privilèges : ils sont exemptés de taxes successorales<sup>502</sup> et ne doivent ni corvées ni service militaire<sup>503</sup>. Ils peuvent se contenter de payer une redevance au seigneur d'un noiret par an.

« [L]es bourgeois et tous surséans qui seient sur biens mouvants de justice et en franchise, ne doivent aux droicts seignoriales ou treffonciars, au-dessus de ce que le papier contient, aultre redevabilité qu'un noiret par an qui s'appelle les obullis et ne doivent, pour les communes, poulles ne aultres courwées, chariage ou service »<sup>504</sup>.

Les bourgeois peuvent aussi chasser le lièvre et le chevreuil, mais uniquement pour sa consommation personnelle. Ils peuvent aussi chasser le renard et le sanglier, à condition de rapporter la hure et les quatre pieds de celui-ci au seigneur. Les autres animaux sauvages restent dans le privilège de chasse du seigneur.

« C'est a scavoir que le dit bourgeois peult chasser le liepvre et aussi le chevroux de droiture ainchiene sans faire bayes, loyens ne paus tendre, assçavoir a chasse de chien ès forez pour sa nécessité et provision de sa maison et non point pour vendre ne donner. Encoire le renard et le porcq saulvaige parmi droicteur dè seigneur, assçavoir la hure ou teste et les quatre pieds pour recognoissance et non aultres saulvesines naturelles, lesqueles on guarande et garde pour le haultain seigneur »<sup>505</sup>.

Ils disposent aussi d'un droit de pêche plus large que celui des membres des communautés.

« les bourgeois et massuyrs peult pexhier à la verges ou lignoulz, alle stausse, alle main, au salme ou trulheur et aux nassettes petittès, sans greis du seigneur, pour leur aysences et substances de leurs maison, sans point pour vendre à bourgeois ne à aultres, et point au feu, au fer, alle destourne, aux reux, au sacque, au saweneau ou au eins que on tend par nuyt aux ang[u]illes, ne grandes nassettes, sans congies de seigneur »<sup>506</sup>.

---

<sup>500</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 325. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>501</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 325. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>502</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 2 octobre 1452, *R.C.P.S.*, p. 311 ; G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 27 et 43.

<sup>503</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 27.

<sup>504</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 228.

<sup>505</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 2 octobre 1452, *R.C.P.S.*, p. 311. Cf. aussi le record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 327. Ce dernier document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>506</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 322. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

Les bourgeois possèdent aussi d'aisances sur les territoires déjà occupés par d'autres communautés, qu'il s'agisse du droit de pâture pour la herde<sup>507</sup>, du paxhon<sup>508</sup>, ou des essarts<sup>509</sup>.

En cas de violences au sein des franchises, les bourgeois et leurs enfants ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une arrestation. En revanche, les afforains qui se trouvent sur la franchise peuvent être arrêtés, à moins que des bourgeois ne se portent caution pour eux.

« [S]'il advenoit que dedens la dicte franchise soy combatist le filz de bourgeois ou bourgeois[e], le sire del franchise n'y at lè main à mettre, ains le doit misner par les eschevins ; et se ung afforain ou plussieurs soy combattoient en la dite franchise et le sire y mette les mains et les faictulles trouvassent bourgeois, filz de bourgeois ou bourgeoisse qui les vouldissent reploigier, le mayeur de la dicte franchise les doit laisser avoir et myneir par les eschevins; et s'il ne trouve qui le reploige, le mayeur le doit mineir en sa maison et garder une nuyt : se droit les délivres, ilz en peullent alleir, et se droit ne les délivres, le dit mayeur les doit relivrer au potestat ou à monsieur l'Abbez »<sup>510</sup>.

Si des fiefs se situent au sein des franchises, ils sont libre de toute mortemain<sup>511</sup>.

## V. Les Justices

Les institutions judiciaires stabuléto-malmédiennes sont probablement les institutions qui ont le moins retenu l'attention, malgré une tentative de synthèse par Julien MAQUET, concentrée néanmoins sur des cadres spatial et temporel différents du nôtre<sup>512</sup>. Pourtant, leur histoire entre le XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle ne manque selon nous pas d'intérêt.

Leur organisation connaît en effet de profonds bouleversements au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Dès 1562, le prince Christophe DE MANDERSCHIEDT répète un mandement son intention, déjà ancienne<sup>513</sup>, de « changer et amender les coustumes, statuts et observances » et d'y supprimer les abus par « plus saines et mieulx duysables ordonnances, statuts et constitutions »<sup>514</sup>. Par ce document, il ordonne à toutes les cours de justices de « adviser toutes faultes, abus et affaires qui leur sembleroient avoir besoin d'estre corrigez, modérez et amendez, et le moyen qui en ce leur sembleroit estre duysable ». Ces rapports écrits doivent ensuite être envoyées dans les trente jours par les cours à la Haute Cour dont elles dépendent, qui disposeront de nouveau de trente jours pour faire un rapport au prince. Toutefois, il faudra attendre 1598 pour qu'une grande réforme de l'organisation de la justice soit entreprise par Ernest DE BAVIÈRE<sup>515</sup>. Cette réforme sera abordée au sein de chaque session.

Seront successivement analysés les trois types de juridictions de la principauté : les cours scabinales (A), féodales (B) ou allodiales (C). Seront ensuite analysés les rôles du Conseil provincial (D) et du Conseil du Prince (E), qui surplombent les précédentes.

---

<sup>507</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 228.

<sup>508</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 228.

<sup>509</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 228.

<sup>510</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 322. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>511</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 20 août 1585, *R.C.P.S.*, p. 340.

<sup>512</sup> J. MAQUET, *Faire justice...*, *op. cit.*

<sup>513</sup> D'après le mandement, il aurait en effet déjà exprimé son intention au cours de « journées de pays » organisée à la Saint-Sébastien 1558 (20 janvier) et le 16 mars 1562.

<sup>514</sup> Mandement relatif aux changements qu'il conviendrait d'introduire dans les coutumes, statuts et observances du pays, 27 juillet 1562, *R.O.P.S.*, pp. 41-42.

<sup>515</sup> Ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle, 14 juillet 1598, *R.O.P.S.*, pp. 71-77. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

## **A. Cours scabinales**

Les cours scabinales constituent les juridictions principales de la principauté, et sont composées d'un mayer et d'échevins.

Jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et l'instauration du Conseil provincial, sur lequel nous reviendrons *infra*<sup>516</sup>, le schéma procédural ordinaire d'une affaire connaît, au maximum, quatre étapes. Les décisions des cours basses peuvent en effet être appelées devant les Hautes Cours, puis devant la Cour d'Aix-la-Chapelle, le Conseil du Prince et enfin le Tribunal impérial (*Reichskammergericht*).

« Tous appels ci-devant et du présent interposez en ceste courte, le ressort d'appel est à la haulte justice de Stavelot, d'illecque au Conseil Impérialle d'Aix, et puis par devant le consistoire du dit Révérendissime Prince de Stavelot, d'illec au conseil de l'Empereur nostre sire à Spire, et n'avons apprins qu'appel en ceste courte interjectée se doibve en aultre lieu déduire »<sup>517</sup>.

Seront donc successivement examinés les cours basses (1), les Hautes Cours (2) et la Cour d'Aix-la-Chapelle (3). Le rôle du Conseil du prince et les appels de ses décisions seront examinés *infra*<sup>518</sup>.

### **1. Cours basses**

Les cours basses constituent le premier échelon de la pyramide des juridictions stabuléto-malmédiennes. Nous analyserons ici leur composition (a) et leur compétence (b), puis la forme particulière qu'elles revêtent lors des plaids généraux (c).

#### **a. Composition**

Les cours scabinales sont principalement constitués du mayer, ou maire<sup>519</sup> (i), et de sept échevins (ii). Nous avons néanmoins souhaité développer quelque peu le rôle des auxiliaires judiciaires et administratifs (iii).

##### *i. Mayer*

Ainsi que nous l'avons vu *supra*<sup>520</sup>, le pouvoir de nommer et révoquer les mayeurs est un pouvoir qui relève du prince, qui peut y placer toute personne qu'il estime apte à remplir l'office, si celle-ci est surséante du lieu concerné<sup>521</sup>. Pour ce faire, il doit présenter le mayer de sa bouche même à ses sujets ou au moins à deux échevins, ou bien par un mandement scellé de son grand sceau.

« Monseigneur l'abbé, comme haulten seigneur du païs, toutes et quante fois qu'il luy plaise, leur pourra présenter homme idoine et suffisant tel que loix contient, à maieur du dict Brau, de sa bouche mesme ou au moins à deux des eschevins ou par mandement adressant à eulx, la dicte justice, soubz certification de son plus grand seel, et icelluy mettre et démettre, instituer et révoquer à son plaisir »<sup>522</sup>.

---

<sup>516</sup> Cf. *infra* pp. 79-80.

<sup>517</sup> Record de la Justice de Férot, 1580, *R.C.P.S.*, p. 58.

<sup>518</sup> Cf. *infra* pp. 80-81.

<sup>519</sup> Dans son exposé des institutions stabuléto-malmédiennes, VILLERS parle de « mayer » et non de maire, et nous avons donc souhaité conserver cette appellation. Cf. F.-A. VILLERS, *Histoire chronologique...*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>520</sup> Cf. *supra* pp. 31-32.

<sup>521</sup> Record de la Justice de Francorchamps, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 93 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 96.

<sup>522</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21. Cf. aussi le Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 211. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.

Toutefois, ce principe « qui fait mayeur il fait seigneur »<sup>523</sup>, qui signifie que celui qui désigne le mayeur est aussi le seigneur hautain de la mayeurie concernée, connaît trois exceptions.

D'abord, le prince peut déléguer la nomination du mayeur à autrui. Ainsi pour la cour de Bernardfagne, l'une des quatre cours du vicomté de Férot, c'est le prieur de ce lieu qui « at eu pouvoir, puissance et autorité de constituer mayeur en ceste court, comme ausy au présent eschevins et aultres ministres de justice, depuis que les eschevins y ont du consentement du dit prince estez instituez »<sup>524</sup>.

Ensuite, il peut revenir à une autre instance de nommer le mayeur. Ainsi, en 1405, Ernus, bâtard DE CORSWAREMME, déclare dans une charte qu'il a été nommé par le chapitre mayeur et receveur de la « ville de Wilhen delez Corswaremme »<sup>525</sup>.

Enfin, il existe aussi une catégorie de mayeurs, appelées mayeurs héréditaires, et qui se distinguent des autres mayeurs, dits mayeurs commissionnés, car ils ne possèdent pas cette charge comme un office en tant que fief engagé par le prince<sup>526</sup>. Ces mayeries héréditaires ont été assez nombreuses (Bodeux<sup>527</sup>, Ferrières<sup>528</sup>, Fizenne<sup>529</sup>, Hamoir<sup>530</sup>, Leignon<sup>531</sup>, Lorcé<sup>532</sup>, Ozo<sup>533</sup>, Rahier<sup>534</sup>, Francorchamps<sup>535</sup>, Waleffe-Saint-Pierre<sup>536</sup>, Roanne<sup>537</sup>, Chevron<sup>538</sup>,

---

<sup>523</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 70 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 102.

<sup>524</sup> Record de la Justice de Férot, 1580, *R.C.P.S.*, p. 58.

<sup>525</sup> *R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> février 1405, n° 535.

<sup>526</sup> *R.C.A.S.M.*, 16 mai 1421, n° 574, pour la mayeurie de Malmedy ; *R.C.A.S.M.*, 7 décembre 1412, n° 577, pour la mayeurie de Filot.

<sup>527</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3. Johan de Bodeux est alors mayeur ; Record de la Justice de Bodeux, 6 mars 1589, *R.C.P.S.*, p. 13. Adolphe de Rahier est alors mayeur.

<sup>528</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 60. Le mayeur n'est pas nommé ; Record de la Justice de Ferrières, 2 décembre 1566, *R.C.P.S.*, p. 69. Jehan de Hodister est alors mayeur.

<sup>529</sup> Record de la Justice de Fizenne, XVI<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 74. Gillotheaux de Fizenne est alors mayeur.

<sup>530</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 102. Johan Briffô est alors mayeur ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 6 février 1552, *R.C.P.S.*, p. 107. Jehan de Hodister le jeune est alors mayeur ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 7 janvier 1568, *R.C.P.S.*, p. 111. Jehan de Hodister le jeune est alors mayeur.

<sup>531</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 132. Rigard de Fexhe est alors mayeur ; Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, pp. 141-142. Jeanne de Gesves est mayoresse « pour son usufruit.

<sup>532</sup> Record de la Justice de Lorcé, 26 novembre 1454, *R.C.P.S.*, pp. 175-176. Johan, dit le châtelain, de Lorcé est alors mayeur ; Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, pp. 184-185. Corbel de Neufforge est alors mayeur.

<sup>533</sup> Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 264. Henry de Gemire est alors mayeur.

<sup>534</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 juillet 1449, n° 655 ; *R.C.A.S.M.*, 23 juin 1456, n° 699. Gilchon de Rahier est alors mayeur ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 284. Gilchon de Rahier est alors mayeur.

<sup>535</sup> *R.C.A.S.M.*, 8 janvier 1408, n° 543. Henry Huriel est alors mayeur

<sup>536</sup> *R.C.A.S.M.*, 15 janvier 1419, n° 568 ; Record de la Justice de Waleffe-Saint-Pierre, 15 janvier 1419, *R.C.P.S.*, p. 364. Un dénommé Thiry est alors mayeur.

<sup>537</sup> *R.C.A.S.M.*, 27 décembre 1427, n° 602 ; *R.C.A.S.M.*, 24 août 1429, n° 605. Renard delle Vaulx est alors mayeur ; Ordonnance de l'abbé de Stavelot sur la perception des cens dans le ban de Roanne, 1429, *Documents lexicaux*, 1967, p. 45. Renier del Vauz est alors mayeur ; Acte d'achat d'une rente, 1492, *Documents lexicaux*, 1967, p. 50. Johan del Vaut est alors mayeur ; Record de la Justice de Stoumont, 15 janvier 1508, *R.C.P.S.*, p. 341. Johan de la Vaulx est alors mayeur ; Record de la Cour féodale de Stavelot, 20 août 1585, *R.C.P.S.*, p. 340. Jean de la Vaulx est alors mayeur.

<sup>538</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 juillet 1449, n° 653. *R.C.A.S.M.*, 23 juin 1456, n° 699. Gilchon de Rahier est alors mayeur ; Record de la Cour féodale de Stavelot, 20 août 1585, *R.C.P.S.*, p. 340. Pirot de Noirfallize est alors mayeur.

Xhoris<sup>539</sup>, Waimes<sup>540</sup>, Wanne<sup>541</sup>, Fairon<sup>542</sup>, et Stavelot et Malmedy<sup>543</sup>), mais se concentrent principalement entre les mains de quelques familles<sup>544</sup>. Il est ainsi possible d'être mayeur héréditaire de plusieurs mayeuries en même temps, voir même d'être en plus échevin au sein autre cour<sup>545</sup>.

Précisons d'ailleurs que, dans la principauté de Stavelot-Malmedy, les femmes possèdent le droit d'hériter des fiefs en cas d'absence d'héritiers mâles<sup>546</sup>. En conséquence, il est possible d'être mayoressse d'un ban<sup>547</sup>, mais aussi, en cas de veuvage, d'avoir cette fonction en usufruit. Ainsi, par exemple, dans le ban de Liergnon, Jeanne DE GESVES est attestée comme :

« [N]oble et honorée damme Jehenne de Gesves, damme de Han-sur-Lesche, Cheventongne et mairiesse hiretable du dit ban pour son usufruit »<sup>548</sup>.

Le mayeur, lorsqu'il est héréditaire, est aussi seigneur tréfoncier. En conséquence, il dispose d'une forme du droit de chasse<sup>549</sup> et de nomination à certains offices, comme les échevins, le forestier ou le menstret<sup>550</sup>. En revanche, il doit rendre compte de son action à son seigneur hautain, à savoir le prince, au moins une fois dans l'année.

« [D]oit le maire treffoncier rendre compte au haultain se luy plaît, une fois l'année, au fraix du dit haultain »<sup>551</sup>.

Au cours de l'histoire de la principauté, la lutte contre les mayeurs héréditaires revint à plusieurs reprises<sup>552</sup>. Ainsi, au cours de la période qui nous intéresse et outre les affaires d'empiètements sur les prérogatives de l'abbé et des chapitres<sup>553</sup>, il semble qu'il y ait eu une véritable volonté de certains princes, et notamment Gaspar PONCIN, pour diminuer le nombre de mayeurs héréditaires en rachetant leurs fief<sup>554</sup>, ce qui amène un nombre sensiblement réduit de mayeuries héréditaires au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>555</sup>. le prince Gérard DE GROESBECK adopta en 1579 un

---

<sup>539</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 7 septembre 1539, *R.C.P.S.*, p. 331. Frédéric de Sombrest est alors mayeur.

<sup>540</sup> Record de la Justice de Waimes, XVI<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 362. Le mayeur n'est pas nommé ; *R.C.A.S.M.*, 3 mars 1544, n° 1194. Jean de Nassauw est alors mayeur.

<sup>541</sup> Record de la Justice de Wanne, 17 novembre 1464, *R.C.P.S.*, p. 369. ; *R.C.A.S.M.*, 18 novembre 1466, n° 769. Jean de Brandscheit dit Geburchin est alors mayeur ; *R.C.A.S.M.*, 3 mars 1544, n° 1194. Jean de Nassauw est alors mayeur.

<sup>542</sup> *R.C.A.S.M.*, 18 juillet 1536, n° 1152. Thys D'AMA est alors mayeur.

<sup>543</sup> *R.C.A.S.M.*, 25 mai 1406, n° 538.

<sup>544</sup> M.-A. GOFFIN, *op. cit.*, p. 30. Peut notamment être remarqué que la maison de Rahier occupe à elle seule les mayeuries héréditaires de Bodeux, Rahier et Chevron.

<sup>545</sup> Ainsi, un record de 1449 témoigne que l'un des échevins de la Justice de Bodeux est, dans le même temps, mayeur héréditaire de Rahier et Chevron. Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3.

<sup>546</sup> Cette coutume est attestée *a minima* depuis 1148. Cf. ainsi J. GILISSEN, « Le privilège de masculinité dans le droit coutumier de la Belgique et du Nord de la France », *Revue du Nord*, t. XLIII, n° 170, 1961, p. 202.

<sup>547</sup> En ce sens, cf. le record de la Justice de Waleffe-Saint-Pierre, 15 janvier 1419, *R.C.P.S.*, p. 365 : « [...] sue ses haïres et successeurs après ly devoyent eistre et siëroyent mairies hiretables de la dicte court, et que la dicte mairie alloit et eskeyoit et devait alleir, eskeyer et compéteir de boire à aultre à plus proïsmes qui clou mayeur siërat demoreis en vie, soit marle ou femelle ».

<sup>548</sup> Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, pp. 141-142.

<sup>549</sup> Record de la Justice de Roanne, 1524, *R.C.P.S.*, p. 293.

<sup>550</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, pp. 132-133.

<sup>551</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesne, 1469, *R.C.P.S.*, p. 103.

<sup>552</sup> Cf. ainsi M.-A. GOFFIN, *op. cit.*, pp. 24-30.

<sup>553</sup> Cf. notamment la renonciation de Jean, seigneur de Schleiden, aux prétentions qu'il avait sur la mayeurie de Malmedy. *R.C.A.S.M.*, 18 juin 1350, n° 456.

<sup>554</sup> Cf. notamment le rachat des mayeuries de Stavelot (*R.C.A.S.M.*, 28 février 1466, n° 760), de Malmedy (*R.C.A.S.M.*, 29 avril 1466, n° 762) et de Francorchamps (*R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> avril 1478, n° 823).

<sup>555</sup> À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, seules dix mayeuries étaient encore héréditaires. Cf. F.-A. VILLERS, *Histoire chronologique*, *op. cit.*, p. 5.

mandement qui interdit les « titres et noms de seigneurie et maieries héritables », conçus comme contraire aux régales<sup>556</sup>. Cette volonté de s'attribuer un nom plus honorable que celui de mayeur revint par la suite au cours du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>557</sup>.

Dernière information relative à la nomination des mayeurs : lorsqu'un territoire reconnaît différents seigneurs, hautains ou tréfonciers, il est possible<sup>558</sup> que deux mayeurs puissent être nommés, qui chacun présideront des cours scabinales différentes.

« Le huyctiesme de janvier quinze cens et quarante ung, aux plais généraulx des Rois, fut faict deffense, présents tous les bourgeois du ban de Lingnon, par le mayeur haultain Jehan le Corbesier, à la requeste de Jehan de Morymont, mayeur treffonssier de part monsieur de Lyntre, François de Baillet, seigneur de Cevetoinne, principal maieur treffonsiere, à cuy la pescherie et courses des eaues du dit ban appartient, que personnes ne soy présumast, sains licence du dict mayeur ou de ses officiers, d'aller peschier sur les rivières du dit ban »<sup>559</sup>.

Une fois nommé, le mayeur, commissionné ou héréditaire, doit prêter serment de traiter et juger tout affaire selon le droit<sup>560</sup>, de tenir les plaids de quinzaine en quinzaine, hormis les périodes de vacances<sup>561</sup>, et de rendre bon compte au(x) seigneur(s) des amendes qui seront collectées au sein de la mayeurie<sup>562</sup>. La formule du serment du mayeur de la franchise de Malmedy a été conservée :

« Je, N., jure et promet de chi jour-chi et de ce jour en avant d'estre bon et loial à l'office del mairerie de Malmendi, de miner et traicter chacun subiect àel dit mairerie de Malmendi sur loy et d'eux point aminer ne traicter hors de la mairerie, et de faire semonce de loy à tout ceux qui m'en seront requérant, et de faire accomplir les jugement des eschevins, et de bien celler les secret de la justice; et de tout ce que dit est, ne feray-je point par dons ne par promesses, par doubte ni paoeur, par amour ni par haine, par or ni par argent. Se Dieu m'aide de tout ses saint et tout les âtrez »<sup>563</sup>.

Ce serment doit être renouvelé quand un nouveau prince prend le pouvoir<sup>564</sup>.

En ce qui concerne ses attributions, plusieurs tâches du mayeur doivent être distinguées.

Premièrement, il préside la cour scabinale. Il invite, par sa semonce, les échevins à juger<sup>565</sup>. En principe, il n'a pas voix délibérative, sauf s'il cumule la fonction mayorale avec la qualité d'échevin<sup>566</sup>.

Deuxièmement, lorsque des infractions sont commises sur le territoire de la mayeurie, il doit les faire arrêter et enfermer sous la garde d'autres officiers pendant un délai de maximum trois ou quarante jours, en fonction du lieu. Si besoin, il peut le soumettre à la torture. À moins d'une composition ou d'une absolution par la justice, une fois le délai écoulé, le criminel peut être

---

<sup>556</sup> Mandement faisant défense de recevoir ou passer aucun relief, investiture, transport, opération, et autres actes de loi, ailleurs qu'à Stavelot, entre les portes du château, etc., 29 avril 1579, *R.O.P.S.*, pp. 56-57.

<sup>557</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, pp. 38-39 ; M.-A. GOFFIN, *op. cit.*, p. 36.

<sup>558</sup> Il ne s'agit pas d'une nécessité, ainsi que le montre la mayeurie de Wellin dont le mayeur unique doit être désigné par le consentement conjoint du duc de Luxembourg, seigneur hautain, et du chapitre de Stavelot, seigneur tréfoncier. Cf. ainsi le record de la Justice de Wellin, 13 mai 1460, *R.C.P.S.*, p. 376.

<sup>559</sup> Record de la Justice de Leignon, 18 octobre 1582, *R.C.P.S.*, p. 148.

<sup>560</sup> Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 177.

<sup>561</sup> Record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 117.

<sup>562</sup> Record de la Justice de Louveigné, 11 octobre 1543, *R.C.P.S.*, p. 195.

<sup>563</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 221. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>564</sup> Record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 117.

<sup>565</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>566</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 38.

remis aux seigneurs ou à leurs officiers<sup>567</sup>. Au sein des franchises, les bourgeois, leurs enfants, ou les autres individus pour lesquels les bourgeois se portent caution ne peuvent être arrêtés, sauf cas de flagrants délits<sup>568</sup>.

Troisièmement, le mayeur a aussi un droit et un devoir d'enquête.

« [S]'il y a et étoit aucun cas de haultaineté en. nostre dite jugeable, que le dit mayeur en peut et doit de ce faire inquisition et, ce trouvé et enquêté, le doit le dit mayer mettre et montrer en la main de la noble grâce de Monsieur ou de ses hauts officiers ou J'en avertir de sy tems et sy bonne heure que le haut officier ne fût en ce de ses droits de rien perdant »<sup>569</sup>.

Quatrièmement, le mayeur doit aussi assumer la défense des veuves et orphelins dans les affaires judiciaires, et subvenir à leurs déplacements en cas de mariage en dehors du territoire de la mayeurie.

« Item, s'ilh astoit anssi qu'il owisse ou dict ban ung vesve ou unne vesve femme ou orphenyn, le maeur en doit estre mambour; et portant que le dict maeur serat leurs mambours, s'ilh advenait qu'ilz se mariassent fous d'eux, chacun deverat deux soubz de bonne monnoie â maeur; et pour ceulx, deux soubz; s'ilh advenoît qu'ilz se mariassent four du dict ban, ilz doivent avoir le cheval dè maeur, sa hoeck et son cappeau, se mestier en astoit; et s'ilh advient que la vesve ou orphenyn à cuy que ce soit, sort defour le dict ban ou dedens, ly maeur ly doit livrer à cely qui le prent en mariage »<sup>570</sup>.

Cinquièmement, le mayeur est aussi responsable de donner son agrément pour l'installation de débit de boissons sur le territoire de la mayeurie<sup>571</sup>.

« [M]assewiers et sourchéans peulhent vendre beuveraige pour bputter hors xhouphon, pour prendre congier â maïer, ou à ung eskevins là il ne trouveroit pont le maïer »<sup>572</sup>.

Enfin, sixièmement, lorsque la dette d'un massuir est connue, le mayeur peut directement faire saisir ses biens et procéder à leur liquidation ; si la dette n'est point connue, l'affaire doit être ajournée et jugée.

« Item, sâvons et wardons que se ly massewir ont à faur, ilh doivent avoir une coman : promir, se eh'est à cause de debte connut que on ne puist noyr, ly mair le puit faur déwaigir et porusseir lez waige à l'ensengnement des esquevins, et là ehe siëroit debt ou clse qui ne siëroit pont connut, nous wardons qu'i ne doit point estre déwaigir, anchous le doit-on faur adjoumeir et demyneit par loie »<sup>573</sup>.

<sup>567</sup> Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 26 ; Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 63 ; Record de la Justice de Pilot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 71 ; Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 79 ; Record de la Justice de Francorchamps, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 94 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 96 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 103 ; Record de la Justice d'Hebronval, 23 juin 1552, *R.C.P.S.*, p. 114 ; Record de la Justice de Jenneret, 29 décembre 1456, *R.C.P.S.*, p. 121 ; Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, pp. 176-177 ; Record de la Justice de Louveigné, 27 juillet 1451, *R.C.P.S.*, p. 188 ; Record de la Justice de Louveigné, 6 novembre 1585, *R.C.P.S.*, p. 207 ; Record de la Justice de Roanne, 1524, *R.C.P.S.*, pp. 293-294 ; Record de la Justice de Wanne, 17 novembre 1464, *R.C.P.S.*, pp. 370-371 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 385.

<sup>568</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 216. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe. Cf. aussi le record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 235.

<sup>569</sup> Record de la Justice de Louveigné, 11 octobre 1543, *R.C.P.S.*, pp. 195-196.

<sup>570</sup> Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 30.

<sup>571</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 105 ; Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 184 ; Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, pp. 235-236 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 251 ; Record de la Justice d'Ougnée et Sclessin, 24 mai 1496, *R.C.P.S.*, p. 260 ; Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 267 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 386.

<sup>572</sup> Record de la Justice de Pilot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 72.

<sup>573</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 11.

En son absence, le mayeur peut désigner un « lieutenant-mayeur »<sup>574</sup> ou « substitué mayeur »<sup>575</sup> qui le remplacera dans sa tâche. Ce mandataire, qui ne doit pas nécessairement être échevin<sup>576</sup> mais doit être au moins surséant du ban<sup>577</sup>, doit prêter serment entre les mains du plus ancien échevin de la justice ou entre les mains de quatre échevins, sous peine de ne pouvoir être obéi. Dans certains cas, comme la justice criminelle, seul le mayeur original, dit « de féaulté » peut agir.

« [Le mayeur peut] substituer mayeur comme de part luy, lequel en la main dè plus ancien eschevins, en présence de justice ou au moins de quatre eschevins, doit faire promse teil que loix contient, avant ce qu'il puist fair semonce de loix et exer citeude d'office et que nullz soit tenus de faire obéissance à luy. Et ce faict, peult le dit commis, en absence du souverain mayeur en féaultés, faire semonce en tous cas de loix, salve cas de exécution criminel de justice ou aultres que· salwons et wardons, esuelles mayeur de féaultés en serment doit faire semonce de loix »<sup>578</sup>.

## ii. Échevin

Ainsi que nous l'avons vu *supra*<sup>579</sup>, en cas de vacance, les échevins élisent deux ou trois personnes aptes à occuper la fonction scabinal, qui doivent être massuirs<sup>580</sup>. Il revient alors au prince ou au seigneur concerné<sup>581</sup> de choisir l'échevin parmi les candidat proposés. Selon la « coustume irrefragable » du pays :

« [V]acant place au siège scabinal tant des haultes Courts que subalternes, les collègues peuvent et font election en dedains le terme de six sameines point couler de deux a trois personnes idoines, habilles et qualifiez, pour estre presentez au Prince ou aultre collateur affin d'icelles en choisir une la deputer, denommer et constituer membre du dit siege »<sup>582</sup>.

« [Q]uand aucuns siege d'eschevins par trespas, mort et obit, résignation~ ou autrement vacant, et nouvelle élection par trois par un membre personnelle, idoine et suffissant de par nous seroi(en)t elleu et avant au dit Monseigneur l'abbé, ce par nous la dit justice ou au moins par deux eschevins, pourteit, annunciet ou présenteitz, - recordons que le dit Monseigneur l'abbé peut prendre et eslire un des trois personnes, lesquels qui mieux lui plairat, et icelui de sa bouche

<sup>574</sup> Record de la Justice de Doreux, 15 juin 1542, *R.C.P.S.*, p. 51 ; Record de la Justice de Ferrières, 2 décembre 1566, *R.C.P.S.*, p. 69 ; Record de la Justice d'Hebronval, 23 juin 1552, *R.C.P.S.*, p. 113 ; Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 132 ; Record de la Justice de Leignon, 18 octobre 1583, *R.C.P.S.*, p. 147 ; Record de la Justice de Lierneux, 11 juin 1517, *R.C.P.S.*, p. 162 ; Record de la Justice de Linchet, 25 avril 1524, *R.C.P.S.*, p. 165 ; Record de la Justice de Stoumont, 15 janvier 1508, *R.C.P.S.*, p. 342 ; Record de la Justice de Wellin, 1552, *R.C.P.S.*, p. 377 ; Record de la Justice de Wellin, 1<sup>er</sup> février 1554, *R.C.P.S.*, p. 380.

<sup>575</sup> Record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 117 ; Record de la Justice de Linchet, 15 octobre 1502, *R.C.P.S.*, p. 164.

<sup>576</sup> Ainsi Jehan de Hodister, mayeur héréditaire de Ferrières, désignera Petit-Jean de Froidcourt, son neveu, en tant que lieutenant-mayeur. Cf. le record de la Justice de Ferrières, 2 décembre 1566, *R.C.P.S.*, p. 69.

<sup>577</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 132.

<sup>578</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 318. Cf. aussi le record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 21, et le record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 211. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.

<sup>579</sup> Cf. *supra* pp. 31-32.

<sup>580</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 132.

<sup>581</sup> Par exemple le mayeur héréditaire. Cf. ainsi Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 66 ; Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 132 ; Record de la Justice de Waleffe-Saint-Pierre, 15 janvier 1419, *R.C.P.S.*, p. 365.

<sup>582</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 30 avril 1613, *C.S.M.*, p. 92.



à nous ou aux deux eschevins, ou par mandement desoubs son seals â cause abbatiales, corne de mayeur, présentez »<sup>583</sup>.

Il semble toutefois que cette pratique de l'élection connut quelques exceptions au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, sous le règne des princes DE BAVIÈRE, au vu d'une note en apostille du record général de la Haute Cour de Malmédy du 25 juin 1459, qui indique :

« Que le point d'élection ne s'observe plus quand l'abbé en veut disposer autrement, comme il s'est pratiqué par l'abbé Ferdinand, qui at estably Laurent Lognard, eschevin ; et l'abbé Maximilien Henri at semblablement estably d'autorité Henry d' Aylomont et Henry Bodeux eschevins »<sup>584</sup>.

La charge d'échevin est conférée à vie, sauf forfaiture<sup>585</sup> ou démission<sup>586</sup> acceptée par le prince et les autres échevins<sup>587</sup>. Si la forfaiture n'est pas explicitement définie, un record légèrement ultérieur à la période envisagée explique toutefois la coutume selon laquelle :

« un personnage par le prince ou aultre ayant de ce faire faculté pourveu à l'estat d'eschevinage ou greffe ne pouvoir en son vivant estre déplacé par le collateur ou son successeur, si donc qu'il n'estoit inculpé, attainct et convaincu de quelque crime et delict meritant privation d'office »<sup>588</sup>.

Nous n'avons pu retrouver qu'un seul exemplaire de révocation d'échevin pour la période concernée. En 1309, l'abbé Henri DE BOLAN cite à comparaître devant la Haute Cour de Stavelot les échevins de Horion qui refusent, au prétexte qu'une décision en leur faveur a été rendue par la Cour d'Aix-la-Chapelle<sup>589</sup>. Prenant acte, l'abbé décide de révoquer l'ensemble des échevins et de les remplacer<sup>590</sup>.

En pratique, un échevin peut exercer son office pendant très longtemps : ainsi les records gardent traces d'échevins ayant exercé leurs offices pendant plus de cinquante ans<sup>591</sup>.

Toutefois, précisons que même après avoir quitté ses fonctions et en dehors des cas de forfaiture, des anciens échevins peuvent être appelés à siéger au sein des cours scabinales pour prononcer des records de coutume, et ainsi assurer l'usage qui y est renseigné<sup>592</sup>.

Une fois nommé, l'échevin doit prêter serment d'administrer la justice à la semonce du mayeur, sans favoriser une partie<sup>593</sup>. La formule du serment des échevins de la franchise de Malmedy a été conservée :

« Je, N., jure et promet que de chi jour-chi et dè jour en avant d'estre bon et loialle à l'office de l'eschevinage de Malmendi, de aider juger la loy du païs tant et quant fois je seray semonu d'un mayeur de Malmendi députez et commis des seigneurs du païs, ou dè lieutenant du dit mayeur

<sup>583</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 211. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>584</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, note (b), *R.C.P.S.*, p. 211.

<sup>585</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 211. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe ; G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 27.

<sup>586</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 226.

<sup>587</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 226.

<sup>588</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 30 avril 1613, *C.S.M.*, p. 92.

<sup>589</sup> *R.C.A.S.M.*, 14 juin 1309, n° 391.

<sup>590</sup> *R.C.A.S.M.*, 17 juin 1309, n° 392.

<sup>591</sup> « [I]llecq avoit esté dict, passés et recordé par Henrot de Sart pour le présent eschevin de Lierneux, disant que luy qui estoit eschevin de Lierneux desjà L ans passé [...] ». Record de la Justice de Lierneux, 11 juin 1517, *R.C.P.S.*, p. 162.

<sup>592</sup> Record de la Justice de Fairon, 5 janvier 1552, *R.C.P.S.*, p. 54 ; Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 226.

<sup>593</sup> Record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 117.

comme loy contient, de garder les quinsaines et termes de loy comme à ce appartient, de garder les secret des eschevins, de sevoir la plus grand siet, de faire mon pastre comme justice saulve et garde; et en ce ne faudra par dons, par promesse, ni par amour, ni par haine, par doubte ni par menace ni pour quelque chose qui soit. Ainsi m'aide Dieu et tout les saint et â melhors sens »<sup>594</sup>.

Ce serment doit être renouvelé quand un nouveau prince arrive au pouvoir<sup>595</sup>.

Au sein des cours, il est aussi nécessaire de nommer un doyen<sup>596</sup>, qui devra faire relief au prince et prêter serment. Nommé au moins à Stavelot par le chapitre et son doyen<sup>597</sup>, le doyen scabinal devra être présents à tous les plaids de quinzaine et aux plaids généraux, et parler pour les parties qui en auraient besoin ou auquel la loi accorde ce privilège<sup>598</sup>. Une apostille de date inconnue nous rapporte qu'en cette dernière mission, une sentence du Conseil du prince a prescrit que, dans les cas où le doyen doit parler pour les parties, il ne peut le faire que pour une seule et non pour les deux<sup>599</sup>.

« [E]n la justice et franchise de Malmendi doit avoir et estre trouvé doyen del court héritable résident, comme Jehan de Naoust est par le temps icelle office portant; lequel doien doit par nous la dit court est[re], après relevacion faict à Monseigneur l'abbé dont il meult en fieff, admis en la dit office et faict serment ainciennement accoustumée, et tenu est(re) tout quinzaine de plaidz et aussi tout plaid général III fois l'année siege de justice servir, tenir et garder corne en lieu de parlier juris, que toz bourgeois et masuriers, parmi sallaire telle que s'ensuit, et aux afforain que son service requireront parmi son vin raisonnable, doit fidellement dire et remonstrer leur parolle à loix par devant nous la dit court, leur droict deffendre, respondre, conseiller et alliger por tout plaindans que loix requireront et besoing en aurent, ainsi que accoustumee est par avant et saulvons par loy anchienement que faire se doit ; et dpit le dit doyen del court estre appelé à tout cause de forfaicts et excès en droiture de hauteur qui tomeront ou parviendront à court, traictez et jugement de nous les dits eschevins, pour entendre, sçavoir à parlier et les dit biens et amende rechue, affin qu'il sçache le seigneur ou son officier ses droict resignec à son millieur sens et sur sa féaultez »<sup>600</sup>.

Hormis leurs tâches judiciaires, les échevins peuvent aussi être requis pour compter le nombre de bêtes qui composent la sonre et calculer ainsi la redevance due par les massuirs pour le paxhon<sup>601</sup>, ou assister le mayeur, lorsque que celui-ci se pose des questions et requiert leur assistance<sup>602</sup>.

### iii. Auxiliaires de justice : forestier, céarier et menstret

Le point communs de ces offices est qu'ils sont attribués non par le prince, mais la population ou ses représentants (mayeurs et/ou échevins). Ils ne sont pas non plus perpétuels, mais sont le plus souvent limitées à un an<sup>603</sup>.

<sup>594</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 221. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>595</sup> Record de la Justice d'Horion, 24 novembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 117.

<sup>596</sup> Record de la Justice de Francorchamps, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 93 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 96. La fonction existe depuis l'époque carolingienne. Cf. J. MAQUET, *Faire justice..., op. cit.*, p. 298.

<sup>597</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, pp. 320-321. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>598</sup> Record de la Justice de Waimes, XVI<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 363.

<sup>599</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, note annexe, *R.C.P.S.*, p. 216.

<sup>600</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, pp. 215-216. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>601</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 79.

<sup>602</sup> Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 236.

<sup>603</sup> Cf. ainsi le record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 277 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 387 ; *R.C.A.S.M.*, 4 septembre 1303, n° 382.

Le forestier<sup>604</sup>, que l'on désigne aussi par le nom de sergent<sup>605</sup>, ou plutôt les forestiers car ils peuvent être plusieurs par mayeuries<sup>606</sup>, sont élus par les échevins<sup>607</sup>, par les massuirs<sup>608</sup> ou bien directement désignés par le mayeur héréditaire<sup>609</sup>, suivant les conseils des échevins et des massuirs<sup>610</sup>, parmi les manants de la mayeurie<sup>611</sup>. Une fois nommé, ils doivent prêter serment devant la cour scabinale<sup>612</sup>.

Sa mission principale est d'aller requérir la présence de certaines personnes lorsque le mayeur en fait la semonce, qu'il s'agisse des échevins qui doivent venir rendre justice<sup>613</sup>, des parties invitées par la cour scabinale à apporter des remarques ou commentaires sur les projets de records<sup>614</sup>, des massuirs qui doivent effectuer leur service militaire<sup>615</sup> ou se rendre aux plaids généraux<sup>616</sup>, des officiers du prince qui doivent être avertis de la réalisation d'une corvée<sup>617</sup>, des ouvriers qui doivent payer une taxe en raison d'une vente de bois communal par le seigneur<sup>618</sup>, etc. Il exerce aussi son office par « commands et adjours »<sup>619</sup>, c'est-à-dire qu'il se rend chez les parties concernées pour leur commander de remettre une situation en état<sup>620</sup>, ou d'effectuer ce qui est prescrit par la décision judiciaire<sup>621</sup>. Il lui revient aussi d'accompagner le doyen scabinal lorsque celui-ci va trouver les massuirs défaillants de payer cens et amendes, pour saisir leurs biens et les vendre par justice<sup>622</sup>, ou de garder les prisonniers<sup>623</sup>. La réformation de 1598 modifie quelque peu son action, en les obligeant à prêter d'accomplir les offices fidèlement, et en rendant obligatoire les citation en justice en personne ou du moins au domicile du concerné<sup>624</sup>.

<sup>604</sup> La fonction existe depuis l'époque carolingienne. Cf. J. MAQUET, *Faire justice...*, *op. cit.*, p. 297.

<sup>605</sup> Cf. ainsi le record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 : « [L]e forstir, qui est serjan jureit [...] ». Il est néanmoins exact que le record de la Justice de Ville du 8 février 1436 (*R.C.P.S.*, pp. 353-354) utilise les deux titres dans des paragraphes différents, mais, au vu de la similarité des tâches, nous avons tout de même estimé plus crédible de considérer que ces deux fonctions sont *a minima* assimilables.

<sup>606</sup> Record de la Justice de Lierneux, 16 octobre 1540, *R.C.P.S.*, p. 157.

<sup>607</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 66.

<sup>608</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 227.

<sup>609</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 133 ; Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 266 ; Record de la Justice de Waleffe-Saint-Pierre, 15 janvier 1419, *R.C.P.S.*, p. 365.

<sup>610</sup> Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 266.

<sup>611</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129.

<sup>612</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Haute Cour de Malmedy, 13 août 1547, *R.C.P.S.*, p. 227.

<sup>613</sup> Record de la Justice de Fizenne, XVI<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 75 ; Record de la Justice de Busny, 7 juillet 1547, *R.C.P.S.*, p. 23 ; Record de la Justice de Waleffe-Saint-Pierre, 15 janvier 1419, *R.C.P.S.*, p. 366.

<sup>614</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesne, 7 janvier 1568, *R.C.P.S.*, p. 111. Cf. aussi le record de la Justice de Leignon, 7 avril 1505, *R.C.P.S.*, p. 140.

<sup>615</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 63.

<sup>616</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 61 ; Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Justice de Lorcé, 26 novembre 1454, *R.C.P.S.*, p. 176 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 249 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 353.

<sup>617</sup> Record de la Justice de Lierneux, 16 octobre 1540, *R.C.P.S.*, p. 159.

<sup>618</sup> Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, pp. 184-185.

<sup>619</sup> Record de la Justice de Francorchamps, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 93 ; Record de la Justice de Francorchamps, 28 mai 1543, *R.C.P.S.*, p. 97.

<sup>620</sup> Procès relatifs aux bacs de la Gleize, 18 novembre 1553, *Documents lexicaux*, 1967, p. 67.

<sup>621</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 38. Cf. Procès relatifs aux bacs de la Gleize, 18 novembre 1553, *Documents lexicaux*, 1967, p. 68.

<sup>622</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 90 ; Record de la Justice de Lierneux, 16 octobre 1540, *R.C.P.S.*, p. 157 ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 282.

<sup>623</sup> Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 277.

<sup>624</sup> Ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle, 14 juillet 1598, *R.O.P.S.*, p. 73. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

Outre ses missions judiciaire, le forestier est aussi chargé de la garde du ban et des bois<sup>625</sup>. Avant la tenue des plaids généraux, il est tenu de visiter les bois et les aisances pour y trouver de potentielles infractions<sup>626</sup>, et les rapporter ensuite aux massuirs<sup>627</sup>. De même, lorsqu'il prend sur le fait un massuir qui contrevient aux aisances, notamment en coupant plus de bois que de permis, il doit confisquer l'outil utilisé, ainsi que la charrette et le harnais utilisés pour transporter le bois, et aller rapporter les faits au mayeur et aux échevins rassemblés pour qu'une amende soit infligée.

« [S]'il advenoit que li forestiere ou aultre dès ban trovasse, talhant en boix de Leignon ou chargant lengne, nulle strengne home, li chèreuwe [et] harnais talhant seront confiskeiz ; et doit avoir le tierche et lez seigneurs de Stavelot lez aultres deux part. Et se le dit serjans trovoit nulle massuwier afforens talhant ou chargant delle min ut boix, li serjans le doit rapourteir â maer, présens lez esquevins, et ce dit massuwir seroit alle petit amende de X sols et un denier de tournois selonc nostre usage »<sup>628</sup>.

Le céarier, élu par les échevins<sup>629</sup> ou les massuirs<sup>630</sup>, est le receveurs des rentes seigneuriales, tant hautaines que tréfoncières<sup>631</sup>. Une fois élu, il doit prêter serment de lever les cens du prince et du chapitre, et d'en rendre compte de manière loyale<sup>632</sup>. Ils sont supervisés par les receveurs généraux, ou grands céariers, désignés par le prince ou par les chapitres pour s'occuper de leurs propres revenus, et dont la fonction est attestée dès le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>633</sup>. En cas de défaut de paiement, il peut requérir l'aide du mayeur du forestier pour saisir les biens du manants défaillants<sup>634</sup> et notamment ses instruments agricoles, qui ne lui seront rendus qu'après paiement du cens et de l'amende<sup>635</sup>. Enfin, le cas échéant, il peut lui être demandé de garder les prisonniers<sup>636</sup>.

Le menstret, élu par les échevins ou désigné par le mayeur héréditaire<sup>637</sup>, est le receveur des amendes et des corvées<sup>638</sup>, ains que l'officier chargé de poursuivre les infractions commises sur

---

<sup>625</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 355.

<sup>626</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 250.

<sup>627</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 134 ; Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, p. 144.

<sup>628</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 130. Cf. aussi Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 134 ; Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, p. 145 ; Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 238. Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 266 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 354.

<sup>629</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 66 ; Record de la Justice de Lierneux, 16 octobre 1540, *R.C.P.S.*, p. 158 ; Record de la Justice de Louveigné, 14 octobre 1447, *R.C.P.S.*, p. 186 ; Ordonnance de l'abbé de Stavelot sur la perception des cens dans le ban de Roanne, 1429, *Documents lexicaux*, 1967, p. 45.

<sup>630</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 88.

<sup>631</sup> Ordonnance de l'abbé de Stavelot sur la perception des cens dans le ban de Roanne, 1429, *Documents lexicaux*, 1967, p. 45 : « [...] dez offisses qui toz les ains estoyent misse et enlywe de par lez esquewins dedit bain pour leveir et rechuir lez cein que nous et nostre capitel avoins endit bain ».

<sup>632</sup> Record de la Justice de Louveigné, 14 octobre 1447, *R.C.P.S.*, p. 186.

<sup>633</sup> « [...] Monsigneur Waltier Briffos, grans almosniers et grans cheyries della église Monseigneur Saint-Remacle de Stavelot ». Cf. le record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, *R.C.P.S.*, p. 34.

<sup>634</sup> Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 235.

<sup>635</sup> Record de la Justice d'Ocquier, 14 juillet 1578, *R.C.P.S.*, p. 241.

<sup>636</sup> Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 277.

<sup>637</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129.

<sup>638</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129.

le territoire de la communauté<sup>639</sup>. Le cas échéant, il est aussi le représentant judiciaire des veuves et des orphelins en justice<sup>640</sup>, ainsi que des seigneurs<sup>641</sup>.

## **b. Compétence**

Au niveau de la compétence matérielle, la justice scabinal connaît de l'ensemble des causes personnelles, civiles, réelles, criminelles, mixtes, ordinaire et extraordinaires. Seules lui échappent les causes relatives aux fiefs, traitées par les cours féodales<sup>642</sup>, et, au sein du comté de Logne, celles relatives aux alleux, traitées par la cour allodiale<sup>643</sup>.

« [L]a Court qui soy dict censale prend cognoissance de toutes actions personnelles, civiles, reelles, criminelles, mixtes, ordinaires et extraordinaires pour autant qu'y sont et dependent de la justice et judicature d'icelle, signamment indifferenment de toutes causes civiles et personnelles, es causes criminelles mixtes ordinaires et extraordinaires, relles autem de ce qui est de leur fond, et ce qu'auroit pid couppe ou seroit separé du fond d'autre Court située es districts et jurisdiction d'ycelle »<sup>644</sup>.

Au niveau de la compétence locale, la juridiction des cours s'étend sur l'ensemble des individus ou des biens situés sur le territoire de la mayerie<sup>645</sup> et, en matière criminelle, sur les faits qui se produisent au sein de celle-ci<sup>646</sup>. Les causes ne peuvent être soustraites à la compétence de la cour dont elles relèvent, sous peine d'amener de possibles actions du massuir concerné devant le mayer, le chapitre, l'abbé ou l'avoué<sup>647</sup>.

« [N]ulz des masswys ne doit estre atraict hors des quatre tièrs delle maorie de Xhinece, qu'il (ne) doivent estre là meneit par loy par devant la maire et les eschevins de Chinece »<sup>648</sup>.

« [L]es dis signeur ne doient atraire fours del mairie de Genereche les maswyr, eccepteit de propiteit de hirtaige, de fys ou d'alouz, ou de mairge de pays, affin, se amende y avoit, que les dis segneur awyssent le tirche et mesir l' Abbé deseur escrit les deux part »<sup>649</sup>.

« [T]out bourgeois et subiect de la dite franchise et justice de Malmendi résident, de nul quelconque cas de forfait ou excès soit en hauteur ou justice où il manant ne aultre affaire, ne demandissent qu'on luy puis faire de tous point susdit ne à lui charger, ne doibvent par devant autre juge estre aminées ne par autres officiers traict en cause, kellengier, pugni ne corrigez que par un poista et hommes, mayer et eschevins de Malmendi comme le cas ce requirt, et pareillement de tout cas d'héritages, d'exhéances ou successions demandant en la dit justice exstant, et ne doibvent les dit bourgeois et subiect por nul cas susdit estre déposé, ne pour autre de leur corps ne de leur biens constraint ne miné four court, veu qu'il ont seigneur, officier, juges suffisant et justice, pour en tout cas eux raison contraindre et tout excès corriger »<sup>650</sup>.

<sup>639</sup> Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 134.

<sup>640</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, p. 145.

<sup>641</sup> Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, p. 145.

<sup>642</sup> Cf. *infra* pp. 73-78.

<sup>643</sup> Cf. *infra* pp. 78-79.

<sup>644</sup> Résolution de la Haute Cour de Malmedy touchant les Cours Censales, Féodales, des tenants, sergenterie &, 1600, *C.S.M.*, p. 77. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>645</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 374.

<sup>646</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 26.

<sup>647</sup> Record de la Justice de Jenneret, 29 décembre 1456, *R.C.P.S.*, p. 121.

<sup>648</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 104.

<sup>649</sup> Record de la Justice de Jenneret, 29 décembre 1456, *R.C.P.S.*, p. 121.

<sup>650</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 217. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

Au niveau de la compétence temporelle, les cours jugent en principe tout au long de l'année, de quinzaine en quinzaine. Toutefois, en cas de mort de l'empereur, les échevins doivent arrêter de juger, jusqu'à que le prince ait obtenu relief de ses régales.

« [Q]uant ledit empereur ou roy des Rommins meurt et la coïgnissance en parvient ausdis eschevins, ilz debveront cessere de jugier a la somonce de leur maire jusque a ce que ledit seigneur abbé aurat releveis de nouveau roix d'Allemagne a son coronement a Aixhe-la-Graine ou Franckfort en mannier comme dist est en cas que le roix luy aurat escondit »<sup>651</sup>.

En plus de leur compétence contentieuse, les cours scabinales disposent toutes aussi de la juridiction gracieuse, c'est-à-dire qu'elles procèdent à la « réalisation des œuvres de loi » par l'enregistrement des actes de mutation de droits réels immobiliers<sup>652</sup>, des actes de constitution et d'achat de rentes<sup>653</sup> ou des contrats<sup>654</sup>, la production de records, la sauvegarde de procès ou les vestures<sup>655</sup>. Tout transport ou relief se réalise en conséquence contre paiement<sup>656</sup> devant le mayeur et au moins deux échevins de la cour, même s'il est possible qu'initialement la cour devait être intégralement réunie<sup>657</sup>, mais pas nécessairement au sein de la mayeurie dans laquelle les biens sont situés.

« [T]out transport ou relieff se doivent faire par devant ung maieur de Hébranvaul et les deux eschevins, c'est assavoir d'Otré et de Hébranvaulx, semblament par devant le maieur d'Otré et les deux eschevins d'Otré et de Hébranvaulx; mais ne disons point, s'il estoit fait par devant les autres justices, ne le voullons point priser ne blâmer et jamais ne veïsmes deffendre jusques à l'heur présent »<sup>658</sup>.

En outre, la cour scabinale peut aussi se déplacer pour des raisons autres, comme l'inspection des viandes<sup>659</sup>, l'inspection du bon état du moulin banal<sup>660</sup>, l'examen du bon état des objets de redevances<sup>661</sup>, la vérification du bon paiement des rentes<sup>662</sup>, ou pour brandonner les héritages d'un massuir défaillant dans le paiement du cens seigneurial<sup>663</sup>. Le mayeur peut aussi, chaque année, décider de visiter la mayeurie avec les échevins, afin de faire un rapport aux plaids généraux sur les possibles entorses ou lésions aux aisances qu'ils pourraient constater<sup>664</sup>.

La réformation de 1598 leur attribue une mission supplémentaire, à savoir l'agrément des procureurs et avocats, pour lesquels il faut « admettre aultres qu'hommes paisibles, modestes, exercez en la pratique, sains tolérer protervitez, insolences et calomnie »<sup>665</sup>.

<sup>651</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 16.

<sup>652</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 374. Cf. aussi Acte d'échange, 1528, *Documents lexicaux*, 1967, p. 60 ; Donation, 1533, *Documents lexicaux*, p. 61.

<sup>653</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, p. 374. Cf. aussi Acte d'achat d'une rente, 1492, *Documents lexicaux*, p. 50.

<sup>654</sup> Contrat de livraison de charbon, 8 novembre 1553, *Documents lexicaux*, 1967, p. 66.

<sup>655</sup> Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 177.

<sup>656</sup> Record de la Justice de Lorcé, 14 avril 1506, *R.C.P.S.*, p. 177.

<sup>657</sup> Cf. ainsi les actes dans lesquels le mayeur et les sept échevins sont présents : Acte d'achat d'une rente, 1492, *Documents lexicaux*, p. 50 ; Acte d'échange, 1528, *Documents lexicaux*, 1967, p. 60 ; Donation, 1533, *Documents lexicaux*, p. 61.

<sup>658</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 7 janvier 1568, *R.C.P.S.*, p. 113.

<sup>659</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 88.

<sup>660</sup> Record de la Justice de Lierneux, 16 octobre 1540, *R.C.P.S.*, p. 158.

<sup>661</sup> Record de la Justice de Lierneux, 11 juin 1517, *R.C.P.S.*, p. 163.

<sup>662</sup> Record de la Justice de Louveigné, 14 octobre 1447, *R.C.P.S.*, pp. 186-187.

<sup>663</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 130 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 136.

<sup>664</sup> Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 134. Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, pp. 143-144 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, pp. 249-250.

<sup>665</sup> Ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle, 14 juillet 1598, *R.O.P.S.*, p. 73. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

### c. Plaid généraux

En principe trois fois<sup>666</sup> par an, parfois réduits à deux fois<sup>667</sup>, une audience de la cour scabinale doit obligatoirement et sous peine d'amende rassembler l'ensemble des chefs de familles de la mayeurie<sup>668</sup>. On nomme celle-ci « plaid général »<sup>669</sup>.

Cette forme d'assemblée judiciaire ne doit pas être confondue avec les assemblées d'officiers, comme cela fut parfois suggéré<sup>670</sup>. En effet, ces dernières ne rassemblent que les officiers d'une région donnée, réunis par l'ordre exprès du prince, afin de remplir une mission particulière. Au contraire, le plaid général est une audience solennelle régulière de la cour scabinale, au cours de laquelle des décisions importantes pour les communautés de la mayeurie doivent être adoptées.

Dans la grande majorité des cas, les plaids généraux sont organisés le jour de l'Épiphanie, au cours du mois de mai, et à la Saint-Rémi (1<sup>er</sup> octobre)<sup>671</sup>. Même si certains records précisent qu'une convocation particulière n'est pas nécessaire<sup>672</sup>, un nombre plus important exigent tout de même du forestier qu'il avertisse les massuirs trois jours à l'avance<sup>673</sup>. Toutefois, si pour des raisons pratiques, le mayeur déplace la date, la convocation devient obligatoire<sup>674</sup>.

Appelé par trois coups de cloches sonnés par le mayeur<sup>675</sup>, les massuirs doivent se rassembler. Ils doivent y entendre le rapport du forestier sur l'état des bois et eaux de la mayeurie et sur les infractions qui y ont été commises, dénoncer les infractions aux aisances et droits seigneuriaux dont ils auraient connaissance<sup>676</sup>, procéder s'ils le souhaitent à des bornages<sup>677</sup>, se voir rappeler les aisances dont ils disposent<sup>678</sup>, ou même préparer la rédaction de records de coutume<sup>679</sup>. Aux plaids du mois de mai, on procède en outre parfois aux élections des officiers auxiliaires<sup>680</sup>.

---

<sup>666</sup> Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, p. 143 ; Record de la Justice de Louveigné, 27 juillet 1451, *R.C.P.S.*, p. 188 ; Record de la Justice de My, 22 octobre 1425, *R.C.P.S.*, p. 230 ; Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 234 ; Record de la Justice d'Ozo, 9 juin 1431, *R.C.P.S.*, p. 264 ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 276 ; Record de la Justice de Roanne, 1524, *R.C.P.S.*, p. 292 ; Record de la Justice de Wellin, 13 mai 1460, *R.C.P.S.*, p. 376.

<sup>667</sup> Record de la Justice de Fizenne, XVI<sup>e</sup> siècle, *R.C.P.S.*, p. 78.

<sup>668</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 60 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 353.

<sup>669</sup> G. HANSOTTE, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *op. cit.*, pp. 370-371.

<sup>670</sup> Sur cette confusion, cf. notamment G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 31 ; P. BEUSEN, « Les institutions... », *op. cit.*, p. 239.

<sup>671</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3 ; Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, p. 60 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 70 ; Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesne, 1469, *R.C.P.S.*, p. 102 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 384.

<sup>672</sup> Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 70.

<sup>673</sup> Record de la Justice de Fosse, 1561, *R.C.P.S.*, p. 78 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 249 ; Record de la Justice de Roanne, 1524, *R.C.P.S.*, p. 292.

<sup>674</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesne, 1469, *R.C.P.S.*, p. 102 ; Record de la Justice de Ville, 8 février 1436, *R.C.P.S.*, p. 353 ; Record de la Justice de Xhoris, *s.d.*, *R.C.P.S.*, p. 384.

<sup>675</sup> Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 234.

<sup>676</sup> Record de la Justice de Stoumont, 9 juin 1536, *R.C.P.S.*, p. 346.

<sup>677</sup> Record de la Justice de Leignon, 27 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 129 ; Record de la Justice de Leignon, 28 juin 1373, *R.C.P.S.*, p. 133 ; Record de la Justice de Leignon, 8 janvier 1538, *R.C.P.S.*, p. 143.

<sup>678</sup> Record de la Justice de Leignon, 18 octobre 1582, *R.C.P.S.*, p. 148.

<sup>679</sup> Cf. par exemple le record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 3.

<sup>680</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 5 ; Record de la Justice de Lierneux, 16 octobre 1540, *R.C.P.S.*, p. 158-159.

## 2. Hautes Cours

Les Hautes Cours constituent les juridictions d'appel des cours scabinales. On en dénombre quatre : Stavelot, Malmedy et Fraipont et, peut-être, Lierneux<sup>681</sup>.

L'appellation de « Haute Cour et Justice » est toutefois aussi utilisée à plusieurs reprises par des cours scabinales ordinaires, comme les Justices de Hamoir et Xhignesse<sup>682</sup>, de Lantremange<sup>683</sup>, de Lorcé<sup>684</sup>, d'Ocquier<sup>685</sup> ou de Linchet<sup>686</sup>. Celles-ci ne semblent toutefois pas avoir d'incidence sur la compétence de ces cours.

Une Haute Cour intervient en cas d'appel, et peuvent réformer les décisions, tant interlocutoires que définitives, en matière réelle ou personnelle, civile ou criminelle<sup>687</sup>, issues des cours scabinales subalternes, mais aussi les records de coutume lorsque, par exemple, celui-ci ne contient pas le contenu attendu par les parties<sup>688</sup>. En ce cas, la Haute Cour recorde elle-même la coutume, et l'impose à la justice subalterne. La réformation de 1598 interdira toutefois l'appel des sentences criminelles<sup>689</sup>.

La Haute Court peut aussi intervenir par rencharge. Cette procédure peut être définie comme la possibilité pour une juridiction de prendre conseil auprès de la juridiction qui lui est supérieure, ce qui annule la possibilité d'appel de la décision, déjà dictée par la cour supérieure.

« [N]ous tenons pour nostre chief et souverain, messieurs les eschevins de Malmédie et non autre, là où que joumelement, quant le cas le requiert, allons prendre conseilhe et recarge »<sup>690</sup>.

« [N]ous par les dis singneurs sor voye d'appriez de melheur à loye à leur frais mostreir de nous sieges et xhammez partis, et le droit, cause et accion d'ambdois partyes sainnement por un chascuns à nous singneurs et maistres la hault cour et justich de Stavelo comme nostre chieff portée, et après ce que recherche de leur chieff et maistres et singneurs d'Aix-le-Granne en Almangne par eaulx en ce comme sieges impériaulle demandeit, en ont pris et accepteit, et nous avant ycell recherche comme nostre chieff oultre renduwe et donnée, se cognissons à jours de loye ad ce députeit en nous sieges »<sup>691</sup>.

---

<sup>681</sup> La Justice de Lierneux se qualifie ainsi de « haulte courte et justice » dans les records de mai 1454 (*R.C.P.S.*, p. 151) et du 10 avril 1455 (*R.C.P.S.*, p. 154), et du 11 juin 1571 (*R.C.P.S.*, p. 162). La Justice de Busny qualifie aussi les échevins de Lierneux comme « noz chiffre et maistre », dans le record du 7 juillet 1547 (*R.C.P.S.*, p. 23). Toutefois, dans le record du 6 décembre 1452, elle reconnaît la Haute Cour de Stavelot comme sa juridiction d'appel (*R.C.P.S.* p. 149).

<sup>682</sup> Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 6 février 1552, *R.C.P.S.*, pp. 107-108.

<sup>683</sup> Record de la Justice de Lantremange, 12 juillet 1512, *R.C.P.S.*, p. 125.

<sup>684</sup> Record de la Justice de Lorcé, 26 novembre 1454, *R.C.P.S.*, p. 175.

<sup>685</sup> Record de la Justice d'Ocquier, 10 décembre 1550, *R.C.P.S.*, p. 239 ; Record de la Justice d'Ocquier, 14 juillet 1578, *R.C.P.S.*, p. 240 ; Record de la Justice d'Ocquier, 29 avril 1588, *R.C.P.S.*, p. 242 ; *R.C.A.S.M.*, 10 septembre 1548, n° 1218.

<sup>686</sup> Record de la Justice de Linchet, 15 octobre 1502, *R.C.P.S.*, p. 164.

<sup>687</sup> Record de la Justice d'Horion, 6 juillet 1563, *R.C.P.S.*, p. 119.

<sup>688</sup> Cf. le record de la Haute Cour de Stavelot, 11 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 20. « [...] à toute diligence et meurement veu et visité les présentes propositions et remonstrances par le syndiq de révérend et illustre prince et seigneur Monseigneur Christophe de Manderscheit par la grâce de Dieu abbé de Stavelot, etc., nostre redouté prince et seigneur mises avant, touchant d'avoir réformation du record procédant et à nous exhibé [...] de part les mayeur et eschevins de Brau à nous subalternes, estans iceulx soubz la jurisdiction du dict seigneur de Stavelot [...] à raison que en icelluy record ne soy trouvoit estre fait mention force que de deux articles [...] y délaissiez les principaulx pointz et articles requis au dict record ». Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>689</sup> Ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle, 14 juillet 1598, *R.O.P.S.*, p. 76. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>690</sup> Record de la Justice de Linchet, 25 avril 1524, *R.C.P.S.*, p. 165.

<sup>691</sup> Record de la Justice de Lierneux, 6 décembre 1452, *R.C.P.S.* p. 149.



Cette procédure de rencharge sera supprimée par la réformation de 1598, qui n'autorisa plus l'intervention des cours supérieures hormis en cas d'appel<sup>692</sup>.

### 3. Cour d'Aix-la-Chapelle

Bien que cette juridiction soit extérieure à proprement parler de la principauté de Stavelot-Malmedy, nous estimons opportun d'expliquer quelque peu sa position institutionnelle.

La magistrature d'Aix peut ainsi donner rencharge aux hautes cours<sup>693</sup> mais aussi aux cours basses<sup>694</sup>. En principe, il est aussi possible de faire faire appel devant cette juridiction<sup>695</sup>.

« [Q]uand partie soy sentait ou senteroit grevée de notre sentence et jugement, que appellation ou relation resortoit par devant nous honorez seigneurs les eschevins du siege roial d'Aix, comme juge et compétent chief de nous les eschevins susdits; et de là en avant, sy du jugement et sentence de nos dits seigneurs les eschevins d'Aix estait appellé, le resort et prosécution de telle appellation soy faisoit et devoit faire au souverain chief, assçavoir à la chambre de la Majesté Impérial, comme aussy ce a été inviolablement tenu et observé et tien[t] et observe-on encor à l'heure présente »<sup>696</sup>.

Néanmoins, en 1582, un certain Henri, manant de Malmedy, interjette appel d'une décision en matière pénale de la Haute Cour de Malmedy auprès des échevins d'Aix, qui acceptent de se saisir de l'affaire et délivre un mandat citatoire et inhibitoire auprès des officiers de la principauté. Ernest DE BAVIÈRE prend alors un mandement qui précise :

« [Les échevins et prétendu Siège Royal d'Aix] néanmoins et en tout evenement sont simplement juges de conseil et avis »<sup>697</sup>.

Considérant l'initiative des échevins aixois contraire à sa juridiction, à ses régales et privilèges de prince-administrateur, le prince décide d'ordonner par mandement l'arrestation dudit Henri et de lui infliger les peines qui condamnent la contrariété aux régales « ou autre chatiment exemplaire selon la rigueur de Justice prouvée »<sup>698</sup>.

Dès l'année suivante, en 1583, ce même prince interdit se rendre devant le tribunal d'Aix-la-Chapelle, du fait de la mise au ban de l'Empire de la ville. Toutes les procédures doivent donc être cassées. Les sujets et officiers qui feraient appel, demanderaient avis, rencharge ou tout autre procédure devant cette juridiction s'exposeraient à une perte d'office, une privation des biens, des amendes et d'autres peines. Le prince ordonne que Justice soit rendue de telle façon que les sujets n'aient sujets à venir se plaindre devant lui<sup>699</sup>.

---

<sup>692</sup> Ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle, 14 juillet 1598, *R.O.P.S.*, p. 72. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>693</sup> Cf. la rencharge de la magistrature d'Aix à deux échevins de Malmedy touchant les anabaptistes, 2 avril 1562, *C.S.M.*, pp. 903-904.

<sup>694</sup> Cf. le record de la Justice de Lantremange, 26 avril 1512, *R.C.P.S.*, p. 124.

<sup>695</sup> Record de la Justice de Férot, 1580, *R.C.P.S.*, p. 58 ; *R.C.A.S.M.*, 1<sup>er</sup> mars 1553, n° 1254. Cf. de même à ce sujet le fait que les villes de Stavelot et Malmedy sont nommées dans des registres rescapés de l'incendie des archives de la Cour d'Aix en 1656. Cf. G. FRANQUINET, *Les appels à la cour d'Aix-la-Chapelle*, Ruremonde, J.J. Romen 1872, pp. 13-14.

<sup>696</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 2 mai 1542, *R.C.P.S.*, p. 224.

<sup>697</sup> Mandement au sujet d'un appel interjeté de la haute Cour de Malmedy au Siège Royal d'Aix, 22 juin 1582, *C.S.M.*, pp. 964-965.

<sup>698</sup> *Ibid.*, p. 965.

<sup>699</sup> Défense d'appeler à la judicature d'Aix, 15 octobre 1583, *R.O.P.S.*, p. 63.

## **B. Cours féodales**

Les cours féodales sont un autre type de juridiction, et sont composées du podestat et des hommes de fief<sup>700</sup>. On en dénombre quatre : Stavelot, Malmedy, Logne et Lierneux<sup>701</sup>, même si cette dernière, dont la cour de Logne était cour supérieure, chef de ressort et autorité d'appel<sup>702</sup>, disparut au cours du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>703</sup>.

Outre ces cours féodales, des assemblées locales d'hommes de fiefs peuvent aussi se tenir pour les arrières-fiefs, au sein de seigneuries qui dépendent du prince. Ainsi, les hommes de fiefs de Ville ou Saint-Hadelin qui se trouvent successivement dans les mayeuries héréditaires de Rahier ou de Saint-Hadelin, peuvent se rassembler sous cette forme<sup>704</sup>. Leurs décisions sont toutefois susceptibles d'appel devant les Cours féodales princières<sup>705</sup>.

Seront successivement examinés la composition des cours féodales (1) et leur compétence (2).

### **1. Composition**

Les cours féodales sont composées d'un officier semonceur, dont la dénomination change en fonction de la cour concernée (a), ainsi que d'hommes de fiefs (b).

#### **a. Podestat, châtelain, ou bailli**

Le podestat, le châtelain et le bailli sont les titres qui qualifient les officiers chargés de présider les diverses cours féodales. Le podestat officie dans les postelleries de Stavelot et Malmedy, le bailli à Lierneux<sup>706</sup>, le châtelain à Logne<sup>707</sup>. Leurs fonctions apparaissent uniquement à la fin de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

En effet, initialement, il semble bien que le prince en personne présidait les cours féodales. Ainsi, en 1352 et 1379, Hugues d'Auvergne préside lui-même l'assemblée des hommes de fief<sup>708</sup>. De même, en 1430, c'est l'abbé Jean de Geusaine lui-même qui convoque ses hommes de fief<sup>709</sup>. Enfin, en 1440 et 1445, c'est l'abbé Henri de Mérode qui fait personnellement renouveler un record par les cours féodales de Stavelot<sup>710</sup> et Lierneux<sup>711</sup>.

Ce n'est qu'en 1446 qu'est mentionné pour la première fois dans un record l'existence du « postal somoneur », dénomination anciennement utilisée pour le podestat. Le record dont il est question est toutefois rendu en présence de l'abbé Henri de Mérode<sup>712</sup>. Le 25 avril 1450, la formulation « le postal de Stavelot et les hommes jugeant »<sup>713</sup> apparaît, et il semble donc que le prince ait laissé la présidence de la cour féodale au podestat, chose confirmée par un record

<sup>700</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 37.

<sup>701</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 38-41.

<sup>702</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 41.

<sup>703</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 70.

<sup>704</sup> Record de la Cour féodale de Ville, 5 juillet 1549, *R.C.P.S.*, p. 289 (répété pp. 358-359) ; Record de la Cour féodale de Stavelot, 23 mars 1540, *R.C.P.S.*, pp. 298-299.

<sup>705</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 23 mars 1540, *R.C.P.S.*, p. 299.

<sup>706</sup> Record de la Cour féodale de Lierneux, 6 juin 1545, *R.C.P.S.*, p. 161. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe ; Record de la Cour féodale de Lierneux, 22 mars 1445, *R.C.P.S.*, p. 252-253.

<sup>707</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 171. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>708</sup> *R.C.A.S.M.*, 17 mai 1352, n° 461 ; *R.C.A.S.M.*, 21 novembre 1379, n° 510.

<sup>709</sup> *R.C.A.S.M.*, 17 avril 1430, n° 608.

<sup>710</sup> *R.C.A.S.M.*, 23 avril 1440, n° 631.

<sup>711</sup> *R.C.A.S.M.*, 22 mars 1445, n° 642.

<sup>712</sup> *R.C.A.S.M.*, 6 novembre 1446, n° 645.

<sup>713</sup> *R.C.A.S.M.*, 25 avril 1450, n° 660.

du 7 novembre<sup>714</sup>. La fonction de châtelain est quant à elle attestée dès 1363<sup>715</sup>, et celle de bailli en 1445<sup>716</sup>.

Néanmoins, au vu des aliénations de postelleries de Stavelot et Malmedy et du comté de Logne, la famille DE LA MARCK s'approprie dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle les titres de podestat de Stavelot et Malmedy et de châtelain<sup>717</sup>, fonction qu'il transmet à son descendant Guillaume<sup>718</sup>. Il faudra attendre que l'empereur MAXIMILIEN I<sup>ER</sup> dépoussède ce dernier de la fonction du podestat du fait de désobéissance et rebellion, et y nomme Jean DEL DICQUE<sup>719</sup>. De même, la fonction de châtelain ne sera récupérée qu'avec les restes de la forteresse de Logne en 1521<sup>720</sup>, ce qui permettra à l'abbé de pouvoir de nouveau y nommer un châtelain<sup>721</sup>.

S'il le nomme en principe, l'abbé peut révoquer le titulaire de la fonction. Ainsi le fera-t-il en 1526 en révoquant Guillaume DE MY, châtelain de Logne, et en ordonnant que la cour féodale de Logne se réunisse à Stavelot ou à Malmedy par devant lui quand nécessité sera<sup>722</sup>, avant de nommer peu de temps après un nouveau châtelain<sup>723</sup>. Dans le même esprit, en 1544, l'abbé remplace Gilchon DE VERLEUMONT, devenu trop âgé, par Jean DE NASSAUW<sup>724</sup>.

Précisons aussi que le podestat peut l'être tant pour Stavelot que pour Malmedy<sup>725</sup>, chose attestée dès 1449<sup>726</sup>. La situation semble d'ailleurs se perpétuer<sup>727</sup>. Au contraire, les fonctions de châtelain<sup>728</sup> et de bailli ne semble pas avoir été cumulée avec celle de podestat.

Une fois nommé, le podestat doit prêter serment au prince sur l'autel de saint Remacle de l'église abbatiale de Stavelot<sup>729</sup> et sur l'autel de saint Pierre et saint Quirin de l'église abbatiale de Malmedy<sup>730</sup>. La formule du serment est la suivante :

« [Je jure] de conserver et maintenir fidèlement les biens, privilèges et juridiction du prince et des abbayes, d'administrer justice à un chacun, selon la loi du pays, aux franchises villes, mayeurs, échevins, bourgeois, massuirs, sujets, surceants et inhabitants du dit pays et de faire exécuter et accomplir tous jugements de lois faicts et rendus voire même contre tous rebellants et d'obliger les officiers à ce faire »<sup>731</sup>.

Le podestat doit aussi être résident de l'une des deux postelleries.

---

<sup>714</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 7 septembre 1450, *R.C.P.S.*, p. 308

<sup>715</sup> *R.C.A.S.M.*, 22 février 1363, n° 481.

<sup>716</sup> Record de la Cour féodale de Liernex, 22 mars 1445, *R.C.P.S.*, p. 252-253.

<sup>717</sup> Cf. *R.C.A.S.M.*, 3 janvier 1462, n° 732, où Robert DE LA MARCK est qualifié de « seigneur de Florange, châtelain de Logne et postal des églises eet pays de Stavelot et Malmedy ».

<sup>718</sup> *R.C.A.S.M.*, 27 octobre 1480, n° 838 ; *R.C.A.S.M.*, 29 octobre 1480, n° 839.

<sup>719</sup> *R.C.A.S.M.*, 27 octobre 1480, n° 838 ; *R.C.A.S.M.*, 29 octobre 1480, n° 839.

<sup>720</sup> Cf. *R.C.A.S.M.*, 14 mai 1521, n° 1063 ; *R.C.A.S.M.*, 24 mai 1521, n° 1066.

<sup>721</sup> Cf. *R.C.A.S.M.*, 30 mai 1521, n° 1071. Guillaume DE MY est nommé châtelain.

<sup>722</sup> *R.C.A.S.M.*, avant le 13 janvier 1526, n° 1095.

<sup>723</sup> *R.C.A.S.M.*, 13 janvier 1526, n° 1096. Colar D'AMAS le Vieux est nommé châtelain.

<sup>724</sup> *R.C.A.S.M.*, 3 mars 1544, n° 1194.

<sup>725</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 7 septembre 1450, *R.C.P.S.*, p. 308 ; *R.C.A.S.M.*, 7 septembre 1455, n° 691. Johan de Nawau est alors podestat de Stavelot et de Malmedy.

<sup>726</sup> *R.C.A.S.M.*, 7 septembre 1449, n° 656. Jehan de Nawau est alors podestat de Stavelot et Malmedy.

<sup>727</sup> Cf. Acte d'achat d'une rente, 1492, *Documents lexicaux*, p. 50. Johan del Vaut est alors podestat de Stavelot et Malmedy.

<sup>728</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 20 août 1585, *R.C.P.S.*, p. 340. Nicolas Rave est alors podestat, et Gilchon de Rahier châtelain.

<sup>729</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 319. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>730</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 220. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>731</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 37.

« [L]e susdit potesta doit et est tenu de estre résident dedans une des franchise à Stavelot ou à Malmendi, si requérant y avoit, comme ce s'i appartient »<sup>732</sup>.

Au niveau de ses fonctions, les podestat, châtelain et bailli sont les « officier hautain » du prince<sup>733</sup>. Ils président les cours féodales dans leur ressort, semoncent les hommes de fief<sup>734</sup>, et sont aussi les responsables de la publication des mandements princiers, et de leur exécution.

Ils peuvent arrêter et détenir pendant trois jours les criminels, délai après lequel ils doivent remettre ceux-ci à la justice.

« [S]il avoiet sor les dis fies lers ou larons ou aultres caz criminels, que le balliffe le pult prendre et appréhender et après tenir troys jors, et après che, le doit amener à mis par devant la manson Henrot Henrars à Liernuz et ung pies ou dit ruis et l' aultre par dehors et en pure chemisse, et en telle sort le doiet livrer en la miens dè maïeur et justiche de Lierneux »<sup>735</sup>.

Ils doivent mener ses opérations judiciaires, ainsi que mener le sujet à obéir s'il résiste.

« [E]st le dit potesta tenu de traicter et menner un chascun selon loy de raison à tout et un chascun qui de loy lui sont requérant. Et aussi s'il advennoit que aucuns subiect de la dit poisterie de Malmendi fuissent rebellant de prend la loy en grez, se doit et est tenu le dit potestat dedans la dit postellerie le dit rebellant à ce contraindre la loy du pays prendre en grez »<sup>736</sup>.

Le *Recueil des chartes* mentionne l'existence d'accord sur les droits et devoirs du podestat<sup>737</sup> et du châtelain<sup>738</sup> mais, par manque de temps, il ne nous a pas été possible de les retrouver.

## **b. Hommes de fief**

Les hommes des fiefs sont les vassaux du prince. Ils lui doivent obéissance, conseils, aides et services au prince<sup>739</sup>. Ceux-ci constituent les juges de la cour féodale<sup>740</sup>, qui peuvent être très nombreux : en guise d'exemple, la Cour féodale de Lierneux en 1545 regroupe cinquante-trois hommes de fief<sup>741</sup>.

Toutefois, cette situation ne perdurera pas. La réformation de 1598 prévoit que la Cour féodale sera désormais composée, en plus du podestat par des échevins de la cour scabinale, sans nécessité pour ces derniers d'être détenteurs de fiefs. Cela n'empêche toutefois pas la possibilité, explicitement indiquée, d'ajouter au siège les hommes de fiefs que la matière ou les parties requerront<sup>742</sup>.

Outre leurs fonctions judiciaires, les hommes de fiefs disposent de nombreux privilèges et obligations. Nous estimons opportun de les développer quelque peu ici.

<sup>732</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 220 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 319. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.

<sup>733</sup> Record de la Haute Cour de Stavelot, 14 avril 1567, *R.C.P.S.*, p. 249 ; Record de la Cour féodale de Lierneux, 6 juin 1545, *R.C.P.S.*, p. 160. Ce dernier document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>734</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 7 septembre 1450, *R.C.P.S.*, p. 309 ; Record de la Cour féodale de Lierneux, 6 juin 1545, *R.C.P.S.*, p. 161. Ce dernier document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>735</sup> Record de la Cour féodale de Lierneux, 6 juin 1545, *R.C.P.S.*, p. 161. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>736</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 220 ; Record de la Haute Cour de Stavelot, 12 août 1501, *R.C.P.S.*, p. 319. Ces documents se trouvent renseignés dans le volume annexe.

<sup>737</sup> *R.C.A.S.M.*, 28 mai 1556, n° 1272.

<sup>738</sup> *R.C.A.S.M.*, 18 juillet 1556, n° 1273.

<sup>739</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 28 et 42.

<sup>740</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 29 et 32.

<sup>741</sup> Record de la Cour féodale de Lierneux, 6 juin 1545, *R.C.P.S.*, p. 162. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>742</sup> Ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle, 14 juillet 1598, *R.O.P.S.*, p. 73. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

Au niveau des privilèges, ils sont exemptés de payer le tonlieu et des impôts ou redevances similaires, au sein du pays mais aussi de l'ensemble de l'Empire<sup>743</sup>. Leurs biens sont exemptés de taxes successorales, excepté le mortemain, et ne peuvent être saisis sans leur accord personnel et celui du podestat<sup>744</sup>.

« Sur yceluy que jouxte apprinse auchienne et en vertu des debvoirs et services que resident sur plains fiefs ou aultres notables fiefs, doibvent a leur Sieur direct Prince et Abbé, seroient ou debveroient estre affranchys de dismes en fonds feodaulx, droicts de hestoulx, vinaiges, fouraiges, et servitude sembables »<sup>745</sup>.

En matière de litiges civils mobiliers, les hommes de fiefs sont déférés aux plaids généraux, et non aux plaids particuliers des juridictions échevinales.

« Quant pour debtes, fame ou convent, biens meubles ou chetez comme action personnel, en cas nulz doint est homme de fieff ont a coignoistre, on ne doit hommes de fieff par devant court dudit eschevins, en franchise ne aultrepart, tireer en cause, contraindre, ne tenus n'est illec obéir que sur ung plait generale, ou toutes hommes et subjectz, segneurs et membre de justiche sont adjourneis, et tenus y sont comparoie sur paine telle que loix contient »<sup>746</sup>.

Dans certains cas, ils doivent être jugés conjointement par la cour féodale et la haute cour, par une convocation particulière du podestat et du mayeur.

« Sy doincques par juges l'homme pour cas de crymme de haulteur ou execution de justiche faire un chascun en son lieu, lesdis requis n'y sont, doint par adonc ambdeux juges, hommes et eschevins jugent par unne main conjoncte al sommonce de potesta et maieur singuliere, et le faituel selon son demente pugniz et condempnéz »<sup>747</sup>.

La première obligation des vassaux est celle d'ost et de chevauchée. Les hommes de fiefs peuvent être convoqués par le prince pour les mener à la guerre, à condition toutefois pour lui de leur rembourser les frais de nourritures, les pertes en chevaux et matériels, ainsi que les possibles rançons. Ils ne peuvent refuser d'accompagner le prince sous peine de perdre leurs fiefs. De même, le prince peut aussi leur ordonner de l'accompagner au couronnement de l'Empereur à Rome, à condition de les avertir au moins un an, six semaines et trois jours à l'avance. Ils peuvent refuser, mais uniquement à condition de verser un dixième des revenus annuels de leurs fiefs<sup>748</sup>.

À partir de 1345, sous l'abbatiat d'Hugues d'Auvergne qui souhaitait organiser par l'écrit son administration<sup>749</sup>, les hommes de fief sont aussi tenus de faire relief de leur fief dans l'année de leur obtention<sup>750</sup> et par la même de payer une certaine somme. La valeur de celle-ci dépend du type de fief concerné : pour les plus importants en terme de droits féodaux ou de revenus<sup>751</sup>, il est de dix réaux d'Autriche ou de France ; pour les autres, il est de la moitié du revenu annuel du fief. Il appartient au relevant de faire, sous caution du serment, rapport du dénombrement de son fief devant la cour féodale. S'il n'y a pas d'opposition ou de contradiction, le relief est fait par le podestat ou le châtelain du lieu dont le fief relève, et le relevant est présenté au juge de

<sup>743</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 20-21.

<sup>744</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 42.

<sup>745</sup> Résolution de la Cour féodale de Stavelot, 16 septembre 1596, *C.S.M.*, p. 75.

<sup>746</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 42.

<sup>747</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 39.

<sup>748</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 28.

<sup>749</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>750</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 3 mars 1562, *R.C.P.S.*, p. 336.

<sup>751</sup> Cette catégorie regroupe les plains fiefs, à savoir ceux qui contiennent un droit de juridiction, une cour de justice ou une mayeurie, ainsi que ceux qui produisent au moins vingt muids d'épeautres par an. Voir ainsi G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 28-29.

la haute cour concernée afin qu'il puisse prêter serment<sup>752</sup>. En cas de non-payement, l'abbé peut retirer le fief au propriétaire et l'engager à autrui<sup>753</sup>.

De même, les hommes de fief sont tenus de la mortemain. À la mort de l'un d'eux<sup>754</sup>, le prince doit avoir le meilleur meuble ou gage trouvé dans sa maison<sup>755</sup>, sans possibilité d'aller chercher ce qui lui appartenait dans une autre maison. S'il s'agit souvent de bétail, la mortemain peut s'étendre à l'ensemble des héritages meubles, hormis les vêtements et bijoux appartenant à l'épouse<sup>756</sup>.

## **2. Compétence**

La Cour féodale est compétente pour juger des cas de contraintes manifestes, d'obligations, d'abandons, de promesses et de toutes conventions publiques ayant pour objets des fiefs qui relèvent de la cour. Personne ne peut soustraire un fief à la compétence de la cour dont il relève.

« [E]t en chascunne office et postellerie siege et plait a parly et a terme singulerement tenir et parsuyte avoivre doit, et unchascun juge usant et jugant des fieff en proprietéz, forche faict sur le fieff notoirement monstrees, ou de obligances, habandons, promesses et couvens pardevant potesta et hommes faict et en ladicte postellerie gisant et situéz comme de cas doint hommes de fieff ont a coignoistre et jugiez et non d'aulture [...] Et doit trouveis hommes ou que ledit fieff giest, et la tel cas faict ou advenus est, estre par officiers dudit lieu en droit tenir, et illecques tenus est pour ce obéir, et non aultrement en lieu aulture, comme en se son juge competent, que seigneur ne aulture ne compet ne appartient tel juge desnatureer »<sup>757</sup>.

« [A]u Pays de Stavelot toutes et quantes fois que questions difficulter ou procedures soy meuvent pour fiefs et matieres dependantes d'iceulx, icelles soy traitent et doibvent decider, pardevant l'un des trois sieges feodaulx sequens. Scavoir Podestat et hommes de Stavelot es matieres de fiefs dependant du ressort de la Postellerie de Stavelot ; ou doncques pardevant Podestat et hommes jugeans sur la sale à Malmendy sur les questions et produres que soy meuvent a raison des fiefs de la dite Postellerie de Malmendy et aultres de leur ressort : et semblablement pour un troisième siège les chastellain et hommes juges et decident les procedures feodales que soy meuvent es quartiers de la Comté de Loigne, sains qu'il soit loisible a aulture personne quy soit d'en premiere instance prendre cognoissance desdits fiefs et questions feodales du Pays du dit Stavelot »<sup>758</sup>.

La cour féodale se réunit aussi pour délivrer les reliefs et pour les diverses procédures de contestation<sup>759</sup> ou de retrait sur des fiefs<sup>760</sup>.

Elle est aussi chargée de faire les « œuvres de la loi » en ce qui concerne les fiefs. Accompagné par deux hommes de fiefs, le podestat ou le bailli devra alors rapporter les œuvres aux archives féodales, conservées à Stavelot, et apporter au prince les droits qui lui reviennent suite à ces opérations.

« [S]e aulcuns volt faire ovre de vendage ou de wegir et de deschange sor les dit fief, que balliff et hommes (le) devoient faire les ovres, et après che faict, que ung balliffs avecq deux hommes

<sup>752</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 28-29.

<sup>753</sup> Cf. ainsi *R.C.A.S.M.*, 6 avril 1469, n° 782.

<sup>754</sup> Record de la Cour féodale de Stavelot, 23 mars 1540, *R.C.P.S.*, p. 299.

<sup>755</sup> *R.C.A.S.M.*, 17 avril 1430, n° 608.

<sup>756</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 30-31.

<sup>757</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 37.

<sup>758</sup> Record de la Cour féodale de Malmedy, 20 juin 1614, *C.S.M.*, p. 95.

<sup>759</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 29-30.

<sup>760</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 32-33.

dè dit syege devoient reporter les dit marchy en telle sort et manir que seroient faict â pappirs fiordalle de Monsigneurs rugardant, et apportant avecq che les droys ad che appartenant »<sup>761</sup>.

### **C. Cours allodiales**

Ce troisième type de juridiction n'est cité que par un record de 1573, qui émane d'une juridiction composée d'un « maire des alloyens » et des « alloyens » du comté de Logne, et qui semble chargée de toutes les procédures relatives aux alleux. Toutefois, hormis cette occurrence, il semble que les affaires relatives aux alleux relevaient de la compétence des cours scabinales.

Cette impression nous est renforcée par le record général du 25 juin 1459, dans lequel la Haute Cour de Malmédy précise bien que les bourgeois de la franchise ne peuvent être jugés que « par un poista et hommes, mayeur et eschevins de Malmendi comme le cas ce requirt, et pareillement de tout cas d'héritages, d'exhéances ou successions demandant en la dit justice exstant ». <sup>762</sup>. Le record ne mentionne pas, à côté des cours féodale (podestat et hommes) et scabinale (mayeur et échevins), l'existence d'un troisième type de juridiction réservées aux alleux.

Précisons enfin que l'appel des décisions de la Cour allodiale en matière civile se passe devant la Cour féodale de Logne, puis devant le Conseil du Prince. En matière criminelle en revanche, le prince peut renvoyer l'affaire devant la justice qu'il lui plaira <sup>763</sup>.

Seront successivement examinés la composition de la Cour allodiale (1) et sa compétence (2).

#### **1. Composition**

La Cour allodiale est présidée par « mayeur des alloyens »<sup>764</sup>, dont la fonction doit est différenciée de celle de mayeur de la cour scabinale<sup>765</sup>. Celui-ci dispose de la capacité d'appréhender et de punir les criminels qui commettent des infractions contre les alloyens

« [A]dvenant que quelconques personnes ou bestialz ayent offensez, rongie ou dégastez les biens d'aultruy alloyen, avons apprins et est observez que l'officier de par le dit seigneur constituez at droit et auctoritez de la prendre et pugner et en recepvoir les amendes pour en rendre au seigneur conte, assçavoir à nostre dict Prince les deulx tierce, et au dit de Hodister l'autre tierce. Et est d'usage de mettre telle personne pu bestes trouvez en offence ou dégastz en dommaige d'aultruy, en fermetez dedans la conrt allodialle où que mieulx plaist à l'officier, excepté dedans le ban de Louvegnie où qu'il y at lieu désigné et à ce subiectz de sy longtemps qu'il n'est aucun mémoire du contraire »<sup>766</sup>.

---

<sup>761</sup> Record de la Cour féodale de Lierneux, 6 juin 1545, *R.C.P.S.*, p. 161. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>762</sup> Record de la Haute Cour de Malmedy, 25 juin 1459, *R.C.P.S.*, p. 217. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>763</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 171. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>764</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 167. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>765</sup> À l'appui de cette considération, nous pouvons citer le record de la Justice de Ferot de 1580 (*R.C.P.S.*, pp. 57-59) dont la dernière phrase est « Et est tout ce que sur les articles susmentionez salvons et recordons; sçavoir sumes : mayeur et eschevin, et Géréon de Verleumont est cité comme « mayeur des alloyens » de la cour allodiale de Logne dans son record de 1573 (*R.C.P.S.*, pp. 167-173). Le terme « et » nous permet comprendre que les fonctions des deux mayeurs sont bel et bien distinctes.

<sup>766</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 170. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

Les alloyens du comté de Logne constituent les juges de cette juridiction. À Logne, ceux-ci sont constitués pour les deux tiers par le prince, le tiers restant pour le seigneur de My<sup>767</sup>.

## **2. Compétence**

La Cour est compétente pour tous les cas d'offenses, de forfaits et d'amendes qui se rapportent à des alleux.

Elle est aussi chargée de la réalisation de « œuvres de la loi » qui concernent les alleux.

« [L]orsque owres et transport, vendaiges, hipoticques, aliénation et permutation ou aultre contractz et obligation civil adviennent, l'officier de par le dit seigneur constituez reçoit le droit partenant au dit seigneur, pour et affin en rendre à chacun en sa compétence bon compte et réliqua, sçavoir à sa Grâce Révérendissime lè II tierce, et au dit de Hodister l'autre tierce »<sup>768</sup>.

Enfin, elle est compétente pour le bornage des alleux.

« [L]orsque par la court allodialle est faict séparation de la dicté court et territoire allodyalle d'entre. censaux et fiefz ou héritaiges, ayant planté thiërme, bonnes ou mets et embanant iceulx, avons apprints de noz prédicesseurs et usons premier mettre le ban Dieu, Saint Picre et Saint Remack ung seigneur abbé de Staveloz Christophe de Mandrech, le seigneur de par qui nous sommes à l'administration de justice, et non aultre »<sup>769</sup>.

## **D. Conseil provincial**

Suite à l'interdiction des appels et rencharges devant les échevins de la Cour d'Aix-la-Chapelle<sup>770</sup>, il ne semble pas que le prince Ernest DE BAVIÈRE souhaite instaurer une juridiction supérieure. Au contraire, il ordonne que justice soit rendue par les Hautes Cours de telle façon que les sujets n'aient sujets à venir se plaindre devant lui<sup>771</sup>.

Toutefois, sans que la date de création de cette assemblée soit précisée, le prince crée ce qu'il appelle un « consistoire », qui était composée d'étrangers à la principauté<sup>772</sup>. En raison d'une remontrance qui lui avait été adressée, qui critiquait la confusion des décisions et le risque d'atteinte que celle-ci constituait pour les privilèges (en contradiction avec les capitulations jurées lors de son investiture), le prince décide de mettre fin à ce consistoire en 1595<sup>773</sup>.

« [A]vons tous et chascun conseiller et aultres ministres de justice, hors nosdits pays et comté natifs et résidens, cy-devant par nous establis en nostre consistoire et judicature des causes par-devant nous esmeutes et indécises pendantes, en qualité de prince et abbé de Stavelot, révoquez et amovez, comme par les présentes révoquons et amovons, leur deffendant ultérieurement s'ingérer en la cognoissance et judicature susdite »<sup>774</sup>.

C'est donc dans l'objectif de protéger les droits souverains de sa principauté qu'Ernest DE BAVIÈRE instaure le Conseil provincial par mandement du 10 mars 1595<sup>775</sup>. En attendant que le

---

<sup>767</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 170. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>768</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 170. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>769</sup> Record de la Cour allodiale de Logne, 21 novembre 1573, *R.C.P.S.*, p. 170. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>770</sup> Cf. *supra* pp. 72.

<sup>771</sup> Défense d'appeler à la judicature d'Aix, 15 octobre 1583, *R.O.P.S.*, p. 63.

<sup>772</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 65.

<sup>773</sup> Le consistoire est ainsi nommé comme instance entre la Cour d'Aix-la-Chapelle et le Tribunal d'Empire dans le record de la Justice de Férot, 1580, *R.C.P.S.*, p. 58.

<sup>774</sup> Ordonnance établissant un nouveau conseil provincial, avec un règlement pour l'administration de la justice, 10 mars 1595, *R.O.P.S.*, p. 69. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>775</sup> Ordonnance établissant un nouveau conseil provincial, avec un règlement pour l'administration de la justice, 10 mars 1595, *R.O.P.S.*, pp. 69-71. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.



statut soit définitivement fixé<sup>776</sup>, le prince prévoit tout de même les modalités de fonctionnements. Le régime qui va être ici exposé suit donc ces prévisions.

Dans sa formation initiale, celui-ci est composé de Dom Gilles DE HARZÉ (prieur de Stavelot), François DE LONCHIN (gouverneur et capitaine général de la principauté de Stavelot-Malmedy et comté de Logne), Nicolas RAVE (podestat de Stavelot et Malmedy) et Walther DE VIL. Les deux premiers président tous deux à égalité le Conseil. À la mort d'un conseiller, les survivants s'assemblent et doivent dans les quarante jours proposer au prince des personnes qualifiées « hors de nosdites principauté et comté ». Le Conseil est de plus assisté d'un greffier, issu du pays et résidant dans la franchise de Stavelot.

Le Conseil prend place en la maison abbatiale ou au monastère de Stavelot, où sont aussi conservés les archives. Ses plaids doivent prendre place au minimum quatre fois l'année, auxquelles les parties concernées doivent comparaître après avoir été averties au moins huit jours à l'avance.

Le Conseil provincial ne constitue qu'une juridiction d'appel et ne peut statuer en premier ressort, sauf pour les causes privilégiées qui ne sont toutefois pas précisées dans le mandement de 1595<sup>777</sup>. Son appel porte sur les décisions des hautes cours, des cours féodales et allodiales, mais ses décisions restent toutefois soumises à la révision du prince.

### **E. Conseil du prince**

Lorsqu'il institue le Conseil provincial, Ernest de Bavière n'en fait toutefois pas le dernier étage de la pyramide judiciaire. Une révision en équité devant le prince reste toujours possible, qui discutera de la décision avec les conseillers et deux juristes supplémentaires, choisis dans une liste proposée par la partie appelante<sup>778</sup>.

Cette possibilité n'est que la perpétuation d'une juridiction, que nous appellerons ici « Conseil du prince », par laquelle le prince lui-même intervient au cours d'une procédure judiciaire pour trancher en dernier ressort un différend. De nombreux documents attestent ainsi l'intervention des princes au sujet de propriété du chapitre sur des cours d'eau en 1405<sup>779</sup>, sur des propriétés familiales en 1466<sup>780</sup>, sur des terres et aisances en 1563<sup>781</sup>, ou sur le cours d'un ruisseau en 1566<sup>782</sup>.

De même, il arrive que le prince statue lui-même lorsque le bien-fondé de ses ordonnances est remis en cause par la population. C'est ainsi que, dans une sentence du 1<sup>er</sup> octobre 1573, relative à l'édit du 25 août 1571 sur l'évaluation des différentes monnaies utilisées dans la principauté, le prince Christophe de Manderscheidt estime, après avoir entendu les différents arguments de ces sujets et de ses prieurs et chapitre, que cet édit doit bien recevoir exécution. Même si le prince indique avoir accordé plusieurs termes aux sujets pour exprimer les motifs, nous ne savons pas si la démarche provient directement de lui ou a été demandée par la population :

« En la cause pendante pardevant nous Christophe de Manderscheidt, par la Grace de dieu abbé des Eglises et monasteres de Stavelot et Prume, par et entre venerables nos chers Confreres les Prieurs et Chapitres de nostre dite Eglise de Stavelot et leur sindicq d'une parte et les mannans

---

<sup>776</sup> « [A]vec toutefois charge et condition que tandis qu'aultres particuliers statuts et réformations par nous ne seront dressez, iceulx nos conseilJers cy-dessus establis soy régleront conformément aux capitulations suivantes [...] ».

<sup>777</sup> G. SCHUIND, *op. cit.*, p. 65.

<sup>778</sup> Ordonnance établissant un nouveau conseil provincial, avec un règlement pour l'administration de la justice, 10 mars 1595, *R.O.P.S.*, pp. 69-71. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>779</sup> *R.C.A.S.M.*, 27 septembre 1405, n° 536.

<sup>780</sup> *R.C.A.S.M.*, 3 août 1465, n° 759.

<sup>781</sup> *R.C.A.S.M.*, 28 avril 1563, n° 1313.

<sup>782</sup> *R.C.A.S.M.*, 21 novembre 1566, n° 1345.

et inhabitants de notre terre et Principauté de Stavelot et Comté de Logne intimez et appelez par edicts d'aulture parte touchant et a cause des anciens cens deuz a la ditte Eglise constitue, en divers deniers comme noirets, deniers bonez, sollz bonez, boudraige, francs, vielsgras, griffons et semblables, lesquels cens nous avons par nostre edict XXV d'aoust 1571 dernier ordonner se debvoir payer conformement selon l'usage retenu es pays voisins, assavoir pour le noiret un quart de brabant, et pour le denier bonez deux noirets et des autres cens a l'advenant du dit noiret, si doncq nos sujets n'avoient causes legitimes en droict fondées pourquoi telle nostre ordonnance ne debveroit tenir lieu et depuis ayant faict donner divers termes a nos dicts subjects pour icelles causes exhiber et justifier, dont l'un et dernier desdits termes est servant à aujourd'hui comme par les relations de nostre haut sergent successivement faicts nous est du tout apparu, et iceulx nos dits subjects ne seroyent tenfaçon quelconque acquittter, ains au contraire lesdits Prieurs et chapitres nous ayent suffisamment justifiez le contenu du dit edict. Nous veus les actes et considerer tout cequi fait a considerer et mouvoir doit, par cette nostre sentence disons et prononsons que l'edict et ordonnance par nous faicte et promulguée sur le payement desdits cens, comme fondée en tout équité et raison doit tenir lieu et sortira son effect, commandons partant a tous nos subjects et ceux de nostre dit Chapitre hinc inde en son regard de l'observer et entretenir et à tous nos officiers et justiciers de l'ensuivre en jugement et le tenir pour loy et la mettre a deue execution »<sup>783</sup>.

Cette faculté de justice immédiate peut aussi être rendue obligatoire par décision princière. Ainsi, en 1583, au vu de l'inertie de plusieurs procès qui duraient depuis plusieurs années devant les Hautes Cours et donc le syndic du prince se plaignait, Ernest DE BAVIÈRE décida de prendre un mandement pour qu'elles soient désormais traitées par « nos chancelier et conseillers et deputés as causes dudit Stavelot », appellation qui se rapporte, selon nous, au Conseil du prince. Ce mandement particulier n'entend toutefois pas « déroger à nos vassaux aians juridictions ou droit de premiere instance lequel leur voulons estre gardé et reservé comme aussi leur reservons »<sup>784</sup>.

## VI. L'avoué

Introduit au début du X<sup>e</sup> comme fonction porteuse d'un simple rôle de juridiction gracieuse, le haut avoué obtint sous le règne des Ottoniens un rôle de protection et de garantie du temporel de l'abbaye. En terme général, le terme avoué se rapporte donc à une personne chargée de la protection et de la représentation juridique d'une institution ecclésiastique pour les affaires séculières de la vie quotidienne. Nous ne nous attarderons pas ici sur la situation des avoués locaux et des sous-avoués, afin de nous concentrer sur le haut avoué, en charge de l'abbaye.

Si cette institution est censée être donc un soutien de l'abbaye, il n'en reste pas moins que, « [l']avouerie ne cessera pas d'être utilisée jusqu'à l'époque moderne comme un argument majeur dans les revendications luxembourgeoises pour justifier les interventions à Stavelot et contrarier le développement ou simplement la survie de la seigneurie abbatiale indépendante »<sup>785</sup>. En effet, cette fonction, initialement non héréditaire, finit ainsi à partir de 1088 liée au comté de La Roche, érigé par le comte ALBERT III DE NAMUR en tant qu'apanage de son fils Henri<sup>786</sup>, avant de finir entre les mains du comte, puis duc de Luxembourg.

Malgré les volontés de l'abbé WIBALD qui, probablement influencé par les idées grégoriennes d'indépendance et de supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel<sup>787</sup>, réduisit drastiquement

<sup>783</sup> Sentence touchant les noirets et autres cens, 1<sup>er</sup> octobre 1573, *C.S.M.*, p. 572.

<sup>784</sup> Mandement avocatoire des proces du syndic de Son Altesse par devant les hautes et subalternes Justices, aux chanceliers et commis aux causes du Pays de Stavelot, 18 décembre 1583, *C.S.M.*, pp. 963-964. Ce document se trouve renseigné dans le volume annexe.

<sup>785</sup> R. PETIT, *op. cit.*, p. 156.

<sup>786</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, *op. cit.*, p. 106.

<sup>787</sup> Cf. en ce sens N. SCHROEDER, « Imperial Abbey meets French Lordship: Stavelot-Malmedy and the County of Luxembourg under Thibault of Bar and Ermesinde (1197-1247) », in T. SNIJDERS, J. DIEHL et S. VANDERPUTTEN

prérogatives judiciaires et militaires de l'avoué au profit des agents de l'abbé<sup>788</sup>, la fonction finir par se muer « en conflit ouvert et violent, situation complètement neuve, les hauts avoués de Stavelot-Malmedy n'ayant jamais exercé de violence directe contre l'abbaye avant cette période »<sup>789</sup>. La raison de ces tensions est la possession par la principauté du *castrum* de Logne et du *domus* de Comblain-au-Pont, point d'appuis stratégiques et objets de discordes fréquents entre les comtes puis ducs de Luxembourg et les princes de Stavelot-Malmedy et de Liège<sup>790</sup>. Sous l'abbatit d'Henri DE GUELDRÉ, ces conflits s'aggravèrent d'un conflit partisan (l'administrateur tenant pour le pape INNOCENT IV, le comte de Luxembourg pour l'empereur FRÉDÉRIC II) et de conflits juridiques, l'abbé contestant les prérogatives de l'avouerie et l'autorité que celle-ci prétendait jouer sur sa principauté stabulêto-malmedienne<sup>791</sup>.

Après avoir examiné le rôle qui en théorie est dévolu à l'avoué (A), nous examinerons quelque peu le rôle joué par l'avoué selon nos sources (B).

## **A. Fonction**

Seront successivement examinés les devoirs du haut avoué (1) et ses prérogatives (2).

### **1. Devoirs**

Le rôle de l'avoué est de protéger le pays contre la violence, quelle qu'en soit la source.

Les records de coutume insistent bien sur ce rôle de l'avoué. Lorsqu'un massuir est préjudicié dans ses droits, l'avoué (ou son prévôt) représente en quelque sorte le dernier échelon de pouvoir auquel peut s'adresser la victime lorsque toutes les autorités, en ce y compris les chapitres et le prince, ont échoué ou sont réfractaires.

« Item, sâvons et wardons que, se oin fasoit les maswyr tourt ou forche, que ilh doit requérir une maieur ; promir, se ly mair ne ly faut adreche de loye ou ilh n'en ait pas la puissanche, ilh doit requérir le saigneur de chapitle ; se lez dis saigneurs ne ly faisoient adreche, ilh doit requérir nostre sir l'abeit de Stavelot ; et là ly abeit ne ly feroit adreche, ilh puit et doit requérir une hault voweit ou soin litanant appeleit une privost d'Arden ; et là tous cheaux susdis deffarint, dont pullent-ilh querir adreche là miex leur plaust »<sup>792</sup>.

De même, si un massuir est arrêté, en quelque lieu que ce fût, et que la procédure légale n'est pas suivie et qu'aucune autorité ne permet pas d'obtenir justice, il est possible d'aller trouver l'avoué.

« [S]e une masuwier estoit atenus ou arresteit en quelconque liwe que che fuist, se soy doit-ilh four rescogier four s'ilh puelte, et venir devant une maieur en requérant que ilh l'amoene à droy et à loye et spur jomée, et à l'almonier tout en semblant mannier, et chascun d'eux en doyt faer sa bonne diligenche; et se che ne puelte aedier, se doient le dit almonier et le dit maieur alleer ver une capitle tout par une main, et le dit capitle de dont en avant en doyt faer sa bon diligenche

---

(dirs.), *Medieval Liège at the crossroads of Europe : monastic society and culture, 1000-1300*, Turnhout, Brepols, 2017, pp. 33.

<sup>788</sup> N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle*, op. cit., p. 173. Cf. notamment Bulle d'or de LOTHAIRE III, *R.O.P.S.*, pp. 19-21. Sur la fonction d'avoué jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, voir notamment R. PETIT, « L'avouerie de l'abbaye de Stavelot du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle », in *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2<sup>es</sup> journées lotharingiennes, 22-23 octobre 1982*, Luxembourg, Centre universitaire Luxembourg, 1984, pp. 129-157.

<sup>789</sup> N. SCHROEDER, « À la recherche d'un temps oublié... », op. cit., p. 8.

<sup>790</sup> J.-L. KUPPER, « L'évêque de Liège, abbé de Stavelot au XIII<sup>e</sup> siècle », op. cit., pp. 17-18, note n° 27.

<sup>791</sup> J.-L. KUPPER, « L'évêque de Liège, abbé de Stavelot au XIII<sup>e</sup> siècle », op. cit., p. 15.

<sup>792</sup> Record de la Justice de Bodeux, 7 juillet 1449, *R.C.P.S.*, p. 4. Cf. aussi Record de la Justice de Chevron, 22 septembre 1429, *R.C.P.S.*, p. 30 ; Record de la Justice de Filot, 30 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 72 ; Record de la Justice de Hamoir et Xhignesse, 1469, *R.C.P.S.*, p. 104 ; Record de la Justice de Jenneret, 29 décembre 1456, *R.C.P.S.*, p. 121 ; Record de la Justice d'Ocquier, 26 mai 1511, *R.C.P.S.*, p. 236 ; Record de la Justice de Rahier, 22 juillet 1516, *R.C.P.S.*, p. 280 ; Record de la Justice de Xhoris, s.d., *R.C.P.S.*, p. 386.

ausy ; et se che ne pouroyt aedier, se doient tous ensemble et tout par une maen requérir à une abbeït, et en doyt une abbeït de dont en avant traveillier et penner pour ravoïr le masuwir ; et se chu ne pult aedier, se doient tous les signeurs devandis prendre par une maen et aller par devers une cont del Roche et arresteit, en requérant que ilh le vulhe four requérir por amminer à droyt et à loye et sor journée, et une cont ansi requis le doyt faere auz fraez de l'almonier »<sup>793</sup>.

Si un criminel se montre réticent à se présenter en justice, ou si un excommunié refuse de se faire absoudre, le mayeur peut aussi en dernier recours requérir l'intervention de l'avoué<sup>794</sup>.

C'est enfin à l'avoué que doivent s'adresser l'Assemblée en cas où le prince ou l'un des chapitres agit contre le droit ou la raison.

« [S]i doncqz réellement abbé, seigneur ou chapitre, contre loix, eulx ou leurs officiers, membres de pays forchoient contre droit et raison, doint quant ad ceulz de greit en aultre souvent, ung membre l'aultre prier et mander pouldroit en aide, subside, conseil et confort, pour a tel cas licitement par moien de l'advoué, gardien souverain, ou aultre requérir, ou autrement selon l'exigence du cas requier on pouldroit »<sup>795</sup>.

## **2. Prérogatives**

En contrepartie de ses obligations, l'avoué dispose de plusieurs droits et biens dans des localités qui relèvent de l'abbaye. Il ne peut toutefois exiger aucune imposition à l'abbé<sup>796</sup>, et ne peut prononcer de peines d'exécution.

« Nyantmoins, veu que ung advowé duck de Luxembourg, gardien souverain et radrescheur dudit païs, tenus est en droit tenir, et de force et violence gardere, comme [...] Et comprennent pluseurs plus que confort et aide audite engliese et païs doit, raison est que, avant geurre faisante il soit de tel cas, soit a droit ou au tore, requis, semons ou advertis et que geurre ne soit encommencheit ne fait sans luy premier prefigier. Laquelle opinion renvoie au contenu des privileges imperialles, aurealle et aultres contenant institution, droictours et services, sallaire par congié et puissance dudit advowé, et comment ce exercer doit. Sy donc, outre les dites Chartres, quelques puissance audit advowé recoignie fust, a comprendre est que par aucuns accident de confort, aide en nécessité ou adresche jadis ausdites englieses ou pays faictes, ou mesmme recoignissance audit advowé depuis et pour cause estraigne seroit, veu que audit abbé, selon lesdictes carthes, quelque haulteur, puissance, tailhes ne crenee, plais ou logices, entree ne yssues, amende petite ne grande demander ne peult et ne doit, pallefrois ne mortement ne mesme aultre execution nulle, comme expressement contentent, avecque comment abbé on doit eslier »<sup>797</sup>.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, l'avoué n'a plus de pouvoir judiciaire autonome, et ne peut intervenir qu'à la demande du mayeur, les chapitres ou l'abbé<sup>798</sup>.

« [L]y deseur dis Géraut ne ses justices ne peullent ne doient entrer, venir, ne aller en la ville de Cho n'en ses appendiches ou appartenanches pour faire aux hommes ou au femmes, â grans ne â petis, tott ne droit, ne pour enculpeïr, ne demander, aurainnier, ne clamer sur nous, chiaus de Choz, de nulz cas ne de nulle choze qui soit, s'ilz n'y est appelleis de par le mayeur, les signeurs treffonsiers du lieux, ou des signeurs mismes qui appeller le doient »<sup>799</sup>.

L'avoué peut avoir le droit de chevauchée<sup>800</sup>.

<sup>793</sup> Record de la Justice de Ferrières, 2 octobre 1459, *R.C.P.S.*, pp. 63-64.

<sup>794</sup> Record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, *R.C.P.S.*, pp. 37-38.

<sup>795</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, pp. 18-19.

<sup>796</sup> Cf. en ce sens la Bulle d'or de LOTHAIRE III, *R.O.P.S.*, pp. 19-21.

<sup>797</sup> G. HANSOTTE, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy... », *op. cit.*, p. 20.

<sup>798</sup> Cf. en ce sens la Bulle d'or de LOTHAIRE III, *R.O.P.S.*, pp. 19-21.

<sup>799</sup> Record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, *R.C.P.S.*, p. 37.

<sup>800</sup> Record de la Justice de Chooz, 11 avril 1341, *R.C.P.S.*, p. 38.

## **B. Rôle joué par l'avoué**

L'empereur HENRI VII DE LUXEMBOURG est toujours qualifié en 1308, année où il remet la maison et le château de Logne à l'abbé de Stavelot-Malmedy, de « souverain avoué »<sup>801</sup>. Il conserve le droit d'utiliser le château de Logne en cas de conflit, et assurer la justice en tant qu'avoué si l'abbé le lui demande. En échange, l'abbé ne pourra céder Logne « en autrui main sans le greit le conte, et devra prêter serment « de feauteit au conte, a sa terre et a ses oirs »<sup>802</sup>. Ceci est révélateur des tentatives du comte d'agrandir son contrôle sur l'abbaye<sup>803</sup>. Ce n'est qu'en 1335 qu'un accord entre Jean L'AVEUGLE et l'évêque de Liège mit un terme aux différends autour de Logne, en contraignant l'abbaye de Stavelot à garantir la neutralité du lieu<sup>804</sup>.

Il semble qu'à partir de cette époque, les ducs DE LUXEMBOURG, appelés à la dignité impériale, se montrèrent moins désireux de provoquer des nuisances au sein de l'abbaye. Pour autant, les actes répétés qu'ils produisirent à propos de leur position d'avoué démontre que leurs officiers, pour leur part, ne cessèrent pas de s'immiscer dans les affaires stabulêto-malmediennes.

Ainsi, en 1349, CHARLES IV DE LUXEMBOURG, roi des Romains, enjoint à ses officiers du comté de Luxembourg de veiller à la conservation de l'abbaye de Stavelot-Malmedy et à la préservation des privilèges dont elle jouit, au nom de sa fonction d'avoué héréditaire. Sa mission est de la « protéger et défendre contre toute injustice venant de qui que ce soit »<sup>805</sup>. Toute action d'un agent comtal relative aux biens de l'abbaye doit être portée à la connaissance du Roi ou de son représentant avant d'être menée<sup>806</sup>. Si l'abbé ou « les siens » demandent aide ou assistance, cela doit leur être immédiatement accordé, « selon l'obligation à laquelle nous sommes tenus et voulons être tenus »<sup>807</sup>. Cette volonté de protéger la tranquillité de l'abbé dans l'exercice de ses droits sera répété par le duc Wenceslas en 1356<sup>808</sup>.

De même, en 1417, SIGISMOND DE LUXEMBOURG, roi des Romains, lorsqu'il accorde les régales à l'abbé Henri DE VISÉ, ordonne en particulier à ses officiers de « ne pas empêcher, troubler ou inquiéter » l'abbé et les monastères dans leurs droits<sup>809</sup>. Au contraire, il leur enjoint de les « défendre et protéger fidèlement »<sup>810</sup>.

---

<sup>801</sup> M. MARGUE, « Stavelot et Luxembourg. Quelques réflexions sur la formation territoriale d'un comté en « pays bénédictin » », in A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014., p. 29.

<sup>802</sup> R.C.A.S.M., 12 décembre 1308, n° 388.

<sup>803</sup> M. MARGUE, « Stavelot et Luxembourg... », *op. cit.*, p. 30.

<sup>804</sup> R.C.A.S.M., 8 juillet 1335, n° 423 ; M. MARGUE, « Stavelot et Luxembourg... », *op. cit.*, p. 30.

<sup>805</sup> « [C]onservare et defendere ab omnibus injuriis contra quoscumque ». Diplôme de Charles IV, 25 août 1349, R.O.P.S., p. 29.

<sup>806</sup> « [N]eque in aliquo consentiatis ut aliquis vestrum faciat vel consentiat in pannitionem, capturam, vel arrestum super bonis dicti abbatis et ejus ecclesiae, quacumque occasione vel causa, donec nos vel in qui pro tempore erit noster in dicto-comitatu locum tenens, informati fuerimus vel fuerit, ita ut mentem nostram super hoc patentibus litteris nostris aperire et declarare possimus ». Diplôme de Charles IV, 25 août 1349, R.O.P.S., p. 29.

<sup>807</sup> « Volumus praetare ut quotiescumque dictus abbas vel sui vos requisierint nomine nostro pro subventionem et auxilio illis praestando, absque mora eisdem auxilium praebeatis quando necesse fuerint, quemadmodum ad id tenemur et teneri volumus, idque ita diligenter faciatis non expectato ulteriori mandato, et nulla committatur mora impedimentumve quo is de nobis perpetuo bene sentiat ». Diplôme de Charles IV, 25 août 1349, R.O.P.S., p. 29.

<sup>808</sup> R.C.A.S.M., 22 février 1356, n° 469.

<sup>809</sup> « Quadpropter vobis omnibus et singulis et praesertim gubernatoribus sive administratoribus ducatus Lutzemburgensis, necnon in Bastonia et in Durbuy praepositarum capitaneis sive receptoribus, nunc vel pro tempore existentibus, districte praecipiendo mandamus, quatenus praefatum abbatem suosque successores et monasteria praedicta in supradictis ipsorum regalibus privilegiis, juribus, libertatibus, concessionibus et indultis... ». Diplôme de Sigismond, 15 janvier 1417, R.O.P.S., p. 33.

<sup>810</sup> «... manuteneant fideliter et defendant... ». Diplôme de Sigismond, 15 janvier 1417, R.O.P.S., p. 33.

En 1463, Philippe DE BOURGOGNE, duc de Luxembourg depuis la mort de sa tante Élisabeth DE GOERLITZ en 1441, prend sous sa protection et sauvegarde l'abbaye de Stavelot-Malmedy à la demande de l'abbé Gaspar PONCIN et des moines. En conséquence, il ordonne à ses officiers luxembourgeois de maintenir et garder « en toutes leurs susdites possessions, droits, usages, coutumes, privilèges, franchises et libertés » l'abbaye et de la protéger, ainsi que la population qui en dépend, de « toute injure, violence, griefs, oppositions et molestations, de tort, de force d'arme, de puissance, de lays et de toute aultres infestations et nouvelletez indues »<sup>811</sup>. Toutefois, à l'annonce de nouvelles tentatives de taxation de l'abbaye, l'empereur FRÉDÉRIC III répète de nouveau que l'abbaye de Stavelot-Malmedy ne dépend que de lui et de l'Empire, et condamne ces impositions non-autorisées par la menace d'une « perte de fidélité » et « d'une privation des libertés et privilèges »<sup>812</sup>.

En 1495, le gouverneur du Luxembourg ordonne à l'abbé de faire amener deux chariots attelés de cinq bons chevaux chacun, et quatre charretons<sup>813</sup>. L'abbé s'excuse qu'il ne peut lui fournir, et que l'église de Stavelot ne peut être obligée à fournir de telles aides<sup>814</sup>.

CHARLES QUINT prit lui aussi plusieurs ordonnances pour que ces officiers et fonctionnaires laissent les monastères jouir de leurs droits<sup>815</sup>.

Enfin, en tant que ducs de Luxembourg, les archiducs Albert et Isabelle seront les derniers, au sein d'un concordat passé avec le prince Ernest de Bavière, à insérer une clause relative à l'avouerie. Il s'agira de la dernière occurrence du rôle d'avoué de l'abbaye<sup>816</sup>.

« Et retiendront lesdits de Stavelot leursdites Altesses Sérénissimes ducs de Luxembourg, comme comtes de La Roche, pour leurs avoués souverains et héréditaires, comme ils ont fait de tout temps, lesquels aussi les garderont, protégeront et défendront de toutes forces et violences contre et envers tous »<sup>817</sup>.

---

<sup>811</sup> Diplôme de Philippe de Bourgogne, 30 décembre 1463, *R.O.P.S.*, p. 33.

<sup>812</sup> Diplôme de Frédéric III, 18 juillet 1475, *R.O.P.S.*, p. 35-36.

<sup>813</sup> *R.C.A.S.M.*, 20 juin 1495, n° 925.

<sup>814</sup> *R.C.A.S.M.*, 25 juin 1495, n° 926.

<sup>815</sup> *R.C.A.S.M.*, 20 mai 1521, n° 1079 ; *R.C.A.S.M.*, 20 mai 1521, n° 1080 ; *R.C.A.S.M.*, 20 mai 1521, n° 1081.

<sup>816</sup> E. POULLET, *op. cit.*, p. 94.

<sup>817</sup> Concordat entre les archiducs Albert et Isabelle et le Sérénissime prince Ernest de Bavière, 21 mai 1601, *R.O.P.S.*, p. 420.

# **Bibliographie**

## **Sources**

### **I. Manuscrites**

Abbaye de Stavelot-Malmedy

*Registres aux actes des princes*, n<sup>os</sup> 36 (1533-1576), 37 (1569-1587), 38 (1576-1578) et 39 (1581-1631)

*Affaires intérieures*, n<sup>o</sup> 58 (Documents relatifs à l'atelier monétaire de LOUVEIGNE, 1586-1688)

*Organisation judiciaire*, n<sup>os</sup> 61 (Tableaux de l'organisation judiciaire, 1416-1571) et 62 (Suppliques et ordonnances concernant les tribunaux, 1570-1723)

Principauté de Stavelot-Malmedy

*Codex Stabulensis, ou recueil de mandements, édits, privilèges impériaux, bulles, records et tires divers relatifs au pays de Stavelot transcrits par Augustin Villers, entre 1778 et 1785*, n<sup>os</sup> 523-527

### **II. Éditées**

HALKIN Joseph et ROLAND Charles-Gustave, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, 2 vol., Bruxelles, Kiessling et C<sup>ie</sup>, Imbreghts, 1909-1930, 648 et 800 p.

POLAIN Mathieu, *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot, 648-1794*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, 1864, 487 p.

PONCELET Edouard, YANS Maurice et HANSOTTE Georges, *Les records de coutume du Pays de Stavelot*, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, 1958, 496 p.

REMACLE Louis, *Documents lexicaux extraits des archives scabinales de Roanne (la Gleize), 1492-1794*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, 437 p.

REMACLE Louis, *Documents lexicaux extraits des archives de Stoumont, Rahier et Francorchamps*, Paris, les Belles lettres, 1972, 156 p.

## **Bibliographie**

### **I. Monographies**

BAIX François, *Études sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmedy. Première partie : l'abbaye royale et bénédictine : des origines à l'avènement de saint Poppon, 1021*, Paris, Champion, 1924, 220 p.

FRANQUINET Guillaume, *Les appels à la cour d'Aix-la-Chapelle*, Ruremonde, J.J. Romen 1872, 15 p.

DE NOÛE Arsène, *Études historique sur l'ancien pays de Stavelot et Malmédy*, Liège. Grandmont-Donders, 1848, 510 p.

GILISSEN John, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979, 755 p.

HALKIN Léon-Ernest, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1936, 436 p.

HUBERTY L., *L'ancienne Principauté de Stavelot : sa Formation, ses Institutions, son Gouvernement, l'Histoire de ses Princes-Abbés*, Liège, G. Bertrand, 1894, 90 p.

HANSOTTE Georges, *La principauté de Stavelot-Malmedy à la fin de l'Ancien Régime. Carte de la principauté en 1789, dénombrement des maisons, des chevaux et des bestiaux vers 1750*, Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 1973, 62 p.

MAQUET Julien, « *Faire Justice* » dans le diocèse de Liège au Moyen-Âge (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles). *Essai de droit judiciaire reconstituée*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2008, 792 p.

MOISSE-DAXHELET Geneviève, *La Principauté de Stavelot-Malmedy sous le règne du Cardinal Guillaume-Egon de Fürstenberg. Problèmes politiques et institutionnels, 1682-1704*, Namur, Anciens Établissements Godenne, 1963, 230 p.

SCHROEDER Nicolas, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2015, 357 p.

SCHUIND Gaston, *Stavelot-Malmedy. Une principauté ecclésiastique de l'Ancien Régime*, Stavelot, Culture et Civilisation, 1914, 119 p.

VILLERS Augustin-François, *Histoire chronologique des Abbés-Princes de Stavelot et Malmedy*, 3 vol., Liège, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1878-1880, 394, 338 et 486 p.

YERNAUX Jean, *Histoire du comté de Logne. Études sur le passé politique, économique et social d'un district ardennais*, Paris, Droz, 1937, 250 p.

## **II. Contributions à des ouvrages collectifs**

KUPPER Jean-Louis, « L'évêque de Liège, abbé de Stavelot au XIII<sup>e</sup> siècle », in A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014, pp. 13-18.

KRAUB Susanne « "Christi iugum leve sub monastica institutione ipsis iniecit". Poppo von Stablo als Klosterreformer », in W. HASBERG (dir.), *Flores considerationum amicorum*, Muster-Schmidt, Gleichen, 2006, pp. 281-314.

MAQUET Julien, « Wibald, un « Cicéron chrétien » ? Les connaissances juridiques et la pratique judiciaire d'un grand abbé d'Empire († 1158) », in A. LEMEUNIER et N. SCHROEDER (dirs.), *Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XII<sup>e</sup> siècle. D'or et de parchemin*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2010, pp. 33-42.

MARGUE Michel, « Stavelot et Luxembourg. Quelques réflexions sur la formation territoriale d'un comté en « pays bénédictin » », in A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014, pp. 25-33.



MISONNE Daniel, « Les normes de vie monastique en Gaule au temps de la fondation de Stavelot-Malmedy », in B. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Les Moines à Stavelot-Malmedy du VII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2003, pp. 11-17.

PETIT Roger, « L'avouerie de l'abbaye de Stavelot du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle », in *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2<sup>es</sup> journées lotharingiennes, 22-23 octobre 1982*, Luxembourg, Centre universitaire Luxembourg, 1984, pp. 129-157.

SCHROEDER Nicolas, « Imperial Abbacy meets French Lordship: Stavelot-Malmedy and the County of Luxembourg under Thibault of Bar and Ermesinde (1197-1247) », in T. SNIJDERS, J. DIEHL et S. VANDERPUTTEN (dirs.), *Medieval Liège at the crossroads of Europe : monastic society and culture, 1000-1300*, Turnhout, Brepols, 2017, pp. 29-48.

SCHROEDER Nicolas « Villa, ban, court et mairie. Formation et définition des frontières locales dans les seigneuries de l'abbaye de Stavelot-Malmedy (XIe-XVe s.) », in N. BARON-YELLES et al. (dirs.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et Frontières I*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, pp. 55-72.

SCHROEDER Nicolas, « À la recherche d'un temps oublié... Introduction à l'historiographie et à l'histoire de l'abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle », in A. DIERKENS, N. SCHROEDER et B. VAN DEN BOSSCHE (dirs.), *À la recherche d'un temps oublié... Histoire, Art et Archéologie de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy au XIII<sup>e</sup> siècle*, Stavelot, Abbaye de Stavelot, 2014, pp. 5-11.

SNIJDERS Tjamke, « Near Neighbours, Distant Brothers: The Inter-Monastic Networks of Benedictine Houses in the Southern Low Countries (900-1200) », in T. SNIJDERS, J. DIEHL et S. VANDERPUTTEN (dirs.), *Medieval Liège at the crossroads of Europe : monastic society and culture, 1000-1300*, Turnhout, Brepols, 2017, pp. 69-108.

### III. Articles

BERLIÈRE Ursmer, « les fraternités monastiques et leur rôle juridique », *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, vol. IX, 1920, pp. 3-26.

BEUSEN Paul, « Les institutions de la principauté de Stavelot-Malmedy à l'époque moderne », *Crédit communal de Belgique. Bulletin trimestriel*, t. 27, n° 26, 1973, pp. 234-246.

DAXHELET Geneviève « La postulation du prince Guillaume-Egon de Fürstenberg à l'administration de Stavelot-Malmedy », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. CXXIX, 1963, pp. 1-50.

DE NOÛE Paul, « La législation de l'ancienne principauté de Stavelot-Malmedy », *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, n° XLVI, t. VI, 1890, pp. 34-217.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAUX Xavier, « La permanence du personnel judiciaire en Belgique à l'époque des révolutions (1780-1800) », *IAHCCJ Bulletin*, n° 15, 1992, pp. 11-27.

GIELENS A., « Le gouvernement de François de Lorraine prince-abbé de Stavelot (1704-1717) et les institutions de la principauté à cette époque », *Bulletin archéologique liégeois*, t. XXXIX, 1909, pp. 137-150.

GILISSEN John, « La coutume dans les « Pays de par-deçà » (Belgique, Pays-Bas, Nord de la France) (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *R.S.J.B.*, vol. LII, 1990, pp. 295-309.

GILISSEN John, « Le privilège de masculinité dans le droit coutumier de la Belgique et du Nord de la France », *Revue du Nord*, t. XLIII, n° 170, 1961, p. 202.

HALKIN Léon-Ernest, « Les prétentions des de la Marck sur la Principauté de Stavelot-Malmedy », *Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. XIX, 1928, pp. 41-49.

HANSOTTE Georges, « Les communautés rurales au pays de Stavelot », *R.S.J.B.*, vol. XLIV, 1987, pp. 355-375.

HANSOTTE Georges, « La « constitution » de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy au début des Temps Modernes d'après un mémoire inédit », *B.C.R.H.*, vol. CXLIX, n° 1-2, 1983, pp. 1-44.

HANSOTTE Georges, « Histoire de la Révolution dans la principauté de Stavelot-Malmedy », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LXIX, 1952, pp. 5-129.

HARSIN Paul, « À propos des élections des Princes-abbés de Stavelot-Malmedy (d'après les archives du Vatican) », *F.S.M.*, t. XXII, 1948, pp. 7-21.

HELIN Étienne, « In Memoriam Georges Hansotte (1922-1995) », *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. XXXII, n° 56, 2002, pp. 1-12.

MOISSE-DAXHELET Geneviève, « Notes sur les États de la principauté de Stavelot-Malmedy à l'époque moderne (1472-1792) », *Anciens pays et assemblées d'États*, t. XXXIII, 1965, pp. 129-162.

PAULS Emil, « Die Beziehungen der Reunionskammer in Metz zur Abtei Stablo-Malmedy und zur Aachener Gegend », *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. XXVII, 1905, pp. 173-219.

PONCELET Edouard, « Rapport sur les coutumes de la principauté de Stavelot-Malmedy », *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol. X, n° 6, 1920, pp. 369-391.

POULLET Edmond, « Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794 », *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XXVI, 1875, pp. 1-522.

SEMLER Josef, « Die Beschlüsse des Aachener Konzils im Jahr 816 », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, vol. LXXIV, n° XII, 1963, pp. 15-82.

YERNAUX Jean, « La sorcellerie dans l'Ardenne du Nord sous l'ancien régime », *F.S.M.*, t. XIX, 1955, pp. 43-58.

YERNAUX Jean « La dernière élection abbatiale à Stavelot-Malmedy », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. LXXXVI, 1923, pp. 63-108.

#### **IV. Thèses et mémoires**

BEUSEN Paul, *La principauté de Stavelot-Malmedy. Esquisse d'une étude de la fiscalité d'état à l'époque moderne ; tenants et aboutissants*, mémoire de licence en Philosophie et Lettres (Histoire moderne), université catholique de Louvain, 1968, 250 p.

CUNIBERT Jean-Pierre, *L'abbaye de Stavelot-Malmedy au temps de l'église impériale (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 1977, 177 p.

DERKENNE Pascale, *Les conflits de juridiction ecclésiastique entre l'abbaye de Stavelot-Malmedy et les archidiacres de Liège (1673-1690)*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 1981, 193 p.

GOFFARD Martine, *L'évolution de l'abbaye de Stavelot-Malmedy en une principauté ecclésiastique*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 2005, 128 p.

GOFFIN Marie-Ange, *L'Assemblée des États et la révolte des maires de la principauté de Stavelot-Malmedy (1651-1726)*, mémoire de licence en Histoire, université de Liège, 1955, 200 p.